



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les insertions, annonces et abonnement sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES, AVIS ET ABONNEMENTS.

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2025/006/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE CONTRAT DE CREDIT-ACHETEUR N°4 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE QUATORZE (14) OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT ET QUATORZE (14) PISTES RURALES ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPIFRANCE SA, SIGNÉ LE 18 OCTOBRE 2024.....480

LOI ORDINAIRE L/2025/015/CNT DU 27 MAI 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE INTERNATIONAL DE LA MANGROVE, SIGNÉ LE 06 NOVEMBRE 2024 EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.....480

LOI ORDINAIRE L/2025/021/CNT DU 27 AOUT 2025, MODIFIANT LA LOI L/2025/008/CNT DU 28 FÉVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET DE TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE QUATRE-VINGT-QUINZE MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, (95.000.000\$), SIGNÉ LE 1^{ER} OCTOBRE 2024, ADOPTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION EN SA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 28 FÉVRIER 2025.....480-481

LOI ORDINAIRE L/2025/022/CNT DU 13 AOUT 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (FAD) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE INTER-ÉTATS LABÉ-MALI (VILLE)-KÉDOUGOU-FONGOLEMBI, SIGNÉ LE 05 FÉVRIER 2025.....481

LOI ORDINAIRE L/2025/025/CNT DU 13 AOUT 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT RELATIF AU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT EN GUINÉE (PEAG) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IDA), ET DE DON RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT EN GUINÉE (PEAG) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AGISSANT EN QUALITÉ D'AGENT D'EXÉCUTION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL, SIGNÉS LE 21 AVRIL 2025.....481

DECRETS

DECRET D/2025/121/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUILLET 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/015/CNT DU 27 MAI 2025.....481-482

DECRET D/2025/122/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE INTERNATIONAL DE LA MANGROVE, SIGNÉ LE 06 NOVEMBRE 2024 EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.....482

DECRET D/2025/139/PRG/CNRD/SGG DU 29 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....482-483

DECRET D/2025/140/PRG/CNRD/SGG DU 04 AOUT 2025, PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 21 SEPTEMBRE 2025.....483

DÉCRET D/2025/141/PRG/CNRD/SGG 04 AOUT 2025, PORTANT RETRAIT DE LA CONCESSION MIÈRE DE BAUXITE ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ GLOBAL ALUMINA PAR DÉCRET D/2005/053/PRG/SGG DU 22 NOVEMBRE 2005 ET TRANSFÉRÉE A LA SOCIÉTÉ GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A PAR ARRÊTÉ A/2006/6361/MMG/CAB DU 16 NOVEMBRE 2006.....483

DECRET D/2025/142/PRG/CNRD/SGG 04 AOUT 2025, CRÉANT ET FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NIMBA MINING COMPANY S.A.....484

DECRET D/2025/143/PRG/CNRD/SGG DU 04 AOUT 2025, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MIÈRE A LA SOCIÉTÉ NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.).....484-485

DECRET D/2025/144/PRG/CNRD/SGG DU 06 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....485-486

DECRET D/2025/145/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES SPORTS.....486-488

DECRET D/2025/146/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE...488-489

DECRET D/2025/147/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT.....489-490

DECRET D/2025/148/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.....490-492

DÉCRET D/2025/149/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ELEVAGE.....492-493

DECRET D/2025/150/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JEUNESSE.....493-494

DECRET D/2025/151/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT STATUTS DU PATRIMOINE BATI PUBLIC..494-502

DECRET D/2025/152/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION A LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE GUINEE (SOGEAG S.A.).....502-503

DECRET D/2025/153/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS REGIONAUX ET PEFECTORAUX DES ELECTIONS.....503-504

DECRET D/2025/154/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE CABINET ET D'UN CHEF DE CABINET DE REGIONS ADMINISTRATIVES.....504

DECRET D/2025/155/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL ET DES DIRECTEURS COMMUNAUX DES ELECTIONS DE LA REGION DE CONAKRY....504-505

DECRET D/2025/156/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PEFECTORAUX DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....505-506

DECRET D/2025/157/RPG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES SECRETAIRES GENERAUX ET CHEFS DE CABINET DE PEFECTURES.....506-507

DECRET D/2025/158/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....507-508

DECRET D/2025/160/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....508

DECRET D/2025/161/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2025, FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 21 SEPTEMBRE 2025.....508-509

DECRET D/2025/162/PRG/CNRD/SGG PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU BUDGET.....509

DECRET D/2025/163/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION D'UN CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.....509

DÉCRET D/2025/164/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS (ACGP).....509-514

DECRET D/2025/165/PRG/CNRD/SGG DU 26 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.....514

DÉCRET D/2025/166/PRG/CNRD/SGG DU 26 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.....514

DECRET D/2025/168/PRG/CNRD/SGG DU 27 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU COMMERCE.....514-515

DECRET D/2025/169/PRG/CNRD/SGG DU 27 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....515-517

DECRET D/2025/171/PRG/CNRD/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2025, PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES GUINEENNES.....517

DECRET D/2025/173/PRG/CNRD/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL AUTONOME DE SUPERVISION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL (ONASUR).....517-518

DECRET D/2025/174/PRG/CNRD/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL AUTONOME DE SUPERVISION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL (ONASUR).....518

DECRET D/2025/178/PRG/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2025, FIXANT LA DATE DU SCRUTIN POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE.....518

DECRET D/2025/179/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/021/CNT DU 27 AOUT 2025.....518-519

DECRET D/2025/180/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIFS AU PROJET DE TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE, POUR UN MONTANT DE QUATRE-VINGT-QUINZE MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (95 000 000 US), SIGNES LE 1^{ER} OCTOBRE 2024.....519

DECRET D/2025/181/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/022/CNT DU 13 AOUT 2025.....519

DECRET D/2025/182/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE INTER-ETATS LABE-MALI (VILLE)-KEDOUGOU-FONGOLEMBI, SIGNE LE 05 FEVRIER 2025, POUR UN MONTANT DE TRENTE MILLIONS D'UNITES DE COMPTE (30.000.000 UC).....519

DECRET D/2025/183/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/025/CNT DU 13 AOUT 2025.....519

DECRET D 2025/184/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT RELATIF AU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT EN GUINEE (PEAG) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), ET DE DON RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT EN GUINEE (PEAG) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, AGISSANT EN QUALITE D'AGENT D'EXECUTION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL, SIGNES LE 21 AVRIL 2025.....519-520

DECRET D/2025/186/PRG/SGG DU 07 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/006/CNT DU 28 FEVRIER 2025.....520

DECRET D/2025/187/PRG/SGG DU 07 OCTOBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE CONTRAT DE CREDIT-ACHETEUR N°4 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE QUATORZE (14) OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT ET QUATORZE (14) PISTES RURALES ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPI FRANCE S.A, SIGNE LE 18 OCTOBRE 2024, POUR UN MONTANT DE TRENTE-HUIT MILLIONS VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ONZE EUROS (38 022 571 €).....520

ARRETES

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/829/MTFP/SG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL.....520-521

ARRETE A/2025/922/MTFP/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2025, FIXANT LA STRUCTURE ET LA PROCEDURE DE DECLARATION DU BILAN SOCIAL.....521

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2025/844/MIPME/CAB/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2025, PORTANT CREATION D'UN CLUSTER AGRO-INDUSTRIEL.....522-523

ARRETE A 2025/846/MIPME/CAB/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2025, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2025/0105/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES INDUSTRIELLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....523-525

ARRETE A/2025/847/MIPME/CAB/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2025, PORTANT ABROGATION DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENTS.....526-528

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A /2025/883/MATD/CAB/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE DE SUIVI DU PROJET GUINEA SAFE CITY.....529

ARRETE A/2025/899/MATD/CAB/DGE/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMIS-

SIONS ADMINISTRATIVES DE CENTRALISATION DES VOTES POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 21 SEPTEMBRE 2025.....529-531

ARRÊTE A/2025/905/MATD/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2025, PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES LE JOUR DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 21 SEPTEMBRE 2025.....531

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2025/910/MESRSI/CAB/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2025, RECTIFIANT L'ARRETE A/2025/738/MESRSI/CAB/SGG PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE N°98/8653/MESRSI/CAB/98 PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET CHERCHEURS.....531-533

DECISIONS

PRIMATURE

DÉCISION D/2025/055/PM/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2025, PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE SUIVI DE LA CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2025.....533-534

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DECISION D/2025/048/MAE/CAB/SGG DU 08 JUILLET 2025, PORTANT MODALITES DE CONSTITUTION ET D'ORGANISATION DES COMITES REGIONAUX ET PREFECTORAUX DE SUIVI (CTRS/CTPS) DU PROJET 2 DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) POUR LA MISE EN ŒUVRE DES SOUS-PROJETS.....534

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°11 DU 14/05/2025.....535-543

AVIS CONSULTATIF N°16 DU 10/07/2025.....544-549

AVIS CONSULTATIF N°21 DU 11/09/2025.....550-556

AVIS CONSULTATIF N°24 DU 16/09/2025.....557-566

AVIS CONSULTATIF N°22 DU 15/09/2025.....567-577

ARRET N°001 DU 26/09/2025.....578-594

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....595

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2025/006/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE CONTRAT DE CREDIT-ACHETEUR N°4 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE QUATORZE (14) OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT ET QUATORZE (14) PISTES RURALES ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPIFRANCE SA, SIGNÉ LE 18 OCTOBRE 2024

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 28 Février 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification du Contrat de Crédit-acheteur N°4 relatif à la construction de quatorze (14) ouvrages de franchissement et quatorze (14) pistes rurales entre la République de Guinée et BPIFRANCE SA, signé le 18 Octobre 2024, pour un montant de trente-huit millions vingt-deux mille cinq cent soixante-onze (38.022.571) euros.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

M. Yamoussa SIDIBE

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2025/015/CNT DU 27 MAI 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE INTERNATIONAL DE LA MANGROVE, SIGNÉ LE 06 NOVEMBRE 2024 EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 27 Mai 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord d'établissement du Centre International de la Mangrove, signé le 06 Novembre 2024 en République Populaire de Chine.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2025

Pour la Plénière

**Le Secrétaire de Séance
Le Secrétaire Parlementaire**

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2025/021/CNT DU 27 AOÛT 2025, MODIFIANT LA LOI L/2025/008/CNT DU 28 FÉVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET DE TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE QUATRE-VINGT-QUINZE MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, (95.000.000\$), SIGNÉ LE 1^{ER} OCTOBRE 2024, ADOPTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION EN SA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 28 FÉVRIER 2025.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 20 Août 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: La loi L/2025/008/CNT du 28 Février 2025, portant autorisation de ratification de l'Accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de quatre-vingt-quinze millions de dollars américains, (95.000.000\$),

signé le 1^{er} Octobre 2024, adoptée par le Conseil National de la Transition en sa séance plénière du 28 Février 2025, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Est autorisée la ratification de :

a. L'Accord de financement (Crédit IDA) N°7635-GN, d'un montant de quatre-vingt-cinq millions de dollars US (85 000 000\$) entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA) ; et

b. L'Accord de Don (Don GFF) N°TFOC5993 d'un montant de dix millions de dollars US (10 000 000 \$), entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA), agissant comme Administrateur du Fonds Fiduciaire Multi-donateurs du Mécanisme de Financement Mondial pour la santé des Femmes, des Enfants et des Adolescents (GFF). »

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2025/022/CNT DU 13 AOÛT 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (FAD) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE INTER ÉTATS LABÉ-MALI (VILLE)-KÉDOUGOU-FONGOLEMBI, SIGNÉ LE 05 FÉVRIER 2025

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition; Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 20 Août 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le fonds africain de développement (FAD), relatif au financement du projet d'aménagement de la route inter-États Labé-Mali (ville)-Kédougou-Fongolembi, signé le 05 Février 2025, pour un montant de trente millions d'unités de compte (30.000.000 UC).

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

M. Yamoussa SIDIBE

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2025/025/CNT DU 13 AOÛT 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT RELATIF AU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT EN GUINÉE (PEAG) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IDA), ET DE DON RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT EN GUINÉE (PEAG) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AGISSANT EN QUALITÉ D'AGENT D'EXÉCUTION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL, SIGNÉS LE 21 AVRIL 2025

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée ; Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa plénière du mercredi, 13 Août 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de :

1. l'Accord de financement relatif au Projet Eau et Assainissement en Guinée (PEAG) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 21 Avril 2025, pour un montant de deux cent millions de dollars américains (200.000.000 USD) ;
2. l'Accord de don relatif au financement du Projet Eau et Assainissement en Guinée (PEAG) entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, signé le 21 Avril 2025, pour un montant de dix millions quatre-vingt-douze mille dollars américains (10.092.000 USD).

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

M. Yamoussa SIDIBE

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2025/121/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUILLET 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/015/CNT DU 27 MAI 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/015/CNT du 27 Mai 2025, portant autorisation de ratification de l'Accord d'établissement du Centre International de la Mangrove, signé le 06 Novembre 2024 en République Populaire de Chine.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/122/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD D'ETABLISSEMENT DU CENTRE INTERNATIONAL DE LA MANGROVE, SIGNÉ LE 06 NOVEMBRE 2024 EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2025/0121/PRG/CNRD/SGG du 20 Juillet 2025, portant promulgation de la loi ordinaire L/2025/015/CNT du 27 Mai 2025 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord d'établissement du Centre International de la Mangrove signé le 06 novembre 2024 en République Populaire de Chine.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/139/PRG/CNRD/SGG DU 29 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/0051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme : Monsieur **Yaya Kaïraba KABA** ;

2. Ministre de la Défense Nationale : Monsieur **Aboubacar Sidiki CAMARA** ;

3. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Monsieur **Ibrahima Kalil CONDE** ;

4. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile : Monsieur **Bachir DIALLO** ;

5. Ministre des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger : **Docteur Morissanda KOUYATE** ;

6. Ministre de l'Économie et des Finances : Monsieur **Mourana SOUMAH** ;

7. Ministre du Budget : Monsieur **Facinet SYLLA** ;

8. Ministre du Plan et de la Coopération Internationale : Monsieur **Ismaël NABE** ;

9. Ministre du Travail et de la Fonction Publique : Monsieur **Faya François BOUROUNO** ;

10. Ministre des Mines et de la Géologie: Monsieur **Bouna SYLLA** ;

11. Ministre de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises : **Docteur Diaka SIDIBE** ;

12. Ministre de l'Agriculture: Madame **Mariama Ciré SYLLA**, précédemment Représentante résidente du Groupe de la Banque Mondiale en Namibie ;

13. Ministre du Commerce : Madame **Fatima CAMARA**, précédemment Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

14. Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation : Monsieur **Alpha Bacar BARRY** ;

15. Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation : Monsieur **Jean Paul CEDY** ;

16. Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi : Madame **Aminata KABA** ;

17. Ministre de la Culture et de l'Artisanat : Monsieur **Moussa Moïse SYLLA** ;

18. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique : **Docteur Oumar Diouhé BAH** ;

19. Ministre de l'Environnement et du Développement Durable : Madame **Djami DIALLO** ;

20. Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics: **Monsieur Laye Sékou CAMARA**, Ingénieur Electro-énergéticien ;

21. Ministre de l'Énergie : Monsieur **Namory CAMARA**, précédemment Directeur Général de la Société de Gestion de l'Aéroport de Conakry (SOGEAC S.A) ;

22. Ministre de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : Monsieur **Aboubacar CAMARA**, précédemment Ministre de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

23. Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État : Monsieur **Mory CONDÉ** ;

24. Ministre des Transports et Porte-Parole du Gouvernement : Monsieur **Ousmane Gaoual DIALLO** ;

25. Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique: Madame **Pola Rose PRICEMOU** ;

26. Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime : Monsieur **Fassou THEA**, précédemment conseiller à la Primature ;

27. Ministre de l'information et de la Communication : Monsieur **Fana SOUMAH** ;

28. Ministre de la Jeunesse : Monsieur **Mamadou Cellou BALDÉ**, précédemment Député à l'Assemblée Nationale de Guinée ;

29. Ministre des Sports : Monsieur **Bogola HABA** ;

30. Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables: Madame **Charlotte DAFPE** ;

31. Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie : Monsieur Mahamadou **Abdoulaye DIALLO**, précédemment Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics ;

32. Ministre de l'Elevage : Monsieur **Félix LAMAH**, précédemment Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;

33. Secrétaire Général du Gouvernement avec rang de Ministre : Monsieur **Tamba Benoît KAMANO** ;

34. Secrétaire Général aux Affaires Religieuses avec rang de Ministre ; Monsieur **Karamo DIAWARA**.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/140/PRG/CNRD/SGG DU 04 AOUT 2025, PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 21 SEPTEMBRE 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Ordinaire L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2025/046/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Avril 2025, fixant la date du référendum en vue de l'adoption de la Constitution de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2025/085/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, portant promulgation de la Loi ordinaire L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Le corps électoral guinéen est convoqué **le dimanche, 21 Septembre 2025**, pour se prononcer par voie référendaire sur le Projet de Constitution.

Article 2: Les Bureaux de vote sont ouverts à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3: Le vote se fera à bulletin secret, conformément aux dispositions de la Loi ordinaire L/2025/012/CNT du 25 avril 2025 fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée.

Article 4: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'étranger, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5: Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DÉCRET D/2025/141/PRG/CNRD/SGG 04 AOUT 2025, PORTANT RETRAIT DE LA CONCESSION MINIÈRE DE BAUXITE ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ GLOBAL ALUMINA PAR DÉCRET D/2005/053/PRG/SGG DU 22 NOVEMBRE 2005 ET TRANSFÉRÉE À LA SOCIÉTÉ GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A PAR ARRÊTÉ A/2006/6361/MMG/CAB DU 16 NOVEMBRE 2006

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/074/PRG/CNRD/SGG du 23 Mai 2025, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la mise en demeure N°0717/MMG/CAB/SG/CPDM/2025 du 05 Mai 2025, pour violation des dispositions de l'Article 88 du Code Minier ;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Pour cause de non-respect des dispositions du Code minier, notamment en son article 88, de la Convention de Base du 15 Octobre 2004 et de ses Avenants (n°1 du 16 Mai 2005 et n° 2 du 24 Novembre 2013), est et demeure retirée, à compter de la date de signature du présent Décret, la Concession Minière accordée à la société GLOBAL ALUMINA par Décret D/2005/053/PRG/SGG du 22 Novembre 2005 et transférée à la société **GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A** par Arrêté A/2006/6361/MMG/CAB du 16 Novembre 2006.

Article 2: Cette Concession Minière antérieurement enregistrée au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet au Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM), sous le numéro A/2005/125/DIGM/CPDM/MMG, n'est plus inscrite au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ladite Concession Minière font gratuitement retour à l'État, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'article 197 du Code minier, les informations et les documents géologiques et miniers résultant des travaux sur le site, objet du retrait, doivent être restitués à l'État Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et Développement Minier, la Direction Nationale des Mines et Carrières, la Direction Nationale de la Géologie, l'inspection Régionale des Mines, des Carrières et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et de Géologie et de l'Exploitation Artisanale de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/142/PRG/CNRD/SGG 04 AOUT 2025, CRÉANT ET FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NIMBA MINING COMPANY S.A**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour (Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code minier ;
 Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Établissements publics en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/074/PRG/CNRD/SGG du 23 Mai 2025, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie et du Ministre de l'Économie et des Finances ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Établissements publics en République de Guinée et l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Économique (AUDSCGIE) de l'OHADA, il est créé en vertu du présent Décret une Société anonyme avec Conseil d'Administration dénommée Nimba Mining Company S.A, en abrégé NMC.

Article 2: La Société Nimba Mining Company S.A est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.
 Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Mines et de la Géologie et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3: L'objet, la composition, le fonctionnement, les conditions d'exercice de la tutelle ainsi que les ressources de la Société Nimba Mining S.A. (NMC) et leur affectation sont déterminés dans les Statuts de la Société.

Article 4: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/143/PRG/CNRD/SGG DU 04 AOUT 2025, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIÈRE A LA SOCIÉTÉ NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/074/PRG/CNRD/SGG du 23 Mai 2025, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/0139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la demande de Concession Minière de la société **NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)** ;
 Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie et de la Géologie après avis favorable de la Commission Nationale des Mines ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **NIMBA MINING COMPANY S.A** (NMC S.A.), dont le siège social est établi à Kamsar, Préfecture de Boké, République Guinée, une Concession Minière de bauxite couvrant une superficie de 690,20 km², dans la préfecture de Boké.

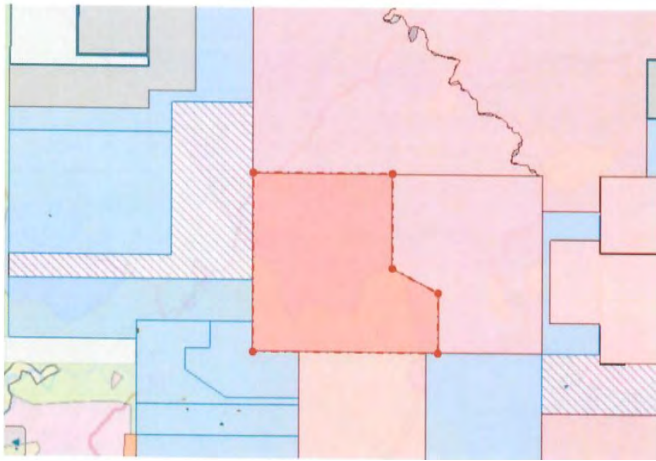
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'article 39 du Code minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession Minière est fixée à vingt-cinq (25) ans, renouvelable.

Article 3: La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Minier du Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2025/...../DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1 /200 000ème des feuilles de Kandafara, Gaoual, Téliélé et Boffa (NC-28-XXII, NC-28-XXIII, NC-28-XVII et NC-28-XVI), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	10	00.09	N	- 14	09	59.31	O
2	11	10	00.08	N	- 13	57	59.30	O
3	11	02	00.12	N	- 13	57	59.31	O
4	11	00	00.13	N	- 13	53	59.31	O
5	10	55	00.16	N	- 13	53	59.31	O
6	10	55	00.17	N	- 14	09	59.32	O

Plan et limites de la Concession Minière (Bauxite)



Article 5: A compter de la date d'effet du présent Titre Minier, le titulaire, la société **NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature de la présente Concession Minière conformément à l'article 34 du Code minier. Le titulaire, la société **NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'article 194 du Code minier, le titulaire de la présente Concession Minière est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux articles 81 et 197 du Code minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la société **NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre de la présente Concession Minière, les obligations de son titulaire, la société **NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code minier et aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'article 108 du Code minier, le titulaire du présent permis, la société **NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les Guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)**, est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction forfaitaires fixés suivant l'arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 et payables à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à cinq (5 000) Dollars US par Km², soit au total trois millions quatre cent cinquante un mille (3 451 000) Dollars US dont :

- Deux millions quatre cent quinze mille sept cents (2 415 700) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 N°2011 000 134 du Trésor Public ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un million trente-cinq mille trois cents (1 035 300) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte GNF N° 001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissement Minier ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, à cent cinquante (150) Dollars US par Km² par an (150 \$US/Km²/an), soit au total: cent trois mille cinq cent trente (103 530) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, en faveur des communautés impactées par la Concession Minière ;
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG.), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)** doit constituer une provision pour reconstitution de gisement conformément aux dispositions des articles 178 et 178-1 du Code Minier.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession Minière est accordée à la société **NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **NIMBA MINING COMPANY S.A. (NMC S.A.)**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus ;
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines et Carrières, la Direction Nationale de la Géologie, l'inspection Régionale des Mines, des Carrières et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie et de l'Exploitation Artisanale de Boké, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 15: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/144/PRG/CNRD/SGG DU 06 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois natio-

nales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant attributions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après au ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation:

1. Conseiller Principal : **Docteur Mamadi Yamori CONDE**, administrateur civil, matricule: 592721 F ;
2. Conseiller politique : Monsieur **Aziz DIOP**, administrateur civil, matricule 583152 R ;
3. Conseiller Juridique : **Dr Kalil Aïssata KEITA**, Enseignant Chercheur, matricule 337497 V ;
4. Conseillère chargée de Mission : Madame **Nansira Sanguiana CAMARA**, administrateur civil, matricule 322900 H ;
5. Conseiller chargé de la Gouvernance Territoriale Participative: Monsieur **Ousmane SACKO**, administrateur civil, matricule 585890 Q ;
6. Inspecteur Général : Monsieur **Cécé LOUA**, Juriste, matricule 198269 S.
7. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur **Mamoudou CONDE**, économiste, matricule 242208 E ;
8. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Oumar 1 SANOH**, Linguiste, matricule 250945 D ;
9. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement Monsieur **Mamadou Saliou Wora DIALLO**, gestionnaire matricule 266006 S ;
10. Directeur National de l'Administration du Territoire : Monsieur **Mohamed Lamine DOUMBOUYA**, administrateur civil, matricule 200814 M ;
11. Directeur National Adjoint de l'Administration du Territoire : Monsieur **Moustapha BARRY**, administrateur civil, matricule 190202 J ;
12. Directeur National des Collectivités Locales : **Dr Mohamed FARO**, géo-économiste, matricule 212334 N ;
13. Directeur National Adjoint des Collectivités Locales: Monsieur **Issiaga 2 SYLLA**, sociologue, matricule 211648 J ;
14. Directrice Nationale de la Promotion et de la Régulation des Organisations non Gouvernementales et Mouvements Associatifs : Madame **Delphine OUENDOUNO**, juriste, matricule, 245994 M ;
15. Directeur National Adjoint de Promotion et de Régulation des Organisations non Gouvernementales et Mouvements Associatifs : Monsieur **Cheick Alioune DIALLO**, administrateur des affaires ;
16. Directeur National des Libertés Publiques et des Frontières : Monsieur **Moriba MAGASSOUBA**, juriste, matricule 250989 J ;
17. Directrice Nationale Adjointe des Libertés Publiques et des Frontières : Madame **Aminata Sobra BANGOURA**, administratrice des affaires, matricule 268201P ;
18. Directeur Général des Affaires Politiques : Monsieur **Soumaïla DIOUBATE**, politologue, matricule 305734 S ;
19. Directeur Général Adjoint des Affaires Politiques : Monsieur **Alpha Issiaga DIALLO**, administrateur civil, matricule, 229979 X ;
20. Directeur Général de la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix : Monsieur **Amirou DIAWARA**, Juriste, ma-

tricule 279100 C ;

21. Directrice Générale Adjointe de la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix : Madame **Oumou MARA**, Juriste, matricule 262759 X ;
22. Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique : Monsieur **Mamoudou DIANE**, économiste spécialisé en administration socio-économique et en développement durable ;
23. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique: Monsieur **Moussa Yess KABA**, économiste ;
24. Directeur Général du Centre National de Formation et de Perfectionnement des Cadres et Elus Locaux : Monsieur **Mamady MAGASSOUBA**, administrateur civil, matricule 246501 J ;
25. Directeur Général Adjoint du Centre National de Formation et de Perfectionnement des Cadres et Elus Locaux : Monsieur **Mamady CAMARA**, linguiste, matricule 246379 J ;
26. Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires : Monsieur **Lancei TOURE**, journaliste ;
27. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires : Monsieur **Tchiéckoh Nicolas MILLIMONO**, administrateur des affaires ;
28. Directeur Général du Service National d'Aménagement des Points d'Eau : Monsieur **Alhadji Fodé KABA** ;
29. Directeur Général Adjoint du Service National d'Aménagement des Points d'Eau : Monsieur **Mohamed TOURE**, Ingénieur Génie Rural, matricule 250770 T ;
30. Directeur Général de l'Office National de l'état civil et de l'identification : Monsieur **Kémoko DIOUBATE**, maîtrise en lettre moderne, matricule 297060 V ;
31. Directeur Général Adjoint de l'Office National de l'état civil et de l'identification : Monsieur **Alpha Kabinet CONDE**, Ingénieur en Système d'information et en base de données biométrique ;
32. Directeur du Service National d'appui à la Garde Communale : Monsieur **Jean Félix BANGOURA**, Ingénieur Agronome ;
33. Directeur Adjoint du Service National d'appui à la Garde Communale : Monsieur **Fodé Bangaly CONDE**, Sociologue ;
34. Secrétaire Exécutif de la Commission Interministérielle de pilotage de la lettre de politique nationale de décentralisation et de développement local (LPN-DDL): Madame **Fatoumata Nen Bourou DIALLO**, administrateur civil ;
35. Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale des Frontières : **Docteur Cheick Sidya DIABATE**, matricule 209943 H ;
36. Secrétaire Exécutif Adjoint de la Commission Nationale des Frontières Monsieur **Mohamed DIARRA**, Chimiste, matricule 298795 C ;
37. Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale d'intégration et de Suivi des Réfugiés : Monsieur **KoiKoi BEAVOGUI**, Biologiste, matricule 213122 P ;
38. Secrétaire Exécutive Adjointe de la Commission Nationale d'intégration et de Suivi des Réfugiés : Madame **Aïssatou SIDIBE**, gestionnaire, matricule 310656 G.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/145/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère des sports a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des sports et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des sports et des activités physiques et de veiller à leur application ;
- diffuser les normes relatives à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- élaborer les stratégies de développement des activités sportives ;
- favoriser la création et la promotion des associations sportives ;
- favoriser l'émergence d'une élite sportive nationale ;
- promouvoir des activités physiques et la pratique des sports à grande échelle ;
- favoriser la réalisation des infrastructures et équipements sportifs accessibles à tous et d'en assurer la tutelle ;
- veiller à la bonne gestion des infrastructures et équipements sportifs ;
- assurer une représentation de qualité des associations et organisations sportives dans les rencontres nationales, africaines et internationales ;
- promouvoir la coopération et le partenariat bi et multilatéral dans le domaine des sports ;
- assurer la tutelle des Fédérations Sportives Nationales ;
- participer à la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires ;
- mobiliser les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;
- veiller au respect des mesures d'interdiction des produits dopants ;
- organiser des rencontres traitant des questions relatives aux domaines d'activités du ministère et d'y participer ;
- prendre en compte les dimensions éthique, genre et équité dans les activités du ministère ;
- prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets du ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Sports comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des Questions de communication, événement et de marketing sportif ;
- un Conseiller chargé du développement des sports ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP- PS2040) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Développement des Disciplines Sportives ;
- la Direction Nationale des Sports de Masse.

Article 6: La Direction Générale est la Direction Générale de Nimba Sport.

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- le Service National des Normes et de Suivi des Organisations Sportives ;
- le Service de la Médecine du Sport ;
- le Service National des Infrastructures Sportives.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- le Fonds d'Aide au Développement du Sport ;
- l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports.

Article 9: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère.

Article 10: Les Services Déconcentrés sont ceux prévus dans les décrets organisant les administrations régionale et préfectorale.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont :

- le Comité National Olympique et Sportif Guinéen ;
- le Comité National paralympique Guinéen ;
- le Comité Spécial Olympique ;
- le Conseil National des Sports ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des décrets du Président de la République fixent les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics de Développement ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à Celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 13: Des décrets fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 14: Des arrêtés du Ministre en charge des Sports fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que les attributions et l'orga-

nisation des Services Rattachés et Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 15: Des arrêtés conjoints du Ministre en charge des Sports et du Ministre en charge de la Fonction Publique fixent l'organisation et le fonctionnement des services Déconcentrés.

Article 16: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/146/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du Tourisme et de l'Hôtellerie et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires ainsi que le cadre institutionnel dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie et de veiller à leur application ;
- élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de développement des secteurs du tourisme et de l'hôtellerie ;
- favoriser l'éclosion et l'épanouissement des activités touristique et hôtelière ;
- favoriser et réglementer la création et le développement d'associations et faitières dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie ;
- favoriser la création et le développement d'infrastructures et d'équipements touristiques et hôteliers ;
- répertorier et aménager les sites touristiques et de veiller à leur sécurisation et à leur bonne gestion ;
- définir les normes en matière de construction et d'exploitation des établissements touristiques, hôteliers, de restauration et de loisirs ;
- aider les professionnels des secteurs dans l'application de ces normes ;
- procéder au classement des établissements touristiques et hôteliers et de veiller à l'adéquation qualité/prix de leur prestation ;

- favoriser l'implantation d'établissements touristiques et hôteliers ;
- assurer la préservation et la valorisation des sites touristiques ;
- contribuer à la promotion des produits touristiques et hôteliers guinéens ;
- assurer la coordination des activités des intervenants dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie ;
- promouvoir la coopération bi et multilatérale dans les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie ;
- signer les conventions, contrats, protocoles d'accord dans les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie ;
- participer aux négociations des traités, conventions, accords, protocoles, régionaux et internationaux dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie ;
- délivrer les agréments des agences de voyages et de tourisme ;
- délivrer les autorisations préalables d'investissement pour la construction, la transformation et l'extension des établissements d'hébergement, de restauration et de loisirs ;
- délivrer les autorisations administratives d'exercice des activités d'exploitation des établissements d'hébergement, de restauration et de loisirs ;
- délivrer les cartes professionnelles aux guides, accompagnateurs et interprètes dans le domaine du tourisme ;
- délivrer les autorisations administratives d'exercice d'activités des agences d'hôte et d'hôtesse ;
- délivrer les autorisations d'organisation des événements gastronomique dans le pays ;
- tenir à jour les données statistiques relatives au secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
- veiller à la formation et au perfectionnement des personnes du secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
- contribuer à l'amélioration de l'employabilité et de l'emploi des nationaux dans les secteurs touristique et hôtelier ;
- participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions de tourisme et de l'hôtellerie ;
- prendre en compte les dimensions éthique, genre et équité dans les activités du ministère ;
- prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets du ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- un Service Rattaché ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions de Tourisme ;
- un Conseiller chargé des questions de l'Hôtellerie ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP- PS2040) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;

- le Service de Modernisation des Systèmes d'information;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Tourisme ;
- la Direction Nationale de l'Hôtellerie.

Article 6: Le Service Rattaché est le Service National des Aménagements Touristiques et Hôtelières.

Article 7: L'Organisme Public Autonome est l'Office National du Tourisme (ONT SA).

Article 8: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère.

Article 9: Les Services Déconcentrés sont ceux prévus dans les décrets organisant les administrations régionale et préfectorale.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Commission Nationale de Facilitation du Tourisme ; ou Conseil National du Tourisme ;
- la Commission Nationale de Classification Hôtelière ;
- la plateforme Interinstitutionnelle du Compte Satellite du Tourisme ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics de Développement ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à Celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12 : Des décrets fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 13: Des arrêtés du Ministre en charge du Tourisme et de l'Hôtellerie fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés et Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 14: Des arrêtés conjoints du Ministre en charge du Tourisme et de l'Hôtellerie et du Ministre en charge de la Fonction Publique fixent l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés.

Article 15: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/147/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16

Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère de la Culture et de l'Artisanat a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Culture et de l'Artisanat et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires ainsi que le cadre institutionnel dans les domaines de la culture et de l'artisanat et de veiller à leur application ;
- veiller à la réglementation des métiers du cinéma, de la vidéo et de la photo ;
- favoriser la production cinématographique et audio-visuel;
- délivrer les autorisations d'investissement et d'évènements culturels ;
- élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de développement de la culture et de l'artisanat ;
- favoriser l'éclosion et l'épanouissement des activités culturelles, individuelles ou collectives ;
- encourager la création, la production et la diffusion d'œuvres artistiques et littéraires enracinées dans les valeurs culturelles traditionnelles guinéennes
- favoriser la création et le développement d'associations, de groupements et de coopératives culturels et artisanaux;
- favoriser la création et le développement d'infrastructures et d'équipements culturels et artisanaux ;
- favoriser l'implantation d'industries et d'entreprises culturelles;
- assurer la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et historique des communautés guinéennes ;
- veiller à la protection de la propriété littéraire et artistique;
- assurer la promotion du patrimoine culturel et artisanal guinéen ;
- assurer la coordination des activités des intervenants dans les secteurs de la culture et de l'artisanat ;
- piloter et coordonner les actions de formations artistiques et artisanales ;
- impulser la recherche appliquée dans les domaines culturels et patrimoniaux ;
- favoriser l'innovation dans tout l'écosystème culturel et artisanal guinéen ;
- promouvoir la coopération bi et multilatérale dans les secteurs de la culture et de l'artisanat ;
- délivrer les cartes professionnelles aux guides, accompagnateurs, interprètes et aux artisans ;
- délivrer les certificats de conformité des produits artisanaux guinéens ;
- contribuer à l'amélioration de l'employabilité et de l'emploi des nationaux dans le secteur de l'artisanat ;
- organiser des rencontres traitant des questions relatives aux domaines d'activités du ministère et d'y participer;
- prendre en compte les dimensions éthique, genre et équité dans les activités du ministère ;
- coordonner, développer et promouvoir les relations de coopération bilatérale, multilatérale et décentralisée dans les domaines de la culture et de l'artisanat, en lien avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets du ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Culture et de l'Artisanat comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Directions Générales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions de Culture et de Patrimoine ;
- un Conseiller chargé des questions d'Artisanat ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP- PS2040) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- le Bureau de Coopération et de Partenariat ;
- le Service Genre et Équité ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Culture ;
- la Direction Nationale du Patrimoine Culturel et Historique ;
- la Direction Nationale de l'Artisanat.

Article 6: Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale des Infrastructures et Équipements Culturels et Artisanaux ;
- la Direction Générale des Industries Culturelles et Créatives ;
- la Direction Générale des Percussions et Danses Traditionnelles ;
- la Direction Générale des Spectacles ;
- la Direction Générale des Centres de Lecture Publique et d'Animation Culturelle ;
- le Musée National de Guinée.

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- le Service National de Formation, de Recherche et d'innovation Culturel et Artisanal ;
- la Bibliothèque Nationale.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- le Bureau Guinéen des Droits d'Auteur ;
- le Fonds de Développement des Arts et de la Culture ;
- l'Office National de la Promotion de l'Artisanat ;
- l'Office National de Cinéma de Guinée ;
- le Centre Culturel Franco-Guinéen.

Article 9: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère.

Article 10: Les Services Déconcentrés sont ceux prévus dans les décrets organisant les administrations régionale et préfectorale.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de la Culture ;
- le Comité Guinéen du Patrimoine Culturel et Historique ;
- le Comité de Coordination pour le Développement et la Promotion de l'Artisanat ;
- la Chambre de l'Artisanat et des Métiers ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des décrets du Président de la République fixent les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics de Développement ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à Celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 13 : Des décrets fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 14: Des arrêtés du Ministre en charge de la Culture et de l'Artisanat fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés et Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 15: Des arrêtés conjoints du Ministre en charge de la Culture et de l'Artisanat et du Ministre en charge de la Fonction Publique fixent l'organisation et le fonctionnement des services Déconcentrés.

Article 16: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/148/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Agriculture a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'agriculture et d'en assurer le Suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'agriculture et de veiller à leur application ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets de développement de l'agriculture et de procéder à leur évaluation ;
- promouvoir le développement des filières de production agricole ;
- promouvoir le monde rural, la vulgarisation, le transfert de technologie et le conseil agricole ;
- promouvoir et développer les infrastructures agricoles ;
- promouvoir et développer les technologies de l'information dans le domaine de l'agriculture ;
- promouvoir les activités génératrices de revenus et d'emplois ruraux en faveur des femmes et des jeunes dans le domaine de l'agriculture ;
- œuvrer à la réalisation de la sécurité alimentaire par le développement des productions agricoles ;
- impulser le développement des produits d'exportation et de l'agro industrie ;
- apporter les appuis-conseils nécessaires aux opérateurs du secteur de l'agriculture ;
- veiller à la qualité des denrées alimentaires agricoles et manufacturées ;
- veiller à la sécurisation du foncier rural ;
- veiller à l'exploitation rationnelle et durable des ressources agricoles ;
- organiser des rencontres traitant des questions relatives aux domaines d'activités du ministère et d'y participer ;
- prendre en compte les dimensions éthique, genre et équité dans les activités du ministère ;
- prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets du ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Directions Générales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions agricoles, infrastructures rurales et Organisations Professionnelles ;
- un Conseiller économique ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP- PS2040) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôleur Financier ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- la Direction Nationale du Génie Rural ;
- la Direction Nationale de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées ;
- la Direction Nationale du Foncier Rural et du Patrimoine Agricole.

Article 6: Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de la Transformation et de l'innovation Agricole
- la Direction Générale du Guichet Unique de l'Agriculteur ;
- la Direction Générale de l'Agence de Promotion, du Conseil Agricole et de la Formation Entrepreneuriale ;

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- le Service National de Conditionnement des Produits Agricoles ;
- le Service National des Sols ;
- le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole ;
- le Centre d'innovation Agricole ;
- le Centre Semencier de Koba à Boffa ;
- le Centre Semencier de Kilissi à Kindia ;
- le Centre Semencier de Bordo à Kankan ;
- le Centre Semencier de Guéckedou ;
- le Centre Horticole de Dalaba ;
- les Bureaux Techniques du Génie Rural ;
- le Centre de Formation en Ingénierie et Travaux de Mamou ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Bamban à Kindia ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Tindo à Faranah ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Yatiya à Faranah ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Haute Guinée, Bordo à Kankan ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Forestière, Sérédou à Macenta ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Moyenne Guinée, Bareng à Pita ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Maritime, Foulayah à Kindia ;
- les Stations Spécialisées de Koba (Boffa), de Kilissi (Kindia) et de Faranah ;
- le Centre de Production de Matériel Végétal de Macenta.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- l'institut de Recherche Agronomique de Guinée ;
- l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles ;
- le Fonds de Développement Agricole ;
- la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas ;
- la Société Guinéenne d'investissement et de Coopération dans le Développement Agricole ;
- la Société Cotonnière de Kankan.

Article 9: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère.

Article 10: Les Services Déconcentrés sont ceux prévus dans les décrets organisant les administrations régionale et préfectorale.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de Sécurité Alimentaire ;
- la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ;
- la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée ;
- le Conseil National d'Orientation et de Suivi Agricole ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics de Développement ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à Celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12 : Des Décrets fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministre en charge de l'Agriculture fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés et Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 14 : Des Arrêtés Conjointes du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge de la Fonction Publique fixent l'organisation et le fonctionnement des services Déconcentrés.

Article 15: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DÉCRET D/2025/149/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTRE DE L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Élevage a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement de l'élevage. Il assure également le contrôle et la régulation des activités liées à l'élevage, ainsi que la promotion des productions animales et de la santé animale. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'élevage et de veiller à leur application ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes, projets de développement et de promotion de l'élevage ;
- élaborer les stratégies d'alimentation animale et de la gestion de la transhumance ;
- développer la recherche vétérinaire et zootechnique et diffuser les innovations dans le secteur de l'élevage ;
- contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- créer et impulser le développement des filières de productions animales et de transformation des produits et sous-produits d'origine animale ;
- favoriser la création et l'organisation des associations des opérateurs du secteur ;

- collaborer avec les organisations professionnelles d'éleveurs, les organismes de financement et d'autres du secteur ;
- promouvoir des investissements et des mécanismes de financements innovants dans le secteur de l'élevage ;
- promouvoir et développer les infrastructures d'élevage et les aménagements pastoraux ;
- préserver et améliorer la santé animale et la santé publique vétérinaire ;
- veiller à la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale primaires et manufacturées ;
- promouvoir et développer les technologies de l'information dans le domaine de l'élevage ;
- promouvoir l'intensification de l'élevage et la diversification des productions ;
- Veiller à l'amélioration et à la sécurisation du cheptel national ;
- développer et vulgariser les techniques modernes dans le domaine de l'élevage ;
- contribuer au développement de la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans le domaine de l'élevage ;
- veiller à la formation continue des Agents des services du Département ;
- contribuer au renforcement des capacités techniques des éleveurs par des appuis techniques et formations ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des données statistiques du secteur de l'élevage ;
- promouvoir l'entrepreneuriat privé des femmes et des jeunes dans le domaine de l'élevage ;
- veiller à l'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales ;
- prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du secteur de l'élevage ;
- promouvoir le genre et l'équité dans les activités du secteur ;
- participer aux négociations des conventions et traités sous-régionaux, régionaux et internationaux et de veiller à leur mise en œuvre ;
- participer aux colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de l'élevage.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Élevage comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Organismes Publics ;
- Des Programmes et Projets Publics de Développement ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé de la Santé Animale ;
- Un Conseiller chargé des Productions Animales ;
- Un Conseiller chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP PS2040) ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- Le Service Communication et Relations Publiques ;
- Le Service d'Accueil et d'information ;
- Le Service Genre et Equité ;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Alimentation et des Productions Animales ;
- La Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- La Direction Nationale de l'Aménagement Pastoral et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux.

Article 6: Les Services Rattachés sont :

- L'Unité Mobile de Santé Animale de Labé ;
- L'Unité Mobile de Santé Animale de Kankan ;
- L'Unité Mobile de Santé Animale de Kindia ;
- L'Unité Mobile de Santé Animale de N'Zérékoré ;
- Le Centre de Lutte contre les Trypanosomes Animales de Dabola ;
- Le Centre National d'insémination Artificielle Animale ;
- Le Service Vétérinaire de Contrôle Frontalier ;
- Le Service Vétérinaire d'inspection des Abattoirs ;
- Le Laboratoire de Production de Vaccins Vétérinaires de Kindia ;
- Le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Boké ;
- Le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Famoïla ;
- Le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Ditinn ;
- Le Centre de Formation de l'Elevage de Labé ;
- Le Laboratoire Régional Vétérinaire de Labé ;
- Le Laboratoire Régional Vétérinaire de Kankan ;
- Le Laboratoire Régional Vétérinaire de N'Zérékoré ;
- Le Laboratoire Régional Vétérinaire de Faranah.

Article 7: Les Organismes Publics sont :

- Le Fonds National pour le Développement de l'Elevage ;
- Le Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic ;

Article 8: Les Programmes et Projets Publics de Développement sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifiques du Ministère.

Article 9: Les Services Déconcentrés sont ceux prévus dans les décrets organisant les administrations régionale et préfectorale.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- La Confédération des Organisations Professionnelles de l'Elevage ;
- L'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée ;
- L'Ordre National des Ingénieurs Zootechniciens de Guinée ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organismes Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection Générale ainsi que des Programmes et Projets Publics de Développement.

Article 12: Des décrets fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 13: Des Arrêtés du Ministre de l'Elevage fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés et Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 14: Des arrêtés conjoints du Ministre en charge de l'Elevage et du Ministre en charge de la Fonction Publique fixent l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés.

Article 15: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/150/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JEUNESSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère de la Jeunesse a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la jeunesse et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la jeunesse et de veiller à leur application ;
- diffuser les normes relatives à l'organisation des activités de jeunesse ;
- élaborer les stratégies de développement des activités de jeunesse ;
- contribuer à la promotion de l'éducation citoyenne des jeunes ;
- favoriser la création et la promotion des associations des jeunes ;
- assurer la tutelle technique des associations et organisations de jeunesse ;
- développer l'employabilité et promouvoir l'emploi des jeunes ;
- favoriser l'auto emploi des jeunes ;
- favoriser la réalisation des infrastructures et équipements socio-éducatifs accessibles à tous et d'en assurer la tutelle ;
- veiller à la bonne gestion des infrastructures et équipements et socioéducatifs ;
- assurer une représentation de qualité des associations et organisations de jeunes dans les rencontres nationales, africaines et internationales ;
- organiser et promouvoir le volontariat et le bénévolat des jeunes ;
- promouvoir la coopération et le partenariat bi et multilatéral dans le domaine de la jeunesse ;
- participer à la promotion de la pratique sportive et des activités socioéducatives dans les établissements scolaires et universitaires ;
- mobiliser les ressources financières, matérielles et hu-

maines nécessaires pour la promotion et le développement des activités physiques et socioéducatives des jeunes ;

- organiser des rencontres traitant des questions relatives aux domaines d'activités du ministère et d'y participer ;
- prendre en compte les dimensions éthique, genre et équité dans les activités du ministère ;
- prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets du ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Jeunesse comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- un Service Rattaché ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions d'Activités Socio-Éducatives ;
- un Conseiller chargé des questions de l'Emploi des Jeunes ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP- PS2040) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Service Genre et Équité ;
- le Service Santé, Hygiène et Sécurité ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives ;
- la Direction Nationale de l'Emploi et de l'Auto-emploi des Jeunes.

Article 6: Le Service Rattaché est le Service National des Infrastructures et Equipements Socio-éducatifs.

Article 7: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- le Fonds National pour l'insertion des Jeunes ;
- l'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'intérêt Public pour l'Emploi ;
- l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse ;
- l'Observatoire National de la Jeunesse ;
- l'Office National des Loisirs.

Article 8: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère.

Article 9: Les Services Déconcentrés sont ceux prévus dans les décrets organisant les administrations régionale et préfectorale.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National des Jeunes de Guinée ;
- le Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des décrets du Président de la République fixent les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics de Développement ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à Celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des décrets fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 13: Des arrêtés du Ministre en charge de la Jeunesse fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés et Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 14: Des arrêtés conjoints du Ministre en charge de la Jeunesse et du Ministre en charge de la Fonction Publique fixent l'organisation et le fonctionnement des services Déconcentrés.

Article 15: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/151/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT STATUTS DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Établissements publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2022/275/PRG/CNRD/SGG du 06 Juin 2022, portant attribution et organisation de la Direction Générale du Patrimoine Bâti- Public ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Sur proposition du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le présent décret a pour objet de déterminer les Statuts de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public qui devient Patrimoine Bâti Public (PBP Société Anonyme Unipersonnelle de droit public), conformément aux dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Établissements publics en République de Guinée et de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Économique (AUDSCGIE) de l'OHADA.

Article 2: Le Patrimoine Bâti Public est une Société Anonyme Unipersonnelle (SAU) de droit public avec Conseil d'Administration (CA) dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et sous tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3: Le Bâti Public SAU a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de conservation et de gestion du Parc Immobilier Bâti de l'Etat.

Article 4: L'objet, la composition, le fonctionnement, les conditions d'exercice de la tutelle, les ressources et leur affectation sont fixés dans les statuts du Patrimoine Bâti Public SAU annexés au présent décret.

Article 5: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

PREAMBULE

Considérant la nécessité impérieuse pour la République de Guinée de se doter d'un instrument juridique et opérationnel adapté à la conception, à la gestion, à la valorisation et au développement de son patrimoine bâti public, élément essentiel de son infrastructure et de son développement socio-économique ;

Considérant la volonté de l'État guinéen de moderniser la gestion de ses actifs immobiliers, de rationaliser leur utilisation et d'en assurer la pérennité dans l'intérêt général de la population ;

Considérant l'importance stratégique de disposer d'une entité dédiée et efficace pour la construction, la réhabilitation, l'entretien et l'exploitation des infrastructures publiques, contribuant ainsi au cadre de vie des citoyens et au bon fonctionnement des services de l'Etat ;

Considérant l'impératif de transparence, de bonne gouvernance et d'optimisation des ressources dans la gestion du patrimoine de l'Etat ;

Le Patrimoine Bâti Public, Société Anonyme Unipersonnelle (PBP-SA) est créée en tant que personne morale de droit public, placée sous la tutelle de l'Etat guinéen, agissant comme son actionnaire unique. Cette nature juridique confère au PBP-SA un caractère distinctif, le rattachant intrinsèquement aux missions d'intérêt général dévolues à la puissance publique.

Le PBP-SA a pour objectif principal et exclusif la gestion, la valorisation et le développement du patrimoine bâti de l'Etat guinéen, dans une perspective d'intérêt général. Il œuvrera à l'amélioration qualitative et quantitative des infrastructures publiques, à leur maintenance et à leur adaptation aux besoins évolutifs de la République de Guinée, contribuant ainsi directement au bien-être de

la population et au renforcement des capacités de l'administration publique.

Le PBP-SA répond à une vision structurante de l'État guinéen pour une gestion efficiente et durable de ses biens immobiliers au service de la collectivité.

L'Actionnaire unique a adopté les présents Statuts.

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, FORME, TUTELLE, OBJET, SIÈGE SOCIAL, COMPOSITION DU PARC IMMOBILIER ET DURÉE

Article 1^{er}: Dénomination

La dénomination est Patrimoine Bâti Public, Société Anonyme Unipersonnelle de droit public (PBP-SA) avec Conseil d'Administration.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de l'indication « Patrimoine Bâti Public SAU de droit public » ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 2: Forme

Le Patrimoine Bâti Public est une Société Anonyme Unipersonnelle (SAU) régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Économique (AUDSCGIE) de l'OHADA, sous réserve des adaptations spécifiques liées à sa nature de droit public et aux dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Établissements publics en République de Guinée.

Article 3: Tutelle

Le Patrimoine Bâti Public est placé sous la tutelle technique du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

La Société Nationale du Patrimoine Bâti Public est dotée de l'autonomie de gestion et de l'autonomie financière.

Article 4: Objet Social

Le Patrimoine Bâti Public SAU a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de conservation et de gestion du Patrimoine Immobilier Bâti de l'Etat.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- l'acquisition de biens immobiliers pour le compte de l'Etat ;
- assurer l'administration, la gestion, l'extension et la conservation du Patrimoine Immobilier Bâti de l'Etat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- procéder à l'affectation des bâtiments à usage administratif ou de service, à usage d'habitation, commercial et/ou professionnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- la réalisation d'études, de projets et d'expertises dans le domaine de la construction et de l'immobilier public ;
- coordonner toutes les activités qui concourent à la rénovation et à l'entretien du Patrimoine Bâti tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ;
- concevoir et de veiller à l'application de la réglementation en matière d'affectation des bâtiments publics relevant de sa gestion ;
- toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- effectuer tous les travaux de rénovation, de restauration, de réhabilitation et d'entretien de l'ensemble des bâtiments publics relevant de sa gestion et leurs dépendances, abritant les services publics, les logements de fonction et de souveraineté ;
- faire l'inventaire complet du Parc Immobilier Bâti de

l'État et de procéder à la codification des bâtiments publics relevant de sa gestion ;

- mettre en place une plateforme numérique de gestion immobilière du Patrimoine bâti de l'État ;
- assainir et de réorganiser la gestion financière, logistique et matérielle du Parc Immobilier Bâti de l'État ;
- participer à la recherche de partenaires potentiels pour la réalisation des bâtiments relevant du patrimoine bâti public en rapport avec le Ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et d'autres services compétents ;
- assurer la rationalisation de la gestion et de la maintenance du Patrimoine Immobilier Bâti Public ;
- élaborer et de soumettre une réglementation ou une législation en matière de logements administratifs et veiller à son application ;
- suivre l'utilisation rationnelle des matériels et équipements des bâtiments publics relevant de sa gestion ;
- participer à la récupération de tous les bâtiments et autres immeubles de l'État ayant fait l'objet de spoliation et/ou d'aliénation illégale ;
- participer à la conclusion des baux concernant le Parc Immobilier Bâti de l'État entre l'État et les preneurs, et en suivre l'exécution ;
- suivre l'acquisition et la réalisation des bâtiments et ouvrages publics en rapport avec les services techniques concernés ;
- Le conseil et l'assistance aux entités publiques en matière de gestion immobilière.

Article 5: Composition du Parc Immobilier Bâti de l'État

Le Parc Immobilier Bâti de l'État placé sous la gestion du Patrimoine Bâti Public comprend :

- les bâtiments hérités de l'Administration coloniale ;
- les bâtiments et autres immeubles visés par l'Accord portant Règlement du Contentieux Financier Franco-Guinéen ;
- les bâtiments placés sous séquestre ;
- les bâtiments construits sur financement du budget national et sur financement extérieur sous réserve que ce financement soit accordé à l'État ;
- les bâtiments sous curatelle ;
- les bâtiments saisis pour motif économique ;
- les bâtiments appartenant à l'État Guinéen sis à l'étranger et occupés par les représentations diplomatiques de la République de Guinée.

Article 6: Siège Social

Le siège social du Patrimoine Bâti Public est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserves de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales ou chambres consulaires peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration (CA). Il peut être transféré dans les conditions prévues par l'AUDSCGIE et les statuts, avec les validations requises par l'autorité publique de tutelle.

Article 7: Durée

La durée du Patrimoine Bâti Public est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'actionnaire unique, sous réserve des règles du droit public ou par les présents statuts.

CHAPITRE II: APPORTS ET CAPITAL SOCIAL, RESOURCES ET FINANCEMENT

Article 8: Apports

L'apport en nature du Patrimoine Bâti Public est constitué par des biens de l'État (terrains, immeubles, équipements) dont l'évaluation est faite par un Commissaire aux apports désigné à cet effet conformément à l'AUDSCGIE et des apports en numéraire.

Article 9: Capital social

Le capital social initial du Patrimoine Bâti Public est fixé à la somme de cinq cents milliards de francs guinéens (GNF 500.000.000.000) libérés exclusivement en numéraire.

Il est divisé en actions d'un million de francs guinéens (GNF 1.000.000) chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées d'un (01) à 500.000, seront souscrites et libérées entièrement.

Il est entièrement souscrit par l'État (au travers du Ministère en charge des Finances), qui est l'actionnaire unique. Les biens destinés à apporter en nature feront l'objet d'une évaluation indépendante par un commissariat aux apports. Une fois cette évaluation effectuée et la propriété des biens transférés au Patrimoine Bâti Public SAU, il sera procédé à une augmentation de capital par émission de nouvelles actions de même catégorie et de même valeur nominale correspondant à la valeur retenue pour ces apports. Le capital social sera alors ajusté et constaté par acte modificatif.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquide et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est valablement réalisée que par l'Actionnaire unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. L'Actionnaire unique est seul compétent pour ratifier ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration.

Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital sans l'autorisation ou l'approbation de l'Actionnaire unique.

Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ou décidée ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'Actionnaire unique appelé à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de ratification par l'actionnaire unique.

L'augmentation de capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la date de déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est ratifiée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour le réaliser.

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours au moins pour communiquer au commissaire aux comptes sa décision de réduction du capital.

Le Conseil d'Administration peut également proposer ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit. Celle-ci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nombreux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital. S'il a lieu, elle se fera également par des cessions ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Le commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration un rapport dans lequel il fait connaître son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction

du capital sur délégation de l'Actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10: Ressources

Les ressources du Patrimoine Bâti Public (PBP SAU de droit public) sont constituées principalement :

- les recettes locatives et revenus provenant des opérations relevant de ses missions et activités ;
- les contributions de l'État et des bailleurs de fonds ;
- des produits d'exploitations de son Parc Immobilier Bâti Public ;
- les produits des services ;
- les revenus des placements ;
- les produits financiers, notamment ceux générés par le placement des excédents de trésorerie ;
- les subventions, dons, legs, et ;
- toutes autres recettes générées par l'accomplissement de ses missions et activités, notamment celles obtenues dans le cadre de conventions de prêts ou de partenariats.

Article 11: Financement

Pour financer ses activités, le Patrimoine Bâti Public (PBP SAU de droit public) est habilitée, sur avis du Conseil d'Administration et après autorisation expresse de la tutelle technique, a :

- recevoir des fonds par subvention, dons, legs et transferts ;
- lever, recevoir, emprunter ou placer sur les marchés financiers et boursiers ;
- consentir tout type de sûreté ou garantie sur ses actifs et son patrimoine à titre de garantie de ses emprunts ;
- Réaliser des transactions financières commerciales habituelles permettant de monétiser ses créances (cession, escompte, etc.) ;

Article 12: Les avoirs et liquides du Patrimoine Bâti Public sont placés dans un compte du Trésor, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Libération des Actions

Le capital social initial entièrement libéré en numéraire demeure inchangé. En revanche, lors de toute augmentation de capital destiné à intégrer des apports en nature, les actions émises en contrepartie devront être intégralement libérées dès leur souscription.

L'évaluation indépendante des biens apportés et la vérification seront assurées par un commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions légales pertinentes. Toute souscription d'actions en numéraire est, sous peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions soumises par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèce, le Conseil d'Administration pourra fixer à plus du quart de son montant la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée au moment de sa souscription.

CHAPITRE III: ACTIONS

Article 14: Nature des Actions

Les actions sont nominatives et représentatives du capital social. Elles confèrent à leur propriétaire un droit de vote et de participation aux bénéfices de la société, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs. Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par un délégué de l'Actionnaire unique et le président du Conseil d'Administration, la signature du premier pouvant être imprimée ou apposé au moyen d'une griffe, le tout sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

Article 15: La cession des titres nominatifs

La cession des titres nominatifs, propriété de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les personnes publiques, et notamment, celles prévues aux articles 1 et 18 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée et toute autre disposition législative qui interviendrait.

Article 16: L'indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire des Actions.

Article 17: Inaliénabilité ou Cession des Actions

Compte tenu de la nature de droit public du Patrimoine Bâti Public, et pour maintenir le contrôle public sur le patrimoine et les missions du Patrimoine Bâti Public, les actions sont inaliénables ou leur cession strictement encadrée et soumise à des autorisations ministérielles spécifiques des tutelles techniques et financières spécifiques.

CHAPITRE IV: ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18: Le Conseil d'Administration

1. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Patrimoine Bâti Public SAU. Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale du Patrimoine Bâti Public SAU. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce les pouvoirs que l'AUDSCGIE lui attribue, il est notamment chargé de :

- définir la stratégie de la société ;
- approuver les budgets et des programmes d'activités ;
- contrôler la gestion du Directeur Général ;
- arrêter les comptes annuels ;
- convoquer l'actionnaire unique ;
- mettre en œuvre des directives de l'autorité de tutelle ;
- définir la politique générale du Patrimoine Bâti Public SAU que le directeur général applique ;
- émettre un avis sur la nomination ainsi que la révocation du Directeur Général et la fixation de sa rémunération ;
- approuver le recrutement du personnel d'encadrement du Patrimoine Bâti Public SAU ;
- déterminer la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires du Patrimoine Bâti Public SAU, en tenant compte des besoins et des ressources, selon les critères prédéfinis sur proposition du DG (statut du personnel et la grille salariale) ;
- approuver, sur proposition du Directeur Général, les modalités administratives et financières de gestion du personnel du Patrimoine Bâti Public SAU décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord ;
- approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget annuel d'investissement et d'exploitation ;
- procéder à l'approbation des comptes financiers soumis par la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public SAU ;
- statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier du Patrimoine Bâti Public SAU ;
- proposer toutes modifications aux présents statuts.
- prendre toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société Nationale du Patrimoine Bâti Public SAU dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

2. Désignation et répartition des sièges du Conseil d'Administration

Le Patrimoine Bâti Public SAU est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres nommés par un décret pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du Conseil d'Administration par décret du Président de la République.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du PCA à la suite d'un manquement grave.

Tout membre du Conseil d'Administration qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'Administration.

A cette échéance du mandat des Administrateurs, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Il est toutefois expressément précisé qu'en cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, de nouveaux administrateurs sont nommés par l'Actionnaire unique.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont la durée du mandat n'était pas expirée ne reste en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur ; et lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration doit en informer l'Actionnaire unique, et nommer de nouveaux administrateurs sur proposition de l'Actionnaire unique.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à cet effet, tout intéressé peut demander au président de la juridiction compétente la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier. La vacance et la nomination de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du Conseil d'Administration tenue à cet effet.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants des ministères en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son ministère de tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration. La procédure de remplacement est dès lors mise en œuvre.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

3. Répartition des sièges du Conseil d'Administration

Les sièges du Conseil d'Administration du Patrimoine Bâti Public SAU sont répartis comme suit :

- Un représentant de la Présidence de la République ;

- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant de l'Ordre des Avocats de Guinée ;
- Un Expert-comptable reconnu pour son expertise.

4. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- La demande de ses tutelles technique ou financière ;
- L'initiative de son Président ;
- La demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil. Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale du Patrimoine Bâti Public SAU, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances du Patrimoine Bâti Public SAU.

5. Délibérations du Conseil d'Administration

Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux ministres de tutelle technique et financière.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée. Le Conseil ne peut alors délibérer que si au moins la moitié des membres est présente et ce, conformément à l'acte uniforme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des ministres de tutelle technique ou financière.

6. Constatation des délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, ainsi que leurs copies ou extraits et sont établis, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire, ou encore, par deux administrateurs au moins, ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'Administration et un administrateur, soit par deux administrateurs.

Le président du Conseil d'Administration s'assure que les procès-verbaux du Conseil d'Administration soient

remis aux administrateurs en mains propres ou leur soient adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration.

7. Indemnités des membres du Conseil d'Administration

Conformément au barème fixé par le Ministre en charge des Finances, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune redistribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordé aux Administrateurs par le Patrimoine Bâti Public SAU, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement du Patrimoine Bâti Public SAU ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré au Patrimoine Bâti Public SAU, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom du Patrimoine Bâti Public SAU.

8. Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration doit être une personne physique de nationalité guinéenne telle que définie par le code civil guinéen.

Sous réserve des cas de démission ou de révocation avant le terme de son mandat, la durée du mandat du président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable une seule fois.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la Société confiée au Directeur Général de la Société et au Directeur Général Adjoint, le cas échéant.

CHAPITRE V: DIRECTION GÉNÉRALE

Article 19: Directeur Général

1. Nomination du Directeur Général

Le Patrimoine Bâti Public SAU est placé sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Un salarié de la Société Nationale du Patrimoine Bâti Public SAU peut être nommé Directeur Général, sur la base de ses compétences

Il peut aussi conclure un contrat de travail avec le Patrimoine Bâti Public SAU, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

2. Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général assure la direction générale de la société et la représente à l'égard des tiers. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués au Conseil d'Administration par la loi ou les statuts. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé de la situation financière et patrimoniale de la Société Nationale du Patrimoine Bâti Public SAU, de l'exécution des orientations stratégiques des décisions du Conseil d'Administration ainsi que des principaux risques et incidents majeurs et mesures correctives.

Ces rapports sont publiés après l'approbation du Conseil d'Administration.

Dans ses rapports avec les tiers, le Patrimoine Bâti Public SAU est engagé même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pour être nommé Directeur Général, il faut jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Le Directeur Général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Patrimoine Bâti Public SAU.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion du Patrimoine Bâti Public SAU.

Il pourra notamment autoriser le Directeur Général à :

- signer tous documents, avis et accords engageant la Société Nationale du Patrimoine Bâti Public SAU conformément aux présents Statuts ;
- payer, encaisser toutes sommes et en donner quittance;
- ouvrir tous comptes courants ;
- représenter le Patrimoine Bâti Public SAU en justice et exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- négocier et signer le contrat de performance avec l'État;
- embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel du Patrimoine Bâti Public SAU, conformément à ses attributions et aux dispositions spécifiques applicables aux contrats de droit public et du droit du travail ;
- recruter les cadres dirigeants après approbation du Conseil d'Administration.

Toutefois, la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public SAU ne peut acheter, ni vendre ou échanger tous titres et valeurs et ni accepter, garantir, endosser et réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce, ni consentir et accepter des garanties, autoriser, donner ou retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres sans l'approbation expresse des tutelles techniques et financières.

La Direction Générale ne peut vendre aucun bien appartenant au Patrimoine Bâti Public SAU. Les biens de la Société sont incessibles.

Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE).

3. Rémunération du Directeur Général

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle. Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la Société par un contrat de travail.

4. Révocation du Directeur Général

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par le Patrimoine Bâti Public SAU ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 20: Directeur Général Adjoint

Un salarié du Patrimoine Bâti Public SAU peut être nommé Directeur Général Adjoint, sur la base de ses compétences. Il peut aussi conclure un contrat de travail le Patrimoine Bâti Public SAU, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

L'Actionnaire unique peut nommer, par décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint est obligatoirement une personne physique, de nationalité guinéenne, nommée par décret.

1. Attributions du Directeur Général Adjoint

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de:

- assister le Directeur Général dans sa mission de coordination, d'animation et de contrôle de la Direction Générale ;
- assurer la coordination administrative et technique des services de la Direction ;
- superviser l'élaboration et l'exécution des projets, des programmes et des rapports d'activités de la Direction ;
- initier et de suivre les opérations de recouvrement de créances et arriérés locatifs en relation avec les Directions ;
- programmer, en relation avec le Service en charge de la gestion des ressources humaines, la formation continue du personnel et d'assurer le renforcement de leurs capacités ;
- exécuter toutes autres tâches spécifiques confiées par le Directeur Général dans le cadre du fonctionnement des services de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public.

2. Rémunération du Directeur Général Adjoint

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf s'il est lié à la Société Nationale du Patrimoine Bâti Public SAU par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

3. Révocation du Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général Adjoint est révocable à tout moment par l'Actionnaire unique. Il est également révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 21: L'organigramme ainsi que les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions, Services d'appui et des Services déconcentrés du Patrimoine Bâti Public sont déterminés par arrêté du Ministre Secrétaire Général sur proposition du Directeur Général du Patrimoine Bâti Public après avis du Conseil d'Administration du Patrimoine Bâti Public.

CHAPITRE VI: CONTROLE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ DU PATRIMOINE BÂTI PUBLIC SAU

Article 22 : Contrôle Interne et Externe

Le Patrimoine Bâti Public SAU est soumis au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Il est notamment soumis au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet, notamment la Cour des Comptes, l'inspection Générale des Finances, l'inspection Générale d'État.

Le Patrimoine Bâti Public SAU est également soumis au

contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances du Patrimoine Bâti Public SAU tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État.

CHAPITRE VII : L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 23: Droits et Obligations de l'Actionnaire Unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale par l'Acte Uniforme relatif des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Économique (AUDSCGIE).

Il prend toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale (approbation des comptes, affectation du résultat, nomination des commissaires aux comptes, modifications statutaires, dissolution, etc.)

Ces décisions sont constatées par des procès-verbaux ou décisions écrites.

Les décisions de l'actionnaire unique devront prendre la forme d'un décret, d'un arrêté ministériel conjoint ou d'un arrêté ministériel, en fonction du cadre juridique applicable en la matière.

Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret du Président de la République pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement du Patrimoine Bâti Public SAU. Dans ce cas, une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul toutes les décisions qui sont normalement de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit, notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations du Patrimoine Bâti Public SAU.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme. En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du Patrimoine Bâti Public SAU.

CHAPITRE VIII: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24: Nomination et Attributions

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Pour le premier exercice social, les Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, sont nommés par la tutelle financière pour la durée du premier exercice social, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du premier exercice.

La nomination des commissaires aux comptes pour les exercices sociaux suivants est soumise à l'approbation de la Cour des Comptes, après avoir requis l'avis de l'inspection Générale des Finances.

La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale est de six (06) ans, renouvelable une fois. Leurs attributions sont celles prévues par la loi. Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les commissaires aux comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale du Patrimoine Bâti Public SAU, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel doit transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

CHAPITRE IX: EXERCICE SOCIAL ET COMPTES**Article 25: Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre de la même année. Toutefois, dans le cas où la date de constitution définitive se situerait dans le courant du second semestre de l'année, le premier exercice social ne serait clos que le 31 décembre de l'année suivante et aurait en conséquence une durée supérieure à douze (12) mois.

Article 26 : Comptes**1) Etablissement des comptes**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les comptes de l'exercice ainsi que l'inventaire, le bilan et les états financiers de synthèse. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme (SYSCOHADA) relatives au droit comptable.

A la clôture de chaque exercice, telle que décrit par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- Un rapport annuel sur la situation financière de l'activité du Patrimoine Bâti Public SAU et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;

- Un inventaire ;
- Un bilan ;
- Un compte de résultats.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique. Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le commissaire aux comptes.

Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux ministres de tutelle (technique et financière) le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Les comptes du Patrimoine Bâti Public SAU ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la Cour des comptes dans les conditions prévues par la loi.

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le CA sont transmis aux ministres de tutelle dans un délai de 15 jours.

Les comptes du Patrimoine Bâti Public SAU sont soumis à un audit spécifique des institutions de contrôle des finances publiques. En tant que société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion du Patrimoine Bâti Public SAU. Elle peut, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

Article 27 : Affectation des Résultats

Les modalités d'affectation des bénéfices et de constitution des réserves seront déterminés par le Conseil d'Administration en tenant compte des objectifs d'intérêt général du Patrimoine Bâti Public SAU et des directives des autorités de tutelle.

CHAPITRE X: DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 28: Dissolution**

Les causes de dissolution du Patrimoine Bâti Public SAU sont celles prévues par l'AUDSCGIE (expiration du terme, réalisation ou extinction de l'objet social, décision de l'actionnaire unique, etc.) par décret du Président de la République sur proposition du Ministre Secrétaire Général

de la Présidence et du Ministre en charge des Finances. La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la Société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 : Liquidation

Il peut être procédé à la liquidation de la Société par voie amiable ou décision de justice.

La Société est en liquidation à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou dès l'instant de sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Conformément aux lois et règlements applicables à la Société, les conditions de nomination, de révocation et de rémunération ainsi que l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par Arrêté Conjoint des autorités de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Les autres modalités liées à la liquidation non prévues par les dispositions des présents statuts s'opèrent conformément aux dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée et l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupe-ment d'intérêt Économique (AUDSCGIE) de l'OHADA.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est employé à rembourser le capital non amorti.

Un décret fixe la dévolution du surplus, à savoir le bonus de liquidation.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

Article 30 : Spécificité de droit public

Le reliquat de liquidation, après désintéressement des créanciers, reviendra à l'État ou à une entité publique désignée par les autorités de tutelles technique et financière.

CHAPITRE XI: CONTESTATIONS ET LOI APPLICABLE**Article 31: Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires de la société au cours de son existence ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation relativement aux affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction compétente du siège social.

Article 32 : Droit Applicable

Les présents statuts sont régis par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement Intérêt Économique, ainsi que par les dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée, le décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 et les lois et règlements régissant le patrimoine de l'État.

Article 33: Clauses Spécifiques de Droit Public**1. Tutelle de l'État :**

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires, sauf opposition des autorités de tutelle. Ces dernières ne peuvent faire opposition que dans les cas suivants :

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission du Patrimoine Bâti Public SAU ;
- la décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement ;

- la décision compromet l'équilibre financier du Patrimoine Bâti Public SAU.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement. L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait également l'objet d'opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres. L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par acte motivé toute décision contraire aux lois et règlements. Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul toutes les décisions qui sont normalement de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ses décisions revêtent la forme d'arrêté qui sont transmises au Patrimoine Bâti Public.

Ces arrêtés sont dressés, signés, archivés et délivrés dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme. En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du Patrimoine Bâti Public SAU.

2. Missions de service public :

Nonobstant sa forme commerciale, le Patrimoine Bâti Public SAU est investi d'une mission de service public et elle doit en assurer la continuité et l'adaptation dudit service public.

3. Régime du personnel :

Le personnel du Patrimoine Bâti Public SAU est constitué de personnel en position de détachement et /ou recruté par contrats soumis au code du travail.

Il procède au licenciement du personnel en détachement pour le renvoyer au ministère d'origine.

La Direction Générale établit un manuel de procédures et un règlement intérieur dans le cadre du fonctionnement du Patrimoine Bâti Public SAU et est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion du Patrimoine Bâti Public SAU.

Le Patrimoine Bâti Public SAU est tenu de recruter en priorité du personnel de nationalité guinéenne.

Pour des emplois spécialisés ou d'encadrement, un avis de recrutement est publié et les candidats doivent faire preuve de qualifications et d'expérience, telles que définies par le Conseil d'Administration sur la base des lois et règlements en vigueur.

Le recrutement du personnel du Patrimoine Bâti Public SAU se fera suivant une procédure compétitive.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires du Patrimoine Bâti Public SAU, en tenant compte des besoins et des ressources, selon les critères prédéfinis par le Conseil d'Administration sur proposition du DG.

Les modalités administratives et financières de gestion du personnel du Patrimoine Bâti Public SAU sont décrites dans le règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

4. Régime des marchés publics :

Le Patrimoine Bâti Public SAU est soumis au Code des marchés publics pour ses acquisitions et ses travaux.

Article 34 : Patrimoine et ressources

Le patrimoine du Patrimoine Bâti Public SAU est constitué:

- des biens mobiliers, immobiliers et des parcelles aménagées ou non, mis à sa disposition par l'Etat ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de dons et prêts conclus avec les partenaires.

Ses ressources comprennent :

- Les biens immobiliers (bâtiments, terrains, etc.) de la Société Nationale du Patrimoine Bâti Public figurant dans le portefeuille de l'Etat qui lui sont désormais transférés ;
- Toutes autres ressources provenant d'activités assimilées ou connexes du Patrimoine Bâti Public SAU.

En tant que société publique de capital entièrement détenu par l'Etat, les créances du Patrimoine Bâti Public SAU sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution. Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor Public. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 35: Charges du Patrimoine Bâti Public SAU

Les charges du Patrimoine Bâti Public SAU sont constituées par :

- les dépenses relatives aux prestations et aux travaux de construction, de rénovation et de maintenance ;
- les frais d'équipements et d'installation du PBP SAU ;
- les frais de fonctionnement du PBP SAU ;
- les frais du personnel du PBP SAU ;
- les frais liés à l'aménagement des sites ou agences de la PBP SAU ;
- les dépenses de renforcement des capacités ;
- diverses autres charges liées au fonctionnement du PBP SAU.

Article 36 : Formalités et pouvoirs

En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique à la Direction Générale à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire ;
- un original des présents Statuts, au rang des minutes de Maître **Kaïssa CAMARA**, notaire à Conakry pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;
- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au registre du commerce et du crédit mobilier. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Application du présent décret

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 38 : Entrée en vigueur

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/152/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION A LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE GUINEE (SOGEG S.A)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/110/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, modifiant le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère des Transports ;
 Vu le décret D/2025/111/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, portant Statuts de la Société de Gestion des Aéroports de Guinée (SOGEAG S.A) ;
 Vu le Décret D/2025/0139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés à la Société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée (SOGEAG S.A) dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général: Monsieur **Oumar Saïd KOULIBALY**, Spécialiste en Technologie de l'information ;
2. Directeur Général Adjoint : Monsieur **Sékou Ahmed Tidiane YANSANÉ**, Expert en Comptabilité.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/153/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS REGIONAUX ET PREFECTORAUX DES ELECTIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les modalités d'organisation du Référendum Constitutionnel en République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/0086/PRG/CNRD/SGG du 14 juin 2025 modifiant le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 décembre 2021 portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2025/0101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025 modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/0139/PRG/CNRD/SGG du 29 juillet 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Directeurs Régionaux et Directeurs Préfectoraux des Elections dans les Régions et Préfectures ci-après :

I. REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE

1. Directeur Régional des Elections de Boké : Monsieur **Ousmane Tanou DIALLO**, Gestionnaire des Ressources Humaines ;
2. Directrice Préfectorale des Elections de Boké : Madame **Farama MARA**, matricule : 318 095 N, Juriste ;
3. Directeur Préfectoral des Elections de Boffa : Monsieur **Ernest DRAMOU**, matricule : 260 575 C, Administrateur Civil ;
4. Directeur Préfectoral des Elections de Fria : Monsieur **Mohamed Lamine CAMARA**, matricule 256 414 L, Administrateur Civil ;
5. Directeur Préfectoral des Elections de Gaoual : Monsieur **Mamadou Cellou BAH**, matricule : 585 727 L, Administrateur Civil ;
6. Directeur Préfectoral des Elections de Koundara : Monsieur **Thierno Souleymane DIALLO**, matricule : 196 345 D, Ingénieur Agronome ;

II. REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA

1. Directeur Régional des Elections de Kindia : Monsieur **Amadou Baba KEÏTA**, matricule : 110 199 M, Administrateur Civil ;
2. Directeur Préfectoral des Elections de Kindia : Monsieur **Alseny SAVANE**, matricule : 268 429 H, Economiste ;
3. Directeur Préfectoral des Elections de Coyah : Monsieur **Amiyata KABA**, matricule : 246 468 T, Juriste ;
4. Directeur Préfectoral des Elections de Forécariah : Monsieur **Mamadou Aliou BARRY**, matricule : 253 205 N, Juriste ;
5. Directeur Préfectoral des Elections de Dubréka : Monsieur **Ibrahima FARO**, matricule : 585 705 R, Gestionnaire Informatique ;
6. Directeur Préfectoral des Elections de Téliélé : Monsieur **Mamadou BARRY**, matricule : 226 887 H, Gestionnaire ;

III. REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU

1. Directeur Régional des Elections de Mamou : Monsieur **Youssef CONDE**, matricule : 319 880 C, Sociologue ;
2. Directeur Préfectoral des Elections de Mamou : Monsieur **Boubacar SOW**, matricule : 212 336 Z, Gestionnaire ;
3. Directeur Préfectoral des Elections de Dalaba : Madame **Habibatou BARRY**, matricule : 246 211 H, Comptable ;
4. Directrice Préfectorale des Elections de Pita : Madame **Fatoumata Binta DAFF**, matricule : 246 493 S, Comptable ;

IV. REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

1. Directeur Régional des Elections de Labé : Monsieur **Aboubacar TOURE**, matricule : 585 603 C, Informaticien ;
2. Directeur Préfectoral des Elections de Labé : Monsieur **Saikou Yaya BARRY**, matricule : 204 950 X, Mathématicien ;
3. Directeur Préfectoral des Elections de Mali : Monsieur **Algassimou Lamine DIALLO**, matricule : 315 177 M, Administrateur Civil ;
4. Directeur Préfectoral des Elections de Tougué : Monsieur **Aboubacar TOURE**, matricule : 310 650 Y, Politologue ;
5. Directeur Préfectoral des Elections de Kouba : Monsieur **Mamadou Hawa DIALLO**, matricule : 585 733 T, Administrateur Civil ;
6. Directeur Préfectoral des Elections de Lelouma : Monsieur **Mamadou Sadio DIALLO**, matricule : 246 037 D, Aménagiste ;

V. REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH

1. Directeur Régional des Elections de Faranah : Monsieur **Mohamed 2 TOURE**, matricule : 237 564 D, Juriste ;
2. Directeur Préfectoral des Elections de Kissidougou : Monsieur **Mamoudou CONDE**, matricule : 291 982 R, Economiste ;
3. Directeur Préfectoral des Elections de Faranah : Monsieur

Moussa CONDE, matricule: 296 898 B, Administrateur Civil; 4. Directeur Préfectoral des Elections de Dabola : Monsieur **Mohamed Moussa KEBE**, matricule : 306 345 T, Analyste Politique ; 5. Directeur Préfectoral des Elections de Dinguiraye : Monsieur **Mamadi Bamba CONDE**, matricule : 295 188 Z, Sociologue ;

VI. REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN

1. Directeur Régional des Elections de Kankan : Monsieur **Kaba SIDIBE**, matricule : 249 647 A, Sociologue ; 2. Directeur Préfectoral des Elections de Kankan : Monsieur **Abdoulaye KOUROUMA**, matricule : 215 578 M, Ingénieur des Eaux et Forêts ; 3. Directeur Préfectoral des Elections de Mandiana : Monsieur **Kaba KEITA**, matricule : 235 891 M, Contrôleur Qualité ; 4. Directeur Préfectoral des Elections de Kérouané : Monsieur **Mory Konaté**, matricule : 316 132 X, Politologue; 5. Directeur Préfectoral des Elections de Siguiri : Monsieur **Lamine BERETE**, matricule : 315 100 W, Chimiste; 6. Directeur Préfectoral des Elections de Kouroussa : Monsieur **Mohamed BAYO**, matricule : 242 236 H, Sociologue;

VII. REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZÉRÉKORÉ

1. Directeur Régional des Elections de N'Zérékoré : Monsieur **Gono SANGARE**, matricule, 246 415 L, Administrateur Civil ; 2. Directeur Préfectoral des Elections de N'Zérékoré : Monsieur **Cécé THEA**, matricule : 217 145 D, Sociologue; 3. Directrice Préfectorale des Elections de Guékédou : Madame **Philomène HABA**, matricule : 262 487 H, Gestionnaire ; 4. Directeur Préfectoral des Elections de Macenta : Monsieur **Zézé ONIVOGUI**, matricule : 250 968 S, Gestionnaire Comptable ; 5. Directeur Préfectoral des Elections de Lola : Monsieur **Gnakoï DOPAVOGUI**, matricule : 318 209 B, Historien ; 6. Directeur Préfectoral des Elections de Beyla : Monsieur **Bangaly KOUROUMA**, matricule : 227 859 G, Sociologue ; 7. Directeur Préfectoral des Elections de Yomou : Monsieur **Kolouba GUILAVOGUI**, matricule : 320 580 C, Philosophe.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/154/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE CABINET ET D'UN CHEF DE CABINET DE REGIONS ADMINISTRATIVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ; Vu le Décret D/2022/572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant missions, organisation et fonctionnement de l'Administration régionale ; Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/0086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2025/0101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ; Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après.

I. REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH

Directeur de Cabinet: Monsieur **Amara KABA**, Administrateur Civil, matricule: 196237 G ;

II- REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN

Directeur de Cabinet: Monsieur **Almamy Aly CAMARA**, Administrateur Civil, matricule : 210865 L ;

III. REGION ADMINISTRATIVE DE LABÉ

Cheffe de Cabinet: Madame **Fatoumata Binta DIALLO**, Administrateur Civil, matricule: 244227 P.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/155/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL ET DES DIRECTEURS COMMUNAUX DES ELECTIONS DE LA REGION DE CONAKRY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ; Vu le Décret D/2022/572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant missions, organisation et fonctionnement de l'Administration régionale ; Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ; Vu le Décret D/2025/0086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ; Vu le Décret D/2025/0101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ; Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur régional des élections de Conakry : Monsieur **Yamoussa CISSE**, matricule 205 617 V, Philosophe ;
2. Directeur communal des élections de Kassa : Monsieur **Abdoulaye SAVANE**, matricule : 296 845 W, Administrateur des Affaires ;
3. Directeur communal des élections de Kaloum : Monsieur **Sékou Naby CAMARA**, matricule : 250 862 L, Homme de Lettre ;
4. Directeur communal des élections de Matam : Monsieur **Michel SOUMAORO**, matricule : 246 417 R, Historien en relation internationale ;
5. Directeur communal des élections de Dixinn : Monsieur **Sékou Minkailou CONTE**, matricule : 230 392 N, Ingénieur Informaticien ;
6. Directeur communal des élections de Ratoma : Madame **Amie BANGOURA**, matricule : 246 169 S, Linguiste ;
7. Directeur communal des élections de Sonfonia : Madame **Fatimatou Paraya BAH**, matricule : 254 919 Y, Gestionnaire ;
8. Directeur communal des élections de Tombolia : Monsieur **Lancine 1 KEITA**, matricule : 246 500 A, Economiste ;
9. Directeur communal des élections de Sanoyah : Monsieur **Youssef DANSOKO**, matricule : 251 386 T, Gestionnaire ;
10. Directeur communal des élections Matoto : Monsieur **Abou SIDIBE**, matricule : 246 063 F, Administrateur Civil ;
11. Directeur communal des élections de Gbessia : Monsieur **Mamadi DOUMBOUYA**, matricule : 246 054 H, Sociologue ;
12. Directeur communal des élections de Kagbelen : Monsieur **Mamadouba Momo SYLLA**, matricule : 246 237 Z, Homme de Lettre ;
13. Directeur communal des élections Maneah : **Elhadj Sékou CONDE**, matricule : 276 158 A, Administrateur des Affaires ;
14. Directeur communal des élections de Lambanyi: Monsieur **Tamba DOUMBOUYA**, matricule : 250 971 A, Sociologue.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/156/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant missions, organisation et fonctionnement de l'Administration régionale ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/0086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2025/0101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Directeurs Préfectoraux de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation dans les préfectures ci-après :

I. REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE

1. Préfecture de Boké : Madame **Fatoumata BAMBA**, Administrateur civil, matricule : 253063 C ;
2. Préfecture de Boffa : Monsieur **Aboubacar Sidiki KABA**, Juriste, matricule : 265369 S ;
3. Préfecture de Fria : Monsieur **Abdoul Gadiri BARRY**, Administrateur civil, matricule : 246391 W ;
4. Préfecture de Gaoual : Monsieur **Edouard Tamba BONGONO**, Administrateur civil, matricule : 246420 K ;
5. Préfecture de Koundara : Monsieur **Oumar THIAM**, Juriste, matricule : 345958 V ;

II. REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA

1. Préfecture de Coyah : Madame **Djenabou DIALLO**, Administrateur Civil, matricule : 210487 Y ;
2. Préfecture de Forécariah : Monsieur **Adama KOUROUMA**, Administrateur civil, matricule : 229172 L ;
3. Préfecture de Dubréka : Monsieur **Ansoumane OULARE**, Economiste, matricule 319955 Z ;
4. Préfecture de Kindia : Monsieur **Fodé Bakary CAMARA**, Administrateur Civil, matricule : 246373 M ;
5. Préfecture de Télémélé : Monsieur **Amara CONDE**, Administrateur Civil, matricule : 212983 S ;

III. REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU

1. Préfecture de Mamou : Monsieur **Mamadou Oury BARRY**, Administrateur Civil, matricule : 306172 K ;
2. Préfecture de Dalaba : Monsieur **M'Bemba DIALLO**, Administrateur civil matricule : 254927 K ;
3. Préfecture de Pita : Monsieur **Mohamed CONDE**, Administrateur civil matricule : 305639 V ;

IV. REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

1. Préfecture de Labé : Monsieur **Mamadou TOURE**, Sociologue, matricule : 246198 X ;
2. Préfecture de Mali : Monsieur **Thierno Hamidou DIALLO**, Administrateur civil, matricule : 238238 B ;
3. Préfecture de Tougué : Monsieur **Mamadou Baïlo 1 BAH**, Administrateur civil, matricule : 313004 L ;
4. Préfecture de koubia : Monsieur **Mohamed Alioune DIALLO**, Enseignant, matricule : 193735 B ;
5. Préfecture de Lélouma : Monsieur **Moussa 2 KEITA**, Sociologue, matricule 250943 M ;

V. REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH

1. Préfecture de Kissidougou : Monsieur **Sékou Koya MARA**, Enseignant, matricule : 238190 N ;
2. Préfecture de Faranah : Monsieur **Mamadou Saran CAMARA**, Ingénieur Agro-forestier, matricule : 306162 N ;
3. Préfecture de Dabola : Monsieur **Alhassane KOUROUMA**, Administrateur Civil, matricule : 246383 R ;
4. Préfecture de Dinguiraye : Monsieur **Abdoul Gou-doussy BALDE**, Enseignant, matricule : 231655 H ;

VI. REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN

1. Préfecture de Kankan : Monsieur **Sékou 2 CONDE**, Administrateur Civil, matricule : 306130 A ;
2. Préfecture de Mandiana : Monsieur **Mamby KOUROUMA**, Administrateur civil, matricule : 317991 A ;
3. Préfecture de Kérouané : Monsieur **Mohamed Lamine CISSE**, Administrateur civil, matricule : 250845 F ;
4. Préfecture de Siguiri : Madame **Fatoumata Binta SOW**, Administrateur civil, matricule 246410 C ;
5. Préfecture de Kouroussa : Madame **Aissata SACKO**, Juriste, matricule : 283757 Y ;

VII. REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZÉRÉKORÉ

1. Préfecture de N'Zérékoré : Monsieur **Alban SOU-MAORO**, Administrateur civil, matricule 246084 B ;
2. Préfecture de Guéckedou : Monsieur **Adama Bintou CONDE**, Administrateur civil, matricule : 302737 B ;
3. Préfecture de Macenta : Monsieur **Lamine MARA**, Enseignant, matricule 291628 V ;
4. Préfecture de Lola : Monsieur **Vohet KALIVOGUI**, Juriste, matricule : 306188 A ;
5. Préfecture de Beyla : Monsieur **Louty MAMY**, Matricule : 265363 D ;
6. Préfecture de Yomou : Monsieur **Cyril Lizo DORE**, Enseignant, matricule : 215939 E.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/157/RPG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES SECRETAIRES GENERAUX ET CHEFS DE CABINET DE PREFECTURES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant missions, organisation et fonctionnement de l'Administration régionale ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/0086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2025/0101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Secrétaires Généraux et Chefs de Cabinets des préfectures ci-après:

I. REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE

1. PREFECTURE DE BOKE

Secrétaire Général: Monsieur **Sékouba TRAORE**, Administrateur civil, matricule : 314031W ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **Fodé Mohamed CONDE**, Administrateur civil, matricule : 246350 V ;

2. PREFECTURE DE BOFFA

Secrétaire Général: Monsieur **Thierno Ligué KOUROUMA**, Administrateur civil, matricule : 262649 H ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **Issiaga SOUMAH**, Administrateur civil, matricule : 253510 X ;

3. PREFECTURE DE FRIA

Secrétaire Général: Monsieur **Amara BANGOURA**, Administrateur civil, matricule : 306206 P ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **N'Fansoumane KEITA**, Juriste, matricule : 306152 T ;

4. PREFECTURE DE GAOUAL

Secrétaire Général: Monsieur **Abdoulaye CAMARA**, Administrateur civil, matricule : 196370 M ;
 Chef de Cabinet: Madame **Aissatou BAH**, Inspectrice des Services Financiers et Comptables, matricule: 212846 V ;

5. PREFECTURE DE KOUNDARA

Secrétaire Général : Monsieur **Fremba KOULIBALY**, Enseignant, Matricule 214705 S ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Amadou KABA**, Administrateur civil, matricule : 226692 A ;

II- REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA

1. PREFECTURE DE COYAH

Secrétaire Général: Monsieur **Mohamed Lamine CAMARA**, Juriste, matricule 301528 G ;
 Cheffe de Cabinet : Madame **Mame Khissa SYLLA**, Administratrice civile matricule 228582 C ;

2. PREFECTURE DE FORECARIAH

Secrétaire Général: Monsieur **Mamoudou Minata CONDE**, Sociologue, matricule: 297760 Z ;
 Cheffe de Cabinet : Madame **Kadiatou Marchal CAMARA**, Enseignante, Matricule : 240102 C ;

3. PREFECTURE DE DUBREKA

Secrétaire Général : Monsieur **Daouda KABA**, Enseignant, matricule : 265816 H ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Yacouba TOURE**, Administrateur civil, matricule : 251419 B ;

4. PREFECTURE DE KINDIA

Secrétaire Général : Monsieur **Moro DIALLO**, Enseignant, matricule : 268433 R ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Faya MAMADOUNO**, Sociologue, matricule : 235576 L ;

5. PREFECTURE DE TELIMELE

Secrétaire Général : Monsieur **Alpha Mamoudou DIALLO**, Mathématicien ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Boubacar Siddy BARRY**, Enseignant, matricule 213923 M ;

III. REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU

1. PREFECTURE DE MAMOU

Secrétaire Général : Monsieur **Nounkè TOURE**, Enseignant, matricule : 206998 L ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Christophe LAMAH**, Administrateur civil, matricule : 214223 W ;

2. PREFECTURE DE DALABA

Secrétaire Général : Monsieur **Boubacar DIALLO**, Sociologue, Matricule : 262489 R ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Lancine 1 KEITA**, Économiste, matricule : 246500 A ;

3. PREFECTURE DE PITA

Secrétaire Général : Monsieur **Abdourahmane KABA**, Administrateur civil, matricule : 246308 Z ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Boubacar Bomboli BAH**, Enseignant, matricule : 229025 T ;

IV. REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

1. PREFECTURE DE LABE

Secrétaire Général : Monsieur **Alpha Sy SAVANÉ**, Ingénieur Agronome, matricule 268457 Y ;
 Cheffe de Cabinet : Madame **Salémata BALDE**, Economiste, matricule 229264 L ;

2. PREFECTURE DE MALI

Secrétaire Général: Monsieur **Alhousseny SOW**, Administrateur civil, matricule : 283361 E ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **Cécé KONOMOU**, Économiste, matricule: 249663 S ;

3. PREFECTURE DE TOUGUE

Secrétaire Général: Monsieur **Ibrahima YOULA**, Administrateur civil, matricule : 265674 C ;
 Cheffe de Cabinet: Madame **Fatoumata DIARRA**, Administratrice civile matricule : 199321 F ;

4. PREFECTURE DE KOUBIA

Secrétaire Général: Monsieur **Sékou KEITA**, Administrateur civil, matricule : 213456 B ;
 Chef de Cabinet: Monsieur Mamadou **Alpha DOUMBOUYA**, Economiste, matricule : 284885 D ;

5. PREFECTURE DE LELOUMA

Secrétaire Général: Monsieur **Mamadou Talibé DIALLO**, administrateur civil, matricule : 246514 C ;
 Cheffe de Cabinet : Madame **Kadiatou Maladoh BAH**, administratrice civile matricule 214674B ;

V. REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH**1. PREFECTURE DE KISSIDOUGOU**

Secrétaire Général : Monsieur **Senkoun KABA**, Sociologue, matricule: 209457 F ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Sidiki SANGARE**, Administrateur civil, matricule : 238410 Y ;

2. PREFECTURE DE FARANAH

Secrétaire Général: Monsieur **Sékou Mohamed SAMOURA**, Administrateur civil, matricule : 204207 W ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Sayon CONDE**, administrateur civil Matricule : 204315 W ;

3. PREFECTURE DE DABOLA

Secrétaire Général: Monsieur **Mamady SIDIBE**, Administrateur civil, matricule : 283346 R ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **Aboubacar Sidiki KOULIBALY**, administrateur civil matricule : 303646 L ;

4. PREFECTURE DE DINGUIRAYE

Secrétaire Général: Monsieur **Ibrahima SALL**, Administrateur civil, matricule : 297076 K ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Fodé Saloum SAMOURA**, Administrateur civil, matricule : 234814 G ;

VI. REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN**1. PREFECTURE DE KANKAN**

Secrétaire Général: Monsieur **Souleymane CONDE**, Sociologue, matricule: 252044 A ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **Alfousseny KEITA**, Gestionnaire, matricule: 307866 Z ;

2. PREFECTURE DE MANDIANA

Secrétaire Général: Monsieur **Laye CAMARA**, Administrateur civil, matricule : 246378 X ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Sayon KEITA**, Enseignant, matricule : 238835 P ;

3. PREFECTURE DE KEROUANE

Secrétaire Général: Monsieur **Amara CAMARA**, Ingénieur géotechnicien, matricule : 248212 M ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **Issiaga CAMARA**, Enseignant, matricule: 266427 V ;

4. PREFECTURE DE SIGUIRI

Secrétaire Général: Monsieur **Amara KABA**, Juriste, matricule : 246311 P ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Mamoudou KOUYATE**, Administrateur civil, matricule : 291902 B ;

5. PREFECTURE DE KOUROUSSA

Secrétaire Général: Monsieur **Abdourahmane CONDE**, Juriste, matricule : 268389 L ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **Issiaga SANGARE**, Enseignant, matricule: 626766 Z ;

VII- REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZÉRÉKORÉ**1. PREFECTURE DE N'ZEREKORE**

Secrétaire Général: Monsieur **Moussa Dianka DIAKITE**, Administrateur civil, matricule : 242230 Z ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Patrice SAGNO**, Administrateur civil, matricule : 250934 C ;

2. PREFECTURE DE GUECKEDOU

Secrétaire Général: Monsieur **Dounia KONDIANO**, Administrateur civil matricule : 291760 H ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **Mamady CONDE**, Enseignant, matricule: 217264 J ;

3. PREFECTURE DE MACENTA

Secrétaire Général : Madame **Mame Joséphine DORE**, Administratrice civile, matricule : 225225 E ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Ibrahima Sira DIAKITE**, Enseignant ;

4. PREFECTURE DE LOLA

Secrétaire Général: Monsieur **Emmanuel SIDIBE**, Sociologue, matricule: 246497 K ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **Félix Fassa IFONO**, Ingénieur génie Rural, Matricule: 196331 Z ;

5. PREFECTURE DE BEYLA

Secrétaire Général: Monsieur **N'Fakaba TOURE**, Sociologue, matricule: 238111 V ;
 Chef de Cabinet: Monsieur **Mamady Mariama KEITA**, Administrateur civil, matricule : 306169 D ;

6. PREFECTURE DE YOMOU

Secrétaire Général: Monsieur **Aboubacar KEITA**, Juriste, matricule: 213727 D ;
 Chef de Cabinet : Monsieur **Honoré GBANAMOU**, Ingénieur géotechnicien, matricule : 250261 G.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/158/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant missions, organisation et fonctionnement de l'Administration régionale ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/0086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2025/0101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Directeurs régionaux de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation dans les régions administratives ci-après :

1. Région administrative de Boké : Monsieur **Kabinet MANSARE**, Juriste, matricule : 253138 N ;
2. Région administrative de Conakry : Monsieur **Kerfala CAMARA**, Administrateur Civil, matricule : 254126 V ;
3. Région administrative de Faranah : Monsieur **Salifou CAMARA**, Ingénieur Agronome, matricule : 304634 V ;
4. Région administrative de Kindia : Madame **Idiatou BARRY**, Administrateur Civil, matricule : 200417 B ;
5. Région administrative de Kankan : Madame **Oumou MARA**, Comptable, matricule : 259907 J ;
6. Région administrative de Labé : Monsieur **Amara DIOP**, Administrateur Civil, matricule : 202901 F ;
7. Région administrative de Mamou : Madame **Sira BAYO**, Enseignante, matricule : 274890 J ;
8. Région administrative de N'Zérékoré : Monsieur Mousa **Kamas KOIVOGUI**, Comptable, matricule : 250969 J.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/160/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près le Royaume de Belgique : Madame **Aïcha Nanette CONTE**, Ancienne Ministre ;
2. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République du Mali : Monsieur **Ansoumane CAMARA**, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République de Guinée Équatoriale ;

3. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République Islamique d'Iran : Monsieur **Mamadou BALDE**, précédemment Premier Secrétaire à l'Ambassade de la République de Guinée en Espagne ;

4. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République de Guinée Équatoriale : Monsieur **Oumar KANDE**, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République de Turquie ;

5. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République de Turquie: Monsieur **Abdoulaye FOFANA**, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République du Mali ;

6. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) avec siège à Paris (France): Monsieur **Ben Diawadou TRAORE**, précédemment Premier Secrétaire chargé de la Communication à l'Ambassade de la République de Guinée au Japon.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/161/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2025, FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 21 SEPTEMBRE 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: La campagne pour le référendum constitutionnel du 21 septembre 2025 est ouverte le **dimanche, 31 Août 2025 à 00 heure** et est close le **Jeudi, 18 septembre 2025 à 00 heure**.

Article 2: Pendant la campagne pour le référendum constitutionnel, les réunions et les manifestations publiques se tiennent dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 3: La Haute Autorité de la Communication (HAC) veille à ce que le principe d'égalité entre les opinions soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse publics et privés.

Les conditions d'élaboration, d'édition, de production, de programmation et de publication des écrits, ainsi que de diffusion des émissions relatives à la campagne référendaire sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur la Haute Autorité de Communication (HAC).

Article 4: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'étranger, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'information et de la Communication, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5: Le présent Décret, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/162/PRG/CNRD/SGG PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU BUDGET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/ PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général des Douanes : **Colonel Cheick Gadir CONDE**, matricule 202 028 E, précédemment Directeur Général par intérim des Douanes ;
2. Directeur Général Adjoint des Douanes : **Colonel Sékou Ahmed BAH**, matricule 202 027 R, précédemment Directeur Général par intérim des Douanes.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/163/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION D'UN CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est décerné à titre posthume, Le Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée à **Feu Daouda Taban SYLLA**, Journaliste à la Radio Télévision Guinéenne (RTG) en reconnaissance des services louables rendus à la Nation.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DÉCRET D/2025/164/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS (ACGP)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux lois de Finances ;
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2018/027/AN du 05 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, portant modification de la Loi L/2012/2020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics et ses décrets d'application ;
Vu le décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Le présent Décret fixe le cadre juridique régissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (en abrégé « ACGP »).

Article 2: Placée sous l'autorité directe du Président de la République, l'ACGP est un organisme public sui generis en charge de la maîtrise d'œuvre publique.

Article 3: L'ACGP est principalement régie par :

- (i) la Loi Organique relative aux Lois de Finances du 27 juillet 2012 et ses textes d'application, notamment le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
- (ii) la Loi L/2018/027/AN du 05 juillet 2018 fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée et ses textes d'application ;
- (iii) le présent Décret tel qu'il est adopté, de même que toutes les modifications qui interviendront ;
- (iv) les décisions de l'Administrateur Général ;
- (v) toutes lois et règlements applicables ;
- (vi) le droit administratif.

Article 4: Le siège de l'ACGP est fixé à Conakry. Il peut toutefois être déplacé, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national, par décret présidentiel.

TITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 5: Le présent titre fixe les missions et attributions de l'ACGP, ceci sans préjudice d'autres missions et attributions qui peuvent lui être dévolues par toute autre disposition applicable.

CHAPITRE I: MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PUBLIQUE

SECTION I: GÉNÉRALITÉS

Article 6: En sa qualité de maître d'œuvre public, l'ACGP participe à l'identification et à la planification des projets. Elle est responsable des études, du contrôle, de la supervision, de l'assistance et du conseil, ainsi que la réception technique de tous les Projets Publics, telles que définies par les dispositions applicables portant sur la gouvernance des Projets Publics en République de Guinée.

Article 7: L'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) est la seule structure en charge de la maîtrise d'œuvre publique.

A ce titre, l'ACGP est le maître d'œuvre public statutaire de tous les projets publics en République de Guinée, quel qu'en soit le mode de réalisation et de financement. Pour garantir l'efficacité des investissements publics, les engagements des dépenses d'investissement liées aux projets (avances de démarrage, décomptes, etc.) sont soumis au visa préalable du Maître d'œuvre Public (ACGP).

Article 8: Les domaines d'intervention de l'ACGP diffèrent selon la nature des projets et programmes publics. Les projets publics sont divisés en trois catégories :

1°-les projets publics classiques : Les projets publics dits « classiques » désignent des initiatives qui s'inscrivent dans des cadres de planification et de mise en œuvre plus traditionnels, généralement gérés par des institutions publiques. Ils visent des résultats précis, tels que le développement d'infrastructures, l'amélioration des services publics ou la mise en œuvre de politiques publiques.

2°-les projets publics structurants : souvent appelés grands projets, sont des initiatives d'envergure menées par les pouvoirs publics pour transformer durablement un territoire, un secteur économique ou une société. Ils se distinguent par leur ampleur, leur complexité, leur impact à long terme et dont leur mise en œuvre nécessite une réflexion approfondie, une planification rigoureuse et une évaluation continue de leurs impacts.

3°-les projets publics d'urgence et de proximité : Ce sont des projets non planifiés et qui constituent des initiatives mises en place rapidement pour répondre à des besoins spécifiques et immédiats d'une population donnée, généralement suite à une crise ou un événement imprévu (catastrophes naturelles, circonstances imprévues etc...). Ces projets se caractérisent par leur réactivité, leur adaptation aux contextes locaux et leur proximité avec les populations concernées.

Article 9: Fixation des seuils d'intervention de l'ACGP 1° les projets publics classiques :

L'ACGP intervient sur les projets répondant aux critères suivants à l'exception des projets de développement rural et projets d'ordre de souveraineté.

- Pour la phase d'étude de projet : 5 milliards GNF ;
- Pour la phase de réalisation des projets : 50 milliards GNF

Avant chaque exercice, un filtrage sera effectué avec la Direction en Charge des Investissements Publics pour arrêter une liste définitive des projets (incluent dans ce seuil) devant faire l'objet d'une prise en main par l'ACGP (étude, contrôle et supervision).

Ces prestations feront l'objet d'une convention globale entre le gouvernement et l'ACGP. Les fonds correspondant aux prestations susmentionnées feront l'objet d'un transfert sur le fonds de maîtrise d'œuvre.

Un mécanisme accéléré de décaissement du fonds sera créé pour permettre à l'ACGP d'une part, de réaliser des études bancables permettant à l'Etat guinéen de rechercher les financements auprès des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et d'autre part, d'être efficace dans le contrôle et la supervision des travaux dans le strict respect du triptyque qualité/coûts/délais conformément au cahier de charges.

Ainsi, le montant de rémunération de la maîtrise d'œuvre sera fonction de la complexité du projet, de la taille du projet et du coût des travaux. Le pourcentage à appliquer sur le montant hors taxes du coût des travaux varie de 3 à 10%. Pour les projets en deçà de ces seuils susmentionnés, l'ACGP effectuera (i) la validation des études (APS, faisabilité, APD, DAO) réalisées par les maîtres d'ouvrages à travers les bureaux (études, contrôle et supervision) inscrits dans la base de données de l'ACGP et faisant l'objet d'une évaluation régulière, (ii) ainsi qu'un contrôle à posteriori dans la phase de réalisation des projets.

2° les projets publics structurants : l'ACGP intervient systématiquement dans les phases de conception, de planification et d'exécution.

La source de financement relative à ces projets est le fonds de maîtrise d'œuvre. 3° les projets publics d'urgence et de proximité :

- Pour les projets émanant de la Présidence de la République, l'ACGP intervient par saisine ;
- Pour les projets émanant des maîtres d'ouvrages, les seuils susmentionnés seront appliqués.

SECTION II: DESCRIPTIF DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PUBLIQUE

Article 10: Dans le cadre de sa mission d'assistance à l'identification et à la planification des Projets Publics, l'ACGP est notamment en charge des missions suivantes:

- 1) analyse et synthèse des dossiers relatifs à la formulation de politique économique, des rapports d'études et de supervision économique à court, moyen et long terme;
- 2) évaluation ex ante des projets et/ou programmes publics;
- 3) préparation du cadre logique des projets et programmes publics ;
- 4) recherche de financement et négociations des conventions de financement en appui aux départements ministériels concernés (un décret du Président de la République définira les modalités d'application de cette disposition);
- 5) suivi, analyse, interprétation et synthèse des dossiers, documents et informations relatifs aux programmes de développement ;
- 6) élaboration des termes de références (études/contrôles et supervision des travaux).

Article 11: Dans le cadre de sa mission de conception des Projets Publics, l'ACGP réalise et/ou fait réaliser des études. À cet effet, elle est notamment chargée :

- 1) des études préliminaires ;
- 2) des études de faisabilité ;
- 3) des travaux d'évaluation ex ante à entreprendre par les bailleurs de fonds, en rapport avec les départements ministériels concernés ;
- 4) des études de marchés nécessaires à la conception et au dimensionnement des Projets Publics ;

- 5) des études d'impact environnemental et social, y compris l'évaluation financière du coût d'indemnisation des personnes affectées ;
- 6) des études techniques, économiques et financières ;
- 7) de l'évaluation du coût du Projet Publics, ceci en relation avec le maître d'ouvrage qui initie le Projet Public et le ministère en charge de la planification qui le codifie ;
- 8) des études d'avant-projets sommaires ;
- 9) des études d'avant-projets détaillés ;
- 10) des études d'exécution ;
- 11) des dossiers d'appel d'offres ou dossiers de consultation des entreprises, en collaboration avec le maître d'ouvrage.

Article 12: Dans le cadre de sa mission de direction de l'exécution des travaux relatifs aux Projets Publics, l'ACGP assure les missions de contrôle et de supervision. À cet effet, l'ACGP :

- 1) exécute les prestations de contrôle et de supervision des travaux et signe, ou en sa qualité de maître d'œuvre public, les contrats y afférents ;
- 2) assure le suivi technique et financier de tous les projets publics ;
- 3) examine la conformité des plans d'exécution et délivre son visa ;
- 4) procède à la vérification, à la comptabilisation et à la mise en paiement des factures et des décomptes sur financement du Budget National de Développement (BND) et sur Financement Extérieur (FINEX) certifiés par le maître d'œuvre délégué (Mission de Contrôle). Pour faciliter à l'ACGP cette dernière tâche, le ministre en charge de l'Économie et des finances déléguera à l'Administrateur Général pour la circonstance ses pouvoirs de signature des Demandes de Retrait de Fonds (DRF) ;
- 5) Pour garantir l'efficacité et l'efficience des investissements, aucun Maître d'Ouvrage ne doit procéder aux engagements des dépenses d'investissement liées aux projets (avances de démarrage, décomptes, etc.) sans visa préalable du Maître d'œuvre Public en l'occurrence l'ACGP ;
- 6) assiste le Maître d'Ouvrage, conformément aux dispositions applicables en matière de commande publique, à la réception des ouvrages (réceptions provisoires et définitives) ;
- 7) procède, en collaboration avec le Maître d'Ouvrage, à la réception à l'usine des matériels et équipements ;
- 8) assume la responsabilité de l'ordonnancement des travaux, du pilotage des chantiers, de la coordination et du contrôle permanent des chantiers ;
- 9) gère la garantie de parfait achèvement ;
- 10) assiste le Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- 11) procède à l'évaluation ex post des Projets et Programmes Publics.

CHAPITRE II: MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL

SECTION I: MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 13: L'ACGP a également pour mission d'assister et de conseiller toutes les structures intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des projets et Programmes Publics.

Article 14 : De manière générale, l'ACGP :

- 1) émet un avis sur toutes les questions liées à la faisabilité, la structuration, la promotion et la réalisation des projets et programmes publics ;
- 2) participe aux travaux de revue des portefeuilles des projets et programmes publics avec les partenaires techniques et financiers et les départements ministériels ;
- 3) participe, de droit, aux travaux des instances chargées du pilotage des projets et programmes publics. Ces instances comprennent, sans que cette liste ne soit limitative :
 - Les comités de coordination et de pilotage des projets et programmes publics transversaux tels que visés au sein de la loi portant sur les règles de gouvernance des Projets Publics en République de Guinée ;

- les commissions de suivi des projets et programmes publics objet de la commande publique (marchés publics et partenariats public-privé notamment) ;
- les instances de gouvernance des organismes publics (conseils d'administration notamment) au sein desquelles l'ACGP est membre ;
- les instances de gouvernance des organismes publics (conseils d'administration notamment) où l'ACGP n'est pas membre, lorsque l'ordre du jour de la réunion est relatif aux projets et programmes publics. Dans ce cas de figure, l'organisme public adresse une invitation à l'ACGP dans les délais et formes prévus par les dispositions applicables.

SECTION II : MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 15 : Dans le cadre de ses missions d'assistance et de conseil au Président de la République, l'ACGP est notamment chargée d'/de :

- 1) émettre, sur instruction du Président de la République, un avis sur la répartition géographique et stratégique des projets et programmes publics ;
- 2) préparer des notes techniques sur les projets et programmes inscrits au Programme d'investissement Public (PIP) et/ou aux Plans Nationaux de Développement ;
- 3) promouvoir, étudier et assurer, en application de la loi portant sur les règles de gouvernance des projets et/ou programmes publics en République de Guinée, la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de tout projet et programme public spécifique que le Président de la République décide de lui confier ;
- 4) procéder, à l'attention du Président de la République, au suivi, à l'analyse, à l'interprétation et à la synthèse des dossiers, documents et informations relatifs aux programmes de développement ;
- 5) réaliser au nom et à la discrétion du Président de la République, sous couvert de ses instructions et dans le respect des attributions de l'ACGP, au regard des différentes catégories de projets et programmes publics, à la fois la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets et programmes publics d'urgence et de proximité ;
- 6) préparer à l'attention du Président de la République, les rapports périodiques d'avancement des projets et programmes publics ;
- 7) participer à la définition des stratégies sectorielles en adéquation avec les priorités du Gouvernement en matière de développement ;
- 8) participer aux missions de suivi-évaluation des projets et programmes publics.

SECTION III: MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL AUPRÈS DES MAITRES D'OUVRAGES

Article 16: Dans le cadre de ses missions d'assistance et de conseil aux maîtres d'ouvrage, l'ACGP, sans que cette liste ne soit limitative assume la qualité de maître d'œuvre délégué, lorsque le maître d'ouvrage public délègue ses fonctions à une personne de droit public ou de droit privé ou à un organisme multinational, ceci dans le cadre et les conditions prévues par la loi portant sur les règles de gouvernance des Projets Publics en République de Guinée.

SECTION IV : MISSIONS D'APPUI, D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DANS LE CADRE DE LA STRUCTURATION ET LA PROMOTION DES PROJETS ET PROGRAMMES PUBLICS

Article 17 : Dans le cadre de la structuration et de la promotion des projets et programmes publics, l'ACGP, sans que cette liste ne soit limitative :

- 1) au stade de leur étude et de leur conception, assiste le maître d'ouvrage dans la structuration technique, financière et juridique des projets et programmes publics identifiés comme stratégiques et structurants pour l'économie guinéenne, de sorte à attirer l'intérêt d'investisseurs et partenaires financiers nationaux et internationaux ;

2) assure une promotion efficace des projets et programmes publics en vue d'assurer leur développement et leur financement conformément aux meilleurs standards internationaux et à des conditions favorables aux intérêts de la nation guinéenne et des générations futures ;
 3) participe à la recherche de financement, aux négociations de la documentation contractuelle afférente au développement et au financement des projets, à la levée des conditions suspensives à l'investissement ou au décaissement des fonds et au suivi des projets financés, en appui aux départements ministériels concernés ;
 4) procède au suivi, à l'analyse, à l'interprétation et à la synthèse des dossiers, documents et informations relatifs aux programmes de développement économique ;
 5) participe à l'élaboration du Programme d'investissement Public (PIP) et à l'inscription dans ce programme, des projets de développement des départements ministériels, organismes publics et collectivités décentralisées ;
 6) en collaboration avec les ministères sectoriels, participe à la revue du portefeuille de projets des bailleurs.

SECTION V: MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DES PROJETS ET PROGRAMMES PUBLICS

Article 18: Dans le cadre du financement des projets et programmes publics, l'ACGP, sans que cette liste ne soit limitative:

1) participe à la structuration technique, financière et juridique des projets et programmes publics en appui aux départements ministériels concernés ;
 2) participe à la recherche de financement, aux négociations de la documentation contractuelle afférente au développement et au financement des projets et programmes publics, à la levée des conditions suspensives à l'investissement ou au décaissement des fonds et au suivi des projets financés, en appui aux départements ministériels concernés ;
 3) procède au suivi, à l'analyse, à l'interprétation et à la synthèse des dossiers, documents et informations relatifs aux programmes de développement économique ;
 4) participe à l'élaboration du Programme d'investissement Public (PIP) et à l'inscription dans ce programme, des projets de développement des départements ministériels, organismes publics et collectivités décentralisées.

CHAPITRE III: MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DANS LE CADRE DU PRÉCONTENTIEUX ET DU CONTENTIEUX

Article 19 : Dans le cadre du précontentieux et contentieux latents ou effectifs en lien avec les projets et programmes publics, l'ACGP peut être amenée à intervenir de diverses manières dans la formulation de recommandations et d'avis à l'égard de parties prenantes qui la saisissent, à tous stades de réalisation des Projets Publics ou postérieurement à la réalisation de ces derniers.

Article 20 : L'ACGP exerce les missions décrites à l'Article 17 en toute indépendance, de bonne foi, en toute transparence et dans le respect des principes communément admis du contradictoire.

L'ACGP s'attache également à respecter et à revêtir les qualités afférentes lorsqu'elle intervient en qualité de médiateur, et ne saurait s'ériger en juge et partie dans un dossier.

TITRE III: ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Article 21: Les orientations stratégiques à moyen terme de l'ACGP sont fixées dans un contrat de programme qui couvre une période de trois à cinq ans.

Article 22: Le contrat de programme, qui doit être approuvé par le Président de la République doit notamment contenir les informations suivantes :

- les objectifs de développement de l'ACGP ;
- les indicateurs de performance dans le domaine de la qualité de service de l'ACGP, de son développement et de sa gestion ;

- les coûts et les surcoûts engendrés le cas échéant par l'ACGP dans le cadre de ses activités et la compensation financière de l'État qui en découle.

TITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: GOUVERNANCE INTERNE

Article 23: L'ACGP est un organisme public sui generis dirigé par un Administrateur Général.

Article 24: Toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, prend part à la gestion courante de l'ACGP, ne peut exercer une quelconque fonction de gestion au sein d'une autre institution dans laquelle l'ACGP aurait des intérêts.

Article 25: Sans préjudice de l'engagement de leurs responsabilités civile et pénale en vertu des dispositions applicables, chaque personnel au sein des différents services de l'ACGP est responsable devant l'Administrateur Général des manquements dans l'exercice de ses fonctions. A cet effet, chaque personnel s'expose en cas de manquements à des sanctions disciplinaires applicables prévues par son statut et les textes régissant l'ACGP.

CHAPITRE II: ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES DE L'ACGP

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ACGP comprend plusieurs services :

- l'Administration Générale ;
- les Services d'appui à l'Administration Générale ;
- les Départements ;
- les Directions ;
- les Divisions.

SECTION II: L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 27: L'Administration Générale est composée d'un Administrateur Général et d'un Administrateur Général Adjoint.

SOUS-SECTION I: L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Article 28: L'ACGP est dirigée par un Administrateur Général nommé par Décret du Président de la République.

Article 29: Sans préjudice du respect des directives et orientations données par les tutelles techniques et financières et déclinées au Titre I, l'Administrateur Général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de l'ACGP.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus d'agir et d'organiser en toutes circonstances au nom de l'ACGP et les exerce dans la limite des missions et attributions de l'ACGP et de ses services.

A ce titre, l'Administrateur Général exerce notamment les missions suivantes :

- conduite de la mise en œuvre des projets et programmes publics ;
- soumission au Président de la République d'un plan d'action et d'un programme relatif aux projets et programmes publics ;
- présentation périodique de rapports d'avancement des projets et programmes publics au Gouvernement, en Conseil des Ministres ;
- ordonnancement de l'ensemble des dépenses de l'ACGP ;
- recrutement du personnel.

SOUS-SECTION II: L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Article 30: Dans l'exercice de ses fonctions l'Administrateur Général est assisté dans ses fonctions par un Administrateur Général Adjoint, nommé par Décret du Président de la République.

Article 31: L'Administrateur Général Adjoint assiste l'Administrateur Général dans le cadre de ses fonctions. Il remplace l'Administrateur Général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 32: La fiche de poste de l'Administrateur Général Adjoint est soumise à la tutelle par l'Administrateur Général de l'ACGP et rentre en application après validation.

SECTION III: LES SERVICES D'APPUI À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 33: Les Services d'appui assistent l'Administrateur Général dans l'exercice de ses missions. Chaque Service d'appui est, dans son domaine d'expertise, chargé notamment des missions suivantes :

- émettre son avis sur les dossiers qui lui sont affectés par l'Administrateur Général ;
- mettre en œuvre toutes les activités susceptibles de contribuer à la réalisation de ses objectifs et de son action auprès de l'Administrateur Général ou au sein de l'ACGP ;
- exécuter toutes autres tâches confiées par l'Administrateur Général.

SECTION IV : LES DÉPARTEMENTS

Article 34: Les Départements, dirigés par des chefs de département, sont composés de plusieurs Directions. Les Départements peuvent être regroupés en pôles métier en fonction des besoins.

Article 35: Les chefs des Départements sont nommés par décision de l'Administrateur Général.

SECTION V: LES DIRECTIONS

Article 36 : Les Directions, dirigées par des directeurs, peuvent être composées de plusieurs divisions.

Article 37 : Les directeurs sont nommés par décision de l'Administrateur Général.

SECTION VI: LES DIVISIONS

Article 38: Les Divisions peuvent être sous la direction de l'Administration Générale, des Départements ou des Directions. Elles sont dirigées par des Chef de Division.

Article 39: Les Chef de Division sont nommés par décision de l'Administrateur Général.

TITRE V: GOUVERNANCE EXTERNE

Article 40: Dans le respect de la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, notamment le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique et le cadre de gouvernance des finances publiques, le ministère en charge des finances est chargé de la tutelle financière de l'ACGP.

TITRE VI: GOUVERNANCE COMPTABLE ET FINANCIÈRE

CHAPITRE I: RESSOURCES FINANCIÈRES ET ENDETTEMENT

Article 41: Les ressources de l'ACGP sont constituées de :

- dotations budgétaires annuelles allouées par l'État pour son fonctionnement ;
- produits issus de ses prestations de service ;
- ressources mises à disposition par les partenaires au développement ou autres acteurs financiers en vertu des conventions et accords de crédits conclus avec le Gouvernement
- produits issus de la cession de ses actifs ;
- dons et legs ;

- ressources issues du fonds de maîtrise d'œuvre publique et d'assistance technique, tel que défini et présenté par la loi portant gouvernance financière des Projets Publics en République de Guinée.

Article 42: Aucun impôt, aucun droit, aucune taxe ne peut être directement affecté à l'ACGP.

Article 43: Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, l'ACGP n'est pas autorisée à contracter des emprunts, ni à émettre des titres de créances.

CHAPITRE II: CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 44: Le budget et les comptes de l'ACGP sont approuvés conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, notamment le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique et le cadre de gouvernance des finances publiques.

Article 45: Le contrôle des ressources financières de l'ACGP est exercé par un contrôleur financier, l'inspection générale d'État, l'inspection générale des finances, et par la Cour des Comptes, dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, notamment le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique.

Article 46: L'ACGP s'inscrit dans le respect de la législation applicable à la commande publique (marchés publics et partenariats public-privés notamment), dans les conditions prévues par celle-ci.

CHAPITRE III: ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ET TRANSMISSION

Article 47: Les comptes de l'ACGP sont approuvés conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, notamment le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique et le cadre de gouvernance des finances publiques.

Article 48: Les comptes de l'ACGP doivent être arrêtés au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, ceci dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique. Ces comptes, qui sont transmis par l'Administrateur Général, au Ministre en charge de l'Économie et des Finances, doivent comprendre, d'une part, les états de comptabilité générale (bilan, compte de résultats, tableau des flux de trésorerie et états annexés) et, d'autre part, les états de comptabilité budgétaire (état de développement des recettes et des dépenses). Ils s'accompagnent d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 49: Les états d'exécution du budget à mi-année doivent être transmis au Président de la République au plus tard le 31 Juillet.

Ils sont accompagnés des prévisions d'exécution de fin d'exercice et d'un rapport semestriel sur la situation financière et la qualité de la gestion, établi par le Contrôleur Financier, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique.

CHAPITRE IV: TRANSMISSION DU PROJET DE BUDGET ET ADOPTION

Article 50: Le projet de budget est approuvé par l'Administrateur Général et transmis au Président de la République pour intégration au budget de l'État, au dernier trimestre. Le projet de budget transmis par l'ACGP doit obéir aux dispositions du Règlement Général sur la Gestion

Budgétaire et la Comptabilité Publique. Il doit respecter la nomenclature en chapitres et articles, lesquels seront présentés en section de fonctionnement et section d'investissement, et être accompagné du plan d'investissement et de financement, des états de développement des recettes et des dépenses budgétaires.

Article 51: L'adoption du budget de l'ACGP doit intervenir avant le début de chaque exercice, sauf circonstances exceptionnelles. Les informations à transmettre doivent également porter sur une programmation budgétaire sur trois ans.

CHAPITRE V: SUBVENTIONS

SECTION I: CARACTÉRISTIQUES DES SUBVENTIONS

Article 52: Les subventions de l'État allouées à l'ACGP doivent couvrir en totalité le coût de ses activités, à l'exception des coûts couverts, le cas échéant, par les ressources propres de l'ACGP.

Ces subventions distinguent les montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et les montants destinés à couvrir les dépenses d'investissement.

Article 53: Lorsque l'ACGP reçoit une subvention de l'État, le montant inscrit dans le projet de budget doit être conforme à celui inscrit dans le projet de loi de finances.

SECTION II: DEMANDE DE SUBVENTIONS

Article 54: Les subventions accordées à l'ACGP dans la loi de finances prennent la forme d'une demande de crédits formulée par l'ACGP.

Article 55: La demande de subvention de l'ACGP est effectuée chaque année par l'Administrateur Général de l'ACGP.

Article 56: La direction en charge du budget procède à l'examen de la demande de subvention de l'ACGP en conférences budgétaires.

Elle formule une proposition de subvention soumise à l'approbation du ministre en charge du budget et à inscrire dans le projet de loi de finances qui sera soumis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

TITRE VII: DISPOSITION FINALE

Article 57: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/165/PRG/CNRD/SGG DU 26 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, le **Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décerné au Coopérant Militaire Technique Français **Lieutenant-Colonel Philippe Henri Raymond RISSER**, Conseiller à la Direction Générale de la Protection Civile en République de Guinée (2022-2025).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/166/PRG/CNRD/SGG DU 26 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: En reconnaissance de loyaux services rendus à la Nation, le **Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décerné à Monsieur **Eihadj Mamady CONDE**, Conseiller principal au Ministère de l'Agriculture.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/168/PRG/CNRD/SGG DU 27 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère du Commerce a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et règlementaires en matière de commerce, et de veiller à leur application ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à la promotion et au développement du commerce ;
- veiller au respect de l'application des règles en matière de concurrence, de prix, des poids et mesures, de contrôle de qualité et de sécurité alimentaire ;
- établir et développer des partenariats dans les domaines du commerce ;
- promouvoir l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation dans le domaine du commerce ;
- participer aux négociations relatives aux Conventions, Accords et Protocoles dans tous les domaines d'activités économiques ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une réglementation en matière d'urbanisme commercial ;
- organiser des rencontres traitant des questions relatives aux domaines d'activités du ministère et d'y participer ;
- prendre en compte les dimensions éthique, genre et équité dans les activités du ministère ;
- prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets du ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa Mission, le Ministère du Commerce comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des Questions Commerciales et de la Qualité ;
- un Conseiller chargé des Questions Economiques ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP- PS2040) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Service Hygiène, santé et sécurité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence ;

- la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité.

Article 6: Le Service Rattaché est le Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations.

Article 7: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations ;
- l'Office National de Contrôle de Qualité.

Article 8: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont ceux prévus par les décrets organisant les administrations régionale et préfectorale.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- le Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix ;
- la Commission Nationale de Mise en Œuvre de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine ;
- le Comité National de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- le Comité Directeur du Cadre Intégré Renforcé et d'Appui à la Politique Commerciale ;
- le Comité National du Codex Alimentarius ;
- le Comité National des Indications Géographiques ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des décrets fixent les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics de Développement ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 12: Des décrets fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 13: Des Arrêtés du Ministre du Commerce fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration centrale.

Article 14: Des Arrêtés Conjointes du Ministre en charge du Commerce et du Ministre en charge de la Fonction Publique fixent l'organisation et le fonctionnement des Services Déconcentrés.

Article 15: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/169/PRG/CNRD/SGG DU 27 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er : Le Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'industrie, des Petites et moyennes entreprises et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'industrie, de petites et moyennes entreprises, de Contenu local, d'investissements privés, de partenariats public-privé et de veiller à leur application ;
- élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à la promotion et au développement de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, des investissements privés, des partenariats public-privé et du contenu local ;
- veiller au respect des dispositions de la loi relative au contenu local ;
- veiller à la mise en œuvre de la Politique nationale de développement industriel ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière d'implantation et d'exploitation des unités industrielles ;
- mettre en œuvre la Politique Nationale Qualité en matière de normalisation, de certification, d'essai, d'accréditation et de métrologie ;
- veiller au respect du système qualité au sein des entreprises industrielles et des petites et moyennes entreprises ;
- établir et développer des partenariats dans les domaines de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
- mettre en place des dispositifs d'accompagnement pour les petites et moyennes entreprises et industries ;
- promouvoir l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation dans les domaines de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
- participer aux négociations relatives aux Conventions, Accords et Protocoles dans tous les domaines d'activités économiques ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'urbanisme industriel ;
- veiller à l'application du Code des Investissements et évaluer son impact sur l'économie nationale ;
- améliorer la compétitivité du pays pour accroître l'attractivité de la Guinée ;
- encourager la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement ;
- soutenir les projets et programmes d'investissements et des partenariats public-privé d'intérêt stratégique initiés par d'autres ministères ;
- assurer le montage, le pilotage, le suivi et l'évaluation des projets d'investissements et de partenariats publics privés en relation avec les autorités contractantes et de veiller à leur mise en œuvre ;
- veiller à l'amélioration continue de l'environnement des affaires ;
- Intégrer la propriété intellectuelle dans les stratégies sectorielles de développement ;
- promouvoir la créativité et les innovations technologiques ;
- assurer la protection des droits de propriété industrielle ;
- participer à la création de parcs et zones de développement industriel et de petites et moyennes entreprises ;
- prendre en compte les dimensions éthique, genre et équité dans les activités du ministère ;
- prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets du ministère ;
- organiser des rencontres traitant des questions relatives aux domaines d'activités du ministère et d'y participer.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa Mission, le Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des Questions Industrielles et des Investissements Privés ;
- un Conseiller chargé des Questions de PME et du Contenu Local ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP- PS2040) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'industrie ;
- la Direction Nationale des Petites et Moyennes Entreprises et du Contenu Local ;
- la Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé ;
- la Direction National du Partenariat Public Privé.

Article 6: Les Services Rattachés sont :

- le Service de la Propriété Industrielle et de l'innovation Technologique (SPI-IT) ;
- l'Observatoire National de la Compétitivité Pays (ONCP) ;
- l'Agence Autonome d'Assistance Intégrée aux Entreprises (3AE) ;
- la Direction des Partenariats Public- Privé (DPPP).

Article 7 : Les Organismes Publics Autonomes sont :

- l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP Guinée) ;
- l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée
- le Centre Pilote de Technologies Industrielles (CPTI) ;
- le Fonds de Développement Industriel et des PME (FODIP) ;
- le Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises (FGPE) ;
- l'institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie (IGNM).

Article 8: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère.

Article 9: Les Services Déconcentrés sont ceux prévus par les décrets organisant les administrations régionale et préfectorale.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de l'industrie ;
- Guinée Business Forum ;
- le Comité National de Coordination et de Développement de la Propriété Intellectuelle ;
- le Comité National des Indications Géographiques ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des décrets fixent les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics de Développement ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à Celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12 : Des décrets fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 13 ; Des arrêtés du Ministre de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés et Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 14 : Des arrêtés conjoints du Ministre en charge de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre en charge de la Fonction Publique fixent l'organisation et le fonctionnement des services Déconcentrés.

Article 15: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/171/PRG/CNRD/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2025, PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES GUINEENNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
Vu le décret D/037 /PRG/SGG/2012, du 20 Mars 2012, portant statut particulier des officiers ;
Vu le communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE:

Article 1er : Le **Sous-lieutenant Aboubacar TOURE**, Matricule 33093/G du Groupement des Forces Spéciales, est radié des effectifs des Forces Armées Guinéennes pour inconduite.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/173/PRG/CNRD/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL AUTONOME DE SUPERVISION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL (ONASUR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les modalités d'organisation du Référendum Constitutionnel en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/086/PRG/CNRD/SGG du 14 juin 2025 modifiant le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2025/087/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Elections ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les personnalités, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés membres de l'Observatoire National Autonome de Supervision du Référendum Constitutionnel (ONASUR) :

1. Président: **Docteur Sékou Koureissy CONDE**, Ancien Ministre ;

Membres :

2. Madame **Mariama DIALLO SY**, Ancienne Ministre, Présidente du Réseau des Femmes Africaines Leaders de Guinée (AWLN) ;
3. **Docteur Michel Jeannette TOLNO**, Enseignant-Chercheur à l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia ;
4. Monsieur **Mamadou Sanoussy BAH**, Conseiller du Président du Conseil National de la Transition chargé des Affaires Religieuses ;
5. Madame **Maimouna TRAORE**, Cheffe de Division en charge des Commissions parlementaires au Conseil National de la Transition (CNT) ;
6. Monsieur **Ousmane DIABY**, Juriste Consultant, représentant du Conseil National de la Transition (CNT) ;
7. Monsieur **Pierre LAMAH**, Magistrat, Président de la Première Chambre civile, économique et administrative, représentant de l'Association des Magistrats ;
8. **Maître Pépé Antoine LAMAH**, Avocat, représentant de l'Ordre des Avocats de Guinée ;
9. Monsieur **Lamine BAMBA**, représentant du Conseil National des Organisations de la Société Civile (CNOSC) ;
10. Monsieur **Seydouba BANGOURA**, représentant de la Coalition Nationale des Organisations de la Société civile (CONASOC) ;
11. Monsieur **Lanfia Ibn Mohamed CONDE**, représentant de la Plateforme des Citoyens Unis pour le Développement (PCUD).

Article 2: Conformément à l'article 14 de la Loi L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les modalités d'organisation du Référendum Constitutionnel en République de Guinée, les autres membres du Bureau de l'ONASUR (le Vice-président, le premier rapporteur, le second rapporteur et le trésorier) sont élus par leurs pairs et leur élection est entérinée par décret.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/174/PRG/CNRD/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL AUTONOME DE SUPERVISION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL (ONASUR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les modalités d'organisation du Référendum Constitutionnel en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/086/PRG/CNRD/SGG du 14 juin 2025 modifiant le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2025/087/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Elections ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-Verbal de l'élection des membres du Bureau de l'Observatoire National Autonome de Supervision du Référendum constitutionnel (ONASUR) en date du 18 Septembre 2025 ;

DECRETE:

Article 1er: En application de l'article 14 de la Loi L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée, les personnalités, dont les prénoms et noms suivent, sont nommées membres du Bureau de l'Observatoire National Autonome de Supervision du Référendum Constitutionnel (ONASUR) :

1. Président : **Docteur Sékou Koureissy CONDE**, Ancien Ministre ;
2. Vice-présidente : Madame **Mariama DIALLO SY**, Ancienne Ministre, Présidente du Réseau des Femmes Africaines Leaders de Guinée (AWLN) ;
3. Premier Rapporteur : Monsieur **Ousmane DIABY**, Juriste Consultant, représentant du Conseil National de la Transition (CNT) ;
4. Second Rapporteur : Monsieur **Lamine BAMBA**, représentant du Conseil National des Organisations de la Société Civile (CNOSC) ;

5. Trésorier : Monsieur **Lanfia Ibn Mohamed CONDE**, représentant de la Plateforme des Citoyens Unis pour le Développement (PCUD).

Article 2: Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/178/PRG/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2025, FIXANT LA DATE DU SCRUTIN POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT du 27 Septembre 2025, portant Code Electoral ;
Après avis de la Direction Générale des Elections (DGE) ;
Après avis de l'Observatoire National Autonome de Supervision du Referendum Constitutionnel (ONASUR) ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er: La date du scrutin pour l'élection présidentielle est fixée au **dimanche, 28 Décembre 2025** sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'étranger, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget; la Direction Générale des Elections (DGE); l'Observatoire National Autonome de Supervision du Referendum Constitutionnel(ONASUR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/179/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/021/CNT DU 27 AOUT 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la **Loi Ordinaire L/2025/021/CNT** du 27 Août 2025, modifiant la Loi L/2025/008/CNT du 28 Février 2025, portant autorisation de ratification de l'Accord relatif au projet de transformation du système de Santé entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de **quatre-vingt-quinze millions de dollars américains (95 000 000 US)**, signé le 1^{er} Octobre 2024 ; relativement à :

- L'Accord de financement (Crédit IDA) n°7635-GN, d'un montant de **quatre-vingt-cinq millions de dollars US (85 000 000 US)** entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA) ; et
- L'Accord de Don (Don GFF) N°TFOC5993, d'un montant de **dix millions de dollars américains (10 000 000 US)**, entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA), agissant comme administrateur du Fonds fiduciaire multi-donateurs du Mécanisme de Financement Mondial pour la santé des Femmes, des Enfants et des Adolescents (GFF).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/180/PRG/SGG29 DU 29 SEPTEMBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIFS AU PROJET DE TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE, POUR UN MONTANT DE QUATRE-VINGT-QUINZE MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (95 000 000 US), SIGNES LE 1^{ER} OCTOBRE 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Ordinaire L/2025/021/CNT du 27 Août 2025 ;
Vu le Décret D/2025/179/PRG/SGG du 29 Septembre 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/021/CNT du 27 Août 2025 ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont ratifiés les Accords ci-après :
• L'Accord de financement (Crédit IDA) n°7635-GN, d'un montant de **quatre-vingt-cinq millions de dollars US (85 000 000 US)** entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA) ; et
• L'Accord de Don (Don GFF) N°TFOC5993, d'un montant de **dix millions de dollars américains (10 000 000 US)**, entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA), agissant comme administrateur du Fonds fiduciaire multi-donateurs du Mécanisme de Financement Mondial pour la santé des Femmes, des Enfants et des Adolescents (GFF).

Article 2: Le présent Decret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/181/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/022/CNT DU 13 AOUT 2025

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/022/CNT du 13 Août 2025, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet d'aménagement de la route inter-Etats Labé-Mali (ville)-KEDOUGOU-FONGOLEMBI, signé le 05 Février 2025, pour un montant de trente millions d'unités de compte (30.000.000 UC).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/182/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE INTER-ETATS LABE-MALI (VILLE)-KEDOUGOU-FONGOLEMBI, SIGNE LE 05 FEVRIER 2025, POUR UN MONTANT DE TRENTE MILLIONS D'UNITES DE COMPTE (30.000.000 UC).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2025/181/PRG/SGG du 30 Septembre 2025, portant promulgation de la Loi L/2025/022/CNT du 13 Août 2025, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet d'aménagement de la route inter-Etats Labé-Mali (ville)-KEDOUGOU-FONGOLEMBI ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet d'aménagement de la route inter-Etats Labé-Mali (ville)-KEDOUGOU-FONGOLEMBI, signé le 05 Février 2025, pour un montant de trente millions d'unités de compte (30.000.000 UC).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/183/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/025/CNT DU 13 AOUT 2025

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée La Loi L/2025/025/CNT du 13 Août 2025, portant autorisation de ratification des Accords ci-après :
- L'Accord de financement relatif au Projet Eau et Assainissement en Guinée (PEAG) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 21 Avril 2025, pour un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000 USD);
-L'Accord de don relatif au financement du Projet Eau et Assainissement en Guinée (PEAG) entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial, signé le 21 Avril 2025, pour un montant de dix millions quatre-vingt-douze mille dollars américains (10.092.000 USD).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D 2025/184/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT RELATIF AU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT EN GUINEE (PEAG) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), ET DE DON RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT EN GUINEE (PEAG) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, AGISSANT EN QUALITE D'AGENT D'EXECUTION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL, SIGNES LE 21 AVRIL 2025

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2025/183/PRG/SGG du 30 Septembre

2025, portant promulgation de la Loi L/2025/025/CNT du 13 Août 2025 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont ratifiés les Accords ci-après :

- L'Accord de financement relatif au Projet Eau et Assainissement en Guinée (PEAG) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 21 Avril 2025, pour un montant de deux cents millions de dollars américains (200.000.000 USD);
- L'Accord de don relatif au financement du Projet Eau et Assainissement en Guinée (PEAG) entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial, signé le 21 Avril 2025, pour un montant de dix millions quatre-vingt-douze mille dollars américains (10.092.000 USD).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/186/PRG/SGG DU 07 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/006/CNT DU 28 FEVRIER 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la loi ordinaire L/2025/006/CNT du 28 Février 2025, portant autorisation de ratification de l'Accord sur le contrat de crédit-acheteur N°4 relatif à la construction de quatorze (14) ouvrages de franchissement et quatorze (14) pistes rurales entre la République de Guinée et BPI France SA, signé le 18 Octobre 2024, pour un montant de trente-huit millions vingt-deux mille cinq cent soixante-onze euros (38 022 571 €).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/187/PRG/SGG DU 07 OCTOBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE CONTRAT DE CREDIT-ACHETEUR N°4 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE QUATORZE (14) OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT ET QUATORZE (14) PISTES RURALES ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPI FRANCE S.A, SIGNE LE 18 OCTOBRE 2024, POUR UN MONTANT DE TRENTE-HUIT MILLIONS VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ONZE EUROS (38 022 571 €)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2025/186/PRG/SGG du 07 Octobre 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/006/CNT du 28 Février 2025 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord sur le contrat de crédit-acheteur N°4 relatif à la construction de quatorze (14) ouvrages de franchissement et quatorze (14) pistes rurales entre la République de Guinée et BPI France SA, signé le 18 Octobre 2024, pour un montant de trente-huit millions vingt-deux mille cinq cent soixante-onze euros (38 022 571 €).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/829/MTFP/SG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le programme national de sécurité et de santé au travail.

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Ministre en charge du Travail, un comité de pilotage du programme national de sécurité et de santé au travail.

Article 2: Le comité de pilotage a pour mission de superviser, d'orienter et de veiller à la mise en oeuvre du programme national de sécurité et santé au travail. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de valider ou de formuler des propositions de la stratégie, des plans et programmes de mise en oeuvre du programme ;
- de définir les objectifs et les livrables attendus ;
- de s'assurer de la cohérence des objectifs avec les attendus ;
- de définir le choix des conditions de réalisation ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du programme ;
- de Contribuer à la mobilisation des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en oeuvre des plans d'actions du programme national de sécurité et santé au travail ;
- de recevoir, d'analyser et de valider les plans d'actions du programme national ;
- de veiller à la formation et la sensibilisation des acteurs concernés ;
- De veiller au suivi et à l'évaluation des résultats obtenus ;
- De veiller à l'adéquation entre les actions du programme et les besoins en matière de SST ;

- d'analyser les obstacles rencontrés et proposer des solutions adaptées ;
- de soutenir et d'encourager la recherche et l'innovation en matière de sécurité et santé au travail ;
- d'apprécier la stratégie de communication pour promouvoir la Sécurité et Santé au Travail auprès des employeurs et des travailleurs ;
- d'apprécier les bilans périodiques et ajuster les stratégies en fonction des résultats obtenus ;

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le comité de pilotage est composé de Douze (12) membres comprenant des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Ce sont :

- **Un Président:** représentant du Ministère en charge du Travail ;
- **Un Vice-Président:** représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- **Un Rapporteur:** le directeur du Service National de Santé au Travail
- **Membres :**
 - Un représentant du Ministère en charge du Travail ;
 - Un représentant du Ministère en charge de la santé ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'industrie, des petites et moyennes entreprises ;
 - Un représentant du Ministère en charge des mines ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
 - Un représentant du Ministère en charge de la pêche ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
 - Deux représentants des employeurs ;
 - Deux représentants du mouvement syndical ;
 - Un expert national en sécurité et santé au travail choisi en fonction de sa probité et de son expérience.

Article 4: Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président du Comité en cas de nécessité. Le comité adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité de pilotage sont inscrites au budget du programme national de sécurité et santé au travail.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 Septembre 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/922/MTFP/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2025, FIXANT LA STRUCTURE ET LA PROCEDURE DE DECLARATION DU BILAN SOCIAL

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2008/062/PRG/SGG du 17 Septembre 2008, portant statut particulier du personnel de la santé ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de fixer la structure et la procédure de déclaration du bilan social.

Article 2: Le bilan social est un document établi par l'employeur récapitulant les principales données chiffrées sur la situation sociale de l'entreprise sur une année donnée. Ce document est adressé à l'inspection Générale du Travail sous forme de déclaration et doit contenir les informations suivantes :

- 1- Les effectifs des travailleurs de nationalité guinéenne selon le genre homme et femme ;
- 2- Les effectifs des travailleurs de nationalité étrangère selon le genre homme et femme ;
- 3- Les types de contrat : Contrat à Durée Déterminée, Contrat à Durée Indéterminée ;
- 4- Le nombre de personnes handicapées employées dans l'entreprise selon le sexe ;
- 5- Le nombre d'Employés Temporaires ;
- 6- Le nombre de travailleurs selon les tranches d'âges : de 16 à 21 ans, de 22 à 30 ans, de 31 à 40 ans, de 41 à 50 ans, de 51 à 60 ans, de 61 à 65 ans, plus de 65 ans ;
- 7- La situation des emplois par :
 - Catégories: Cadres, Agents de Maîtrise, Employés, Ouvriers
 - Nombre d'embauche,
 - Nombre de départ : licenciement, retraite, démission, décès, fin de contrat,
 - Taux de rotation,
 - Nombre de postes nationalisés,
 - Masse salariale,
 - Total heures supplémentaires
- 8- la situation sur la Sécurité et Santé au Travail
 - Nombre d'accidents de travail ;
 - Nombre de cas de maladie professionnelle.

Article 3: Le bilan social de l'année N doit être déclaré à l'inspection Générale du Travail, au plus tard, le 31 Mars de l'année N+1 et doit contenir les informations selon la structure ci-dessus.

Article 4: Le bilan social des entreprises et établissements doit être certifié par un cabinet autorisé par l'Inspection Générale du Travail selon les conditions et procédures fixées par elle.

Article 5: Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les entreprises et établissements contrevenants à des pénalités.

Article 6: Le montant des pénalités est fixé à :
- 500 000 GNF par salarié pour retard de déclaration ;
- 1 000 000 GNF par salarié pour défaut de déclaration.

Article 7: est considérée comme retard de déclaration, toute déclaration faite entre le 1^{er} et le 15 Avril inclusivement. Est considérée comme défaut de déclaration, toute déclaration faite au-delà.

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2025

Faya François BOUROUNO

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE A/2025/844/MIPME/CAB/SGG DU 01 SEP-
TEMBRE 2025, PORTANT CREATION D'UN CLUS-
TER AGRO-INDUSTRIEL**

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;
Vu la Loi L/2018/0025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, portant Règlementation des activités industrielles en Guinée ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/0169/ PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Création d'un Cluster Agro-Industriel

Sous l'autorité du Ministère en charge de l'industrie, il est créé un Cluster Agro- Industriel, nommé Cluster Agro-Industriel. Ce cluster regroupe les Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) du secteur agro-industriel afin de mutualiser les infrastructures et services techniques pour renforcer leur compétitivité.

Article 2 : Définition

Le terme "Cluster", d'origine anglophone, est utilisé dans le présent arrêté pour désigner un groupement d'intérêt et d'entreprises agro-industrielles. Il est maintenu à des fins d'harmonisation avec les usages internationaux en matière de développement industriel.

Article 3: Comité de Suivi des Travaux (CST)

Un Comité de Suivi des Travaux (CST) est institué pour superviser techniquement et opérationnellement les travaux de construction du Cluster, sous la coordination du ministre de l'industrie.

Article 4 : Composition du CST

Le CST comprend :

- Présidente : Conseillère en charge des questions industrielles, des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et du contenu local ;
- Rapporteur : Directeur National de l'industrie ;
- Membres :
 - Directeur National Adjoint de l'industrie ;
 - Directeur Général du Centre Pilote de technologie industrielle ;
 - Directeur Général de l'Entreprise Okasis Consulting ;
 - Experts techniques.

Les membres sont désignés par le ministre de l'industrie à travers une note de service.

Article 5: Missions du CST

Le Comité de Suivi des Travaux est chargé de :

- superviser les travaux de construction et veiller au respect du cahier des charges ;
- assurer le suivi des actions conformément aux orientations stratégiques du Ministère ;
- proposer des recommandations de réalisation pour optimiser les infrastructures ;
- évaluer périodiquement l'état d'avancement des travaux et en rendre compte à la hiérarchie ;
- coordonner avec les partenaires techniques et financiers impliqués dans le projet.

Article 6 : Transition vers la phase de fonctionnement

Après réception des infrastructures, le CST est dissous et remplacé par les organes de gouvernance du Cluster.

Article 7: Organes de Gouvernance du Cluster

La gestion du Cluster est assurée par :

- le Comité de Pilotage (COPIL) ;
- le Comité Technique (CT) ;
- l'Unité de Gestion du Cluster (UGC).

Les membres sont désignés par le ministre de l'industrie.

Article 8 : Comité de Pilotage (COPIL)

Le COPIL est l'organe stratégique qui :

- définit les grandes orientations du Cluster ;
- valide les plans d'action et les budgets de fonctionnement ;
- assure la coordination avec les partenaires techniques et financiers.

Le COPIL comprend :

- **Président** : Ministre en charge de l'industrie ;
- **Rapporteur** : Directeur National de l'industrie (DNI) ;
- **Membres** :
 - Directeur Général du Centre Pilote de Technologies Industrielles (CPTI) ;
 - Directeur Général de l'Agence de Gestion et de Suivi des Parcs Industriels (AGESPI) ;
 - Représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
 - Représentants des entreprises partenaires ;
 - Représentants des entreprises du cluster ;
 - Représentants des institutions financières ;
 - Représentants des organismes de soutien.

Article 9 : Comité Technique (CT)

Le Comité Technique assure le suivi technique et veille à :

- l'exploitation optimale des infrastructures ;
- la mise en œuvre des décisions du COPIL ;
- la validation des aspects techniques.

Il comprend :

- **Président** : Directeur National de l'industrie ;
- **Membres** :
 - Directeur National Adjoint de l'industrie ;
 - Directeur Général adjoint du Centre Pilote de Technologies Industrielles (CPTI) ;
 - Experts techniques ;
 - Membres de l'Unité de Gestion du Cluster (UGC) ;
 - Représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
 - Représentants des entreprises locataires.

Article 10: Unité de Gestion du Cluster (UGC)

L'Unité de Gestion gère le Cluster au quotidien et assure :

- la gestion administrative et financière ;
- l'entretien des infrastructures ;
- l'accompagnement des entreprises.
- la mise en œuvre des normes de sécurité.

Le fonctionnement détaillé de l'UGC sera défini dans le Manuel de Gestion du Cluster, qui sera validé par le Comité de Pilotage.

Article 11: Recrutement du personnel de l'Unité de Gestion du Cluster

Le personnel est recruté par appel à candidature selon les dispositions en vigueur.

Article 12: Création d'un compte bancaire dédié

Un compte bancaire spécifique est ouvert pour :

- collecter les redevances locatives.
- financer la maintenance et l'exploitation.
- assurer la transparence financière.

Article 13: Conditions d'adhésion au cluster

Peuvent adhérer les entreprises qui :

- sont formellement constituées (Registre de Commerce du Crédit Mobilier (RCCM) et Numéro d'identification Fiscale (NIF)) ;
- opèrent dans le secteur agro-industriel ;
- acceptent le règlement intérieur ;
- Paient les redevances.

L'adhésion est formalisée par une convention avec l'Unité de Gestion du Cluster.

Article 14: Dispositions finales

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 01 Septembre 2025

Dre Diaka SIDIBE

ARRETE A 2025/846/MIPME/CAB/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2025, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2025/0105/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES INDUSTRIELLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/1994/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Règlementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/I 994/199 du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant règlementation de la Liberté des Prix ;

Vu le Décret D/2023/0108/PRG/CNRD/SGG du 29 Avril 2023, portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, portant réglementation des activités industrielles ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG /CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/0169/ PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1 : Objet

Le présent arrêté précise les modalités d'application du décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, notamment les procédures administratives, les documents requis, les délais, les structures compétentes, les mécanismes de contrôle et de suivi.

Article 2 : Rappel des éléments de fond du décret

Conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du dé-

cret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG relatif à la réglementation des activités industrielles en République de Guinée, les principes suivants sont définis et s'appliquent de plein droit :

1. La classification des activités industrielles en six catégories (de A à F), fondée sur trois critères principaux : la puissance installée, la quantité de matière première utilisée par jour, et le volume annuel maximum de matière première ;

2. Le tableau de classification des industries, précisant pour chaque catégorie les seuils de puissance et de consommation de matières premières ;

3. Les modalités d'évaluation pour la détermination ou la révision de la catégorie industrielle, ainsi que les exigences spécifiques liées à l'introduction de nouvelles lignes de production, lesquelles doivent faire l'objet d'une évaluation technique préalable par les services compétents ;

4. Le zonage géographique des activités industrielles, réparties en quatre zones :

- Zone 1 : Corridor Simandou

- Zone 2 : Intérieur du pays

- Zone 3 : Zones industrielles aménagées

- Zone 4 : Grand Conakry et zones urbaines proches.

Les dispositions opérationnelles prévues dans le présent arrêté viennent en application de ces principes de classification et de zonage, sans les modifier. Article 3 : Documents Requis pour les demandes d'implantation. Les documents exigés dans le cadre d'une demande d'autorisation d'implantation varient selon la catégorie industrielle de l'unité concernée.

Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier complet comportant les informations administratives, techniques et foncières nécessaires à son instruction. Ces éléments permettent d'évaluer la conformité du projet aux exigences en matière d'aménagement, de sécurité, d'environnement, et de viabilité économique.

Le tableau ci-dessous précise la liste des pièces requises par catégorie.

Catégorie	Documents Requis
A, B et C	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande précisant l'activité, le lieu, le montant prévisionnel des investissements et le nombre d'emplois prévus ; - Le formulaire de demande ; - Une pièce d'identité du mandataire social et une copie de son casier judiciaire ; - Une copie du titre ou de l'acte justifiant la détention ou la propriété d'un domaine (bail ou acte administratif relatif au domaine) ; - Une copie à jour du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et statuts certifiés conformes par le représentant légal ; - Une copie du Numéro d'identification Fiscale ; - La géolocalisation du site ; - Une copie de l'autorisation pour les activités réglementées ; - L'étude de faisabilité technique et financière ; - L'étude d'impact environnemental et social (si nécessaire) ; - D'autres documents peuvent être demandés selon la spécificité du projet.
D	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande précisant l'activité, le lieu, le montant prévisionnel des investissements et le nombre d'emplois prévus ; - Le formulaire de demande ; - Une pièce d'identité du mandataire social ; - Une copie du titre ou de l'acte justifiant la détention ou la propriété d'un domaine (bail ou acte administratif relatif au domaine) ; - Une copie à jour du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et statuts certifiés conformes par le représentant légal ; - Une copie du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ; - Une étude de faisabilité technique et financière.

E	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande précisant l'activité, le lieu, le montant prévisionnel des investissements et le nombre d'emplois prévus ; - Le formulaire de demande ; - Une pièce d'identité du mandataire social ; - Une copie du titre ou de l'acte justifiant la détention ou la propriété d'un domaine (bail ou acte administratif relatif au domaine) ; - Une copie à jour du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et statuts certifiés conformes par le représentant légal ; - Une copie du Numéro d'identification Fiscale ; - Une copie de l'autorisation pour les activités réglementées ; - La description sommaire du projet ; - La géolocalisation du site.
F	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande précisant l'activité, le lieu, le montant prévisionnel des investissements et le nombre d'emplois prévus ; - Le formulaire de demande ; - Une pièce d'identité du mandataire social ; - une copie du foncier, bail ou acte administratif relatif au domaine ; - Une copie à jour du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et statuts certifiés conformes par le représentant légal ; - la géolocalisation du site ; - La description sommaire du projet.

Des pièces complémentaires peuvent être exigées en fonction de la nature, de la localisation ou des spécificités techniques du projet industriel. Ces documents additionnels sont demandés par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction du dossier, afin de garantir une évaluation complète et adaptée aux enjeux du projet concerné.

Article 4: Critères d'évaluation et modalités d'instruction des demandes d'implantation

L'évaluation des demandes d'implantation industrielle repose sur une analyse documentaire préalable, complétée par une visite de terrain obligatoire.

Cette visite est conduite par la Direction Nationale de l'industrie, qui en assure la coordination et la supervision. Elle est accompagnée, selon la nature du projet, par les services techniques compétents.

L'objectif de cette visite est de :

- Vérifier la concordance des éléments du dossier avec la réalité du site proposé ;
- Évaluer la viabilité technique et environnementale du projet ;
- Apprécier la conformité de l'emplacement, notamment vis-à-vis du zonage, des risques potentiels et des infrastructures environnantes ;
- Examiner les aspects liés à la sécurité, à la santé publique et à l'acceptabilité locale du projet.

Les résultats de cette mission donnent lieu à un rapport technique consolidé, signé par l'ensemble des parties prenantes ayant participé à la visite. Ce rapport constitue la base de décision pour l'octroi ou non de l'autorisation d'implantation.

Article 5: Documents Requis pour les demandes d'exploitation

Pour obtenir cette autorisation, les entreprises doivent fournir des documents précis, adaptés à leur catégorie, permettant de garantir que les infrastructures, les équipements et les processus répondent aux exigences techniques, environnementales et opérationnelles.

Catégories	Documents Requis
A et B	<ul style="list-style-type: none"> -Une demande d'exploitation et le formulaire de demande ; - Une copie de l'autorisation d'implantation obtenue lors de la phase initiale ; - Une copie du certificat d'investissement (agrément du code des Investissements), facultatif - Une copie du Numéro d'identification Fiscale (NIF) ; - Une assurance de responsabilité civile ; - Une stratégie de mise en place d'un système de sécurité incendie ; - Le cahier des charges détaillé de l'exploitation.
C, D, E et F	<ul style="list-style-type: none"> -Une demande d'exploitation ; - Une copie de l'autorisation d'implantation obtenue lors de la phase initiale ; - Une copie du certificat d'investissement (agrément du Code des Investissements), si éligible (facultatif) - Une copie du Numéro d'identification Fiscale (NIF), en cours de validité ; - Une stratégie de mise en place d'un système de sécurité incendie de base ; -Une description sommaire des équipements - une spécification des matières premières.

Des pièces complémentaires peuvent être exigées en fonction de la nature, de la localisation ou des spécificités techniques du projet industriel. Ces documents additionnels sont demandés par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction du dossier, afin de garantir une évaluation complète et adaptée aux enjeux du projet concerné.

Article 6 : Critères d'évaluation

L'évaluation préalable à l'octroi de l'autorisation d'exploitation repose sur une visite approfondie effectuée par une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe regroupe les structures responsables des normes, du contrôle, et de la régulation industrielle.

Cette visite a pour objectif d'évaluer la conformité des installations et de vérifier le respect des engagements pris lors de la demande d'implantation. Les principaux critères d'évaluation comprennent :

Catégories	Description
Volet Administratif	<ul style="list-style-type: none"> - vérification des documents et obligations administratives - contrôle de la validité des autorisations, certificats, et attestations - vérification des qualifications et formations reçues par le personnel - évaluation des sensibilisations aux normes de sécurité et de qualité
Vérification des Équipements et Machines	<ul style="list-style-type: none"> -s'assurer de l'installation correcte des équipements - vérification de leur conformité aux normes de sécurité et de qualité
Contrôle de la Conformité Réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - vérification du respect des réglementations industrielles, environnementales, et sanitaires applicables
Test de Production Pilote	<ul style="list-style-type: none"> - réalisation de tests pour évaluer le fonctionnement des processus de fabrication - contrôle de la qualité des produits et des systèmes internes
Contrôle des Matières Premières	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la qualité et de la conformité des matières premières utilisées - évaluation des fournisseurs et de leurs certifications
Évaluation des Risques	<ul style="list-style-type: none"> - identification des risques (sécurité, santé, environnement) - mise en œuvre et contrôle des mesures de prévention
Conformité aux Engagements Contractuels	<ul style="list-style-type: none"> - vérification du respect des engagements pris lors de l'autorisation d'implantation et des autres accords pertinents
Système de Sécurité Incendie	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle de l'installation et de la conformité du système de sécurité incendie selon les normes en vigueur et de l'installation électrique

Article 7: Documents Requis pour les demandes d'extension

Toute demande d'extension d'une activité industrielle doit être appuyée par un dossier comportant des pièces justificatives spécifiques, en fonction de la catégorie de l'unité concernée et de la nature de l'extension envisagée.

Catégories	Documents Requis
A et B	- une demande précisant l'extension prévue et les modifications apportées à l'activité initiale une copie de l'autorisation d'exploitation initiale - un cahier des charges mis à jour une étude technique et financière actualisée - une étude d'impact environnemental et social pour les extensions majeures (si nécessaire)
C, D, E, F	-une demande précisant l'extension prévue et les modifications apportées à l'activité initiale -une copie de l'autorisation d'exploitation initiale - une description sommaire des modifications apportées

Des pièces complémentaires peuvent être exigées en fonction de la nature, de la localisation ou des spécificités techniques du projet industriel. Ces documents additionnels sont demandés par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction du dossier, afin de garantir une évaluation complète et adaptée aux enjeux du projet concerné.

Article 8: Critères d'Évaluation

L'évaluation d'une demande d'extension inclut les éléments suivants :

- **analyse technique** : Vérification de la compatibilité des nouvelles activités avec l'installation existante ;
- **conformité réglementaire** : Contrôle des mises à jour des engagements contractuels, des normes de sécurité, et des études environnementales, le cas échéant ;
- **visite sur site** : Réalisation d'une visite par une équipe multidisciplinaire pour confirmer les données fournies et évaluer les impacts.

Article 9 : Modalités d'exécution des contrôles

Toutes les visites de contrôle effectuées dans les unités industrielles sur le territoire national sont réalisées sous la supervision de la Direction Nationale de l'industrie (DNI), qui en assure la coordination technique et administrative. Trois types de contrôle sont prévus dans le cadre du suivi régulier des activités industrielles :

1. Contrôles planifiés : programmés conformément au cahier des charges de l'unité ou au calendrier annuel établi par la DNI ;

2. Contrôles inopinés : déclenchés sans préavis, notamment en cas de plainte, de signalement ou de suspicion de non-conformité ;

3. Contrôles administratifs : axés sur la vérification de la validité et de la conformité des documents réglementaires et des autorisations détenues par l'unité industrielle.

La mise en œuvre de ces contrôles s'effectue en coordination avec les services techniques compétents selon la nature des activités industrielles concernées.

Article 10 : Modalités de déclaration de cessation des activités des industrielles

Pour déclarer une cessation d'activité, il est nécessaire de suivre un processus précis. La déclaration doit être rédigée par écrit et envoyée au Ministère en charge de l'industrie accompagnée des documents suivants :

- **lettre de Notification** : celle-ci doit expliquer les raisons de la cessation et préciser si l'activité concernée est totale ou partielle ;
- rapport d'Etat des Lieux : ce rapport doit inclure ;
- la situation actuelle des installations et des équipements ;
- la gestion des stocks restants, incluant les matières premières et les produits finis ;
- les mesures prévues pour le traitement des déchets et la sécurisation des infrastructures.
- une copie de l'autorisation d'exploitation délivrée au préalable.

Article 11: Évaluation et Contrôle

Une mission de vérification sera effectuée par la Direction Nationale de l'industrie, en collaboration avec les autorités

compétentes telles que l'environnement, la sécurité, et l'administration locale. Les objectifs de cette mission sont :

- **Confirmer la Cessation Effective des Activités** : Assurer que toutes les activités ont bien cessé comme annoncé.
- **Vérifier la Conformité aux Engagements**: S'assurer que les engagements environnementaux, sociaux et de sécurité, tels que stipulés dans le cahier des charges, sont bien respectés.

Article 12: Délivrance d'un Certificat de Cessation

Suite à la mission de vérification et en cas de conformité, un certificat de cessation totale ou partielle d'activité est délivré par la Direction Nationale de l'industrie, dans un délai de 15 jours ouvrable après la mission de contrôle.

Article 13: Dispositions relatives à la régularisation des industries existantes Le présent article s'applique exclusivement aux entreprises industrielles existantes, installées et opérationnelles, mais ne disposant pas des autorisations requises.

Article 14 : Prise en compte des documents antérieurs à la réforme

Peuvent être considérés comme éléments de reconnaissance administrative, les documents délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et attestant d'une autorisation explicite ou implicite de l'État, notamment :

- Anciennes autorisations d'implantation ou d'exploitation délivrées par le ministère en charge de l'industrie ;
 - Protocoles d'accord ou lettres ministérielles validant l'installation ;
 - Agréments conjoints pour investissement et implantation ;
 - Conventions signées avec l'État ;
 - Autres documents officiels confirmant l'existence et la reconnaissance de l'activité industrielle.
- Un Certificat de conformité d'exploitation est délivré par le Ministère en charge de l'industrie.

Article 15 : Déclaration initiale et dépôt du dossier de régularisation

Les entreprises concernées doivent obligatoirement engager une **procédure de régularisation** auprès de la **Direction Nationale de l'industrie (DNI)**.

Article 16 : Etapes de la demande de régularisation

- 1. Dépôt d'une déclaration de régularisation**, indiquant l'activité exercée, la localisation, la date de démarrage, ainsi que les principales caractéristiques de l'unité;
- 2. Organisation d'une visite technique de régularisation**, en vue d'évaluer la conformité des installations aux exigences techniques, environnementales et sécuritaires, la capacité opérationnelle réelle de l'entreprise et le respect des critères de classification industrielle ;
- 3. Rédaction d'un rapport technique détaillé à l'issue de la mission**, intégrant les constats, les recommandations et les conclusions de conformité ou de non-conformité ;
- 4. Validation du rapport par le Ministère en charge de l'industrie.**

Article 17: Lettre de Poursuite Provisoire

En cas d'avis technique favorable, une lettre officielle de poursuite provisoire des activités est délivrée à l'entreprise. Cette lettre atteste que l'unité peut continuer temporairement ses activités dans l'attente de la délivrance formelle. Cette lettre ne constitue ni une autorisation définitive, ni une régularisation formelle, mais un acte transitoire d'administration permettant de ne pas interrompre l'activité économique pendant l'instruction finale du dossier. En cas d'avis technique favorable, l'entreprise procède au dépôt de sa demande de régularisation sur la plateforme numérique du ministère en charge de l'industrie, en y joignant l'ensemble des pièces requises, y compris la lettre de poursuite provisoire des activités.

Article 18 : Dispositions finales

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 01 Septembre 2025

Dre Diaka SIDIBE

ARRETE A/2025/847/MIPME/CAB/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2025, PORTANT ABROGATION DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENTS**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, Portant Règlementation des activités industrielles en Guinée ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG /CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/0169/ PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Les certificats d'investissements de quarante (40) entreprises dont les noms suivent sont abrogés pour non-respect de leurs obligations et engagements en lien avec la réglementation en vigueur.

N°	Société	Titre du projet	Site	N° Arrêté
1	SOCIETE B.T.K	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de transformation du bois en divers produits, scies	KANKAN CENTRE	A/2017/302/MIPMEPSP/CAB du 20 Février 2018
2	SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION ET DE SERVIC	Projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe industriel de production de boissons énergétiques et de jus de fruits	FORÉCARIAH CENTRE	A/2018/4194/MIPMEPSP/du 15 Mai 2018
3	SOCIETE FRAXION MULTI- INDUSTRIES	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production et de conditionnement d'huile de moteur et dérivés.	COYAH CENTRE	A/2018/6621/MIPMEPSP/CAB du 07 Mai 2018
4	SOCIETE GROUPE GUINEE INDUSTRIES	Projet de construction et d'exploitation d'une résidence hôtelière de sept niveaux à Kipé.	KIPÉ	A/2019/210/MIPME/CAB DU 06 FEVRIER 2019
5	SOCIETE NOBEL	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production d'eau minérale en bouteille et en sachets biodégradables.	DALABA CENTRE	A/2019/5079/MIPME/CAB du 02 Août 2019
6	ETABLISSEMENT NOUR	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production de colle scotch (ruban adhésion)	COYAH CENTRE	A/2019/5633/MIPME/CAB du 17 septembre 2019
7	SOCIETE CONAKRY TRADE	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de produits plastiques et de papiers emballage.	COYAH CENTRE	A/2019/6010/MIPME/CAB du 24 octobre 2019
8	SOCIETE DIALLO MAMADOU SARIFOU	Projet d'extension de l'unité de fabrication d'éponges métalliques.	DUBRÉKA CENTRE	A/2019/897/MIPME/ CAB du 20 mars 2019
9	SOCIETE UNITED COMMODITIES	Projet d'une unité industrielle de fabrication de tôles de toiture, de lingots d'aluminium, fer à béton et de transformation des matériaux de récupération en fer, aluminium et autres.	COYAH CENTRE	A/2019/901/MIPME/CAB DU 20 MARS 2019
10	SOCIETE FABI	Projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe industriel de production des produits agro-alimentaires et jus de fruits bio.	SONFONIA CENTRE 1	A/2020/013/MIPME/CAB du 10 Janvier 2020

11	SOCIETE TMD KON-KOLA	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production d'eau de table et d'emballage en plastique biodégradable (sachets, bouteille, bonbonnes et bidons.	DUBREKA CENTRE	A/2020/2630/MIPME/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2020
12	SOCIETE CONCES-SION DU PORT DE CONAKRY	Projet de réhabilitation, l'extension, la gestion, l'exploitation et l'entretien du port de Conakry.	BOULBINET	A/2020/3344/MIPME/SGG du 22 Décembre 2019
13	SAFA GUINEA	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication et de recyclage d'emballages divers	DUBRÉKA CENTRE	A/2020/777/MIPME/CAB Du 13 Mars 2020
14	SOCIETE AK GLOBAL TRADE	Projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de transformation du bois.	TANÈNÈ	A/2021/131/MIPME/SGG du 02/06/2018
15	MAX BOULANGE-RIE ET PÂTISSERIE SARLU	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de boulangerie et de pâtisserie	SANGOYA MARCHÉ	A/2022/1131/MCIPME/ SGG Du 24/05/2022
16	NDIRE INDUSTRIE ET COMMERCE	Projet de production industrielle de jus de fruits sous la marque Pran junior	DUBRÉKA CENTRE	A/2022/1132/MCIPME/ SGG Du 24/05/2022
17	GROUPE TITO	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de production d'oxygène médical et industriel	KANKAN CENTRE	A/2022/1141/MCIPME/ SGG Du 27/05/2022
18	NASSOUROULAYE GUINEEN - SARL	Projet de réalisation et d'exploitation d'une unité de production, de stockage et de commercialisation d'oxygène médical et industriel	LANSANAYA	A/2022/1148/MCIPME/ SGG Du 27/05/2022
19	ETABLISSEMENTS KEIRA MULTI-SERVICES (KPMS)	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de production de savon	COYAH CENTRE	A/2022/1200/MCIPME/ SGG Du 09/06/2022
20	HERITAGE	Projet d'installation d'une usine de fabrication et de commercialisation des cahiers scolaires	MAFÉRINYAH	A/2022/1202/MCIPME/ SGG Du 09/06/2022
21	SOCIETE GLOBAL INVESTMENT TRADING & INDUSTRIE	Projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe industriel de fabrication de produits de nettoyage, cosmétique, papier toilette, de carton et emballage.	DUBRÉKA CENTRE	A/2019/4233/MIPME/CAB du 27 juin 2017
22	FOMI	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de transformation de bois et fabrication de meubles modernes	FARANAH CENTRE	A/2022/1263/MCIPME/ SGG du 22/06/2022
23	SOCIETE SOW ET KONATE	Projet d'implantation et exploitation d'une unité industrielle de fabrication et de conditionnement de solution de sels de réhydratation orale	COYAH CENTRE	A/2022/1265/MCIPME/ SGG DU 22 JUIN 2022
24	JING CHENG	Projet de développement et de construction d'une cité à usage mixte: Hôtel, résidence, bureaux et commerce	KIPÉ	A/2023/396/MCIPME/ CAB/SGG
25	ETABLISSEMENTS THIerno OUMAROU KOULA	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de blocs (HFB 580S) et de colle scotch	WONKIFONG	A/2022/1196/MCIPME/ SGG
26	SOCIETE GRAVITA	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de recyclage de batteries, de pneus et de déchets plastiques	KOURIYA	A/2023/1245/MCIPME/ CAB/SGG
27	GUINALCO INDUSTRIES	Projet d'installation et d'exploitation d'une unité de recyclage de plomb, aluminium de cuivre et produits dérivés	KISSOSSO	A/2022/1262/MCIPME/ SGG

28	COMPTOIR INDUSTRIEL ET NEGOCE	Projet de réalisation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de film rétractable et film étirable	DUBRÉKA CENTRE	A/2023/1502/MCI PM E/ CAB/SGG
29	DANTABA AGRO-INDUSTRY	Projet d'implantation d'une unité industrielle de production par minoterie de la farine	COYAH CENTRE	A/2023/1504/MCIPME/ CAB/SGG
30	ASICA GUINEE	Projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe agro-industriel de production et de commercialisation d'avocats	SOUGUÉTA	A/2023/1505/MCIPME/ CAB/SGG
31	GLOBAL INTERNATIONAL PRESTATION	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de transformation de noix d'arachide en pâtes et en bonbon	WONKIFONG	A/2023/1862/MCIPME/ CAB/SGG
32	AIH GROUP	Projet de réalisation et d'exploitation d'une ferme d'élevage avicole couplé d'un abattoir industriel moderne	KHORIRA	A/2022/2419/MCIPME/ SGG
33	ETABLISSEMENTS FABI BUSINESS	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de pointes et de brouettes	WONKIFONG	A/2023/3009/MCIPME/ CAB/SGG
34	NSM INTERNATIONAL	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication d'emballages en cartons ondulés.	DUBRÉKA CENTRE	A/2022/3278/MCIPME/ SGG
35	SPICA CORPORATION	Projet de mise en place d'une unité de production de papier ram format A4	DUBRÉKA CENTRE	A/2022/3280/MCIPME/ CAB/SGG
36	ENTREPRISE GUINEENNE DE PLASTIQUE ET DE RECYCLAGE	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production d'emballage et de recyclage des déchets plastiques	COYAH CENTRE	A/2022/3381/MCIPME/ CAB/SGG
37	SIBEM	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production des produits colorants de haute qualité pour la teinture artisanale de Bazin en Guinée	KINDIA CENTRE	A/2022/3701/MCIPME/ CAB/SGG
38	SOCIETE AFRICAINE DE PRODUCTION INDUSTRIELLE (SAPRI)	Projet de modernisation et d'extension des capacités de production et d'exploitation	SONFONIA CENTRE 1	A/2008/4786/MDIPMEA/ MEF/SG Du 24 Novembre 2008
39	SOCIETE MMETS INTERNATIONAL	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de recyclage et de transformation de matières en plastique et aluminium.	DUBRÉKA CENTRE	A/2013/3391/MIPME/SGG du 24 juillet 2013
40	SOCIETE AGRO INDUSTRIELLE	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production de jus de fruit en poudre.	SIMBAYA 1	A/2016/5070/MIPMEPSP/ du 8 septembre 2016

Article 2: Ces dites entreprises ne pourront plus bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers liés au Code des investissements.

Article 3: L'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP), l'inspection Générale du Ministère de l'industrie et des PME et la Direction Nationale de l'industrie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Septembre 2025

Dre Diaka SIDIBE

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE A /2025/883/MATD/CAB/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE DE SUIVI DU PROJET GUINEA SAFE CITY

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2025/0086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025 modifiant le Décret D/2021/PRG/CNRD/SGG DU 30 Décembre 2021, portant mission et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les clauses du Contrat commercial entre la société et le Ministère ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé sous l'autorité du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Comité de suivi de la mise en œuvre du projet Guinea Safe city qui vise à utiliser la technologie de Cloud Vidéo et le système d'analyse intelligent pour surveiller, en temps réel, les zones clés et les principaux Axes de circulation de la ville et alerter en cas d'incidents, en améliorant la sécurité publique et la gestion de la Ville.

Article 2: Le Comité de suivi de la mise en œuvre du projet Guinea Safe city s'assure de la mise en œuvre de toutes les quatre composantes du projet et autres documents administratifs, contrats, accords ou conventions présents et à venir entre les parties dont l'objet concerne le projet Guinea Safe City.

A ce titre, le Comité suit, évalue, oriente et veille notamment à l'exécution de toutes les activités inscrites dans les quatre (04) composantes du Projet.

Il suit également l'exécution correcte à temps des engagements pris par les parties et des dispositions du Contrat commercial et ses Annexes.

Le comité rend compte de ses activités au ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation ou son représentant qui indique la conduite éventuelle à tenir.

Article 3 : Le Comité de suivi du projet est composé de :
1- Secrétaire Général du MATD, Président ;
2- Un (01) Représentant du MPTEN, Membre ;
3- Deux (02) Représentant du MSPC, Membres ;
4- Trois (03) Représentant du MATD, Membres ;
5- Quatre (04) Représentant du MEF, Membres ;

Article 4: Le Comité se réunit une fois par mois sur convocation de son Président ou sur instructions des autorités hiérarchiques des secteurs concernés.

Article 5: Le Secrétariat du Comité est assuré par le ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, porteur du présent projet.

Article 6: Le Comité peut avoir recours à l'expertise de toute personne ayant une parfaite maîtrise en matière de la Technologie de Cloud Vidéo, de système d'analyse intelligent et d'infrastructures des TIC ;

Article 7: Les frais liés au fonctionnement du Comité de suivi sont imputables au budget du projet.

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2025

Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2025/899/MATD/CAB/DGE/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DE CENTRALISATION DES VOTES POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 21 SEPTEMBRE 2025

LE MINISTRE

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de Administration publique ;
vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les modalités d'organisation du Référendum Constitutionnel en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2025/087/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Élections ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/124/PRG/CNRD/SGG du 23 Juillet 2025, portant nomination de la Directrice Générale des Élections ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives de Centralisation des Votes en abrégé « CACV ».

Article 2: Les Commissions Administratives de Centralisation des Votes sont installées dans les Communes urbaines et rurales. Elles sont indépendantes.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3: Placées sous la supervision de la Direction Générale des Élections, elles sont chargées :

- De recevoir, d'examiner et d'authentifier les procès-verbaux des bureaux de vote, ainsi que les documents y afférents ;
- De compiler les résultats issus des bureaux de vote et valablement reportés sur les procès-verbaux des bureaux de vote ;
- De totaliser les suffrages exprimés par catégorie et par bureau de vote ;
- De centraliser les procès-verbaux, les bulletins nuls, les listes d'émargement et les registres de dérogations et de procurations des bureaux de vote ;
- De rédiger les procès-verbaux de centralisation des votes ;
- De transmettre les procès-verbaux de centralisation à la Direction Générale des élections - DGE et à la Cour suprême.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les Commissions Administratives de Centralisation des Votes sont composées comme suit :

- Un Président : magistrat proposé par le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Un Secrétaire : proposé par la Direction Générale des Elections -DGE ;
- Deux Assesseurs : recrutés à cet effet par la Direction Générale des Elections -DGE.

Article 5: Les membres de la Commission Administrative de Centralisation des Votes sont nommés par décision de la Directrice Générale des Élections.

Les membres de la Commission Administrative de Centralisation des Votes sont neutres et impartiaux. Ils doivent être intègres, de bonne moralité et n'appartenir ou être associés de près ou de loin à un parti politique ou à un mouvement de soutien.

Tous les membres de la Commission Administrative de Centralisation des Votes doivent savoir correctement lire et écrire le français et présenter un diplôme supérieur ou équivalent à une licence. Les deux (2) assesseurs doivent posséder des compétences informatiques avérées.

Article 6: La Commission Administrative de Centralisation des Votes siège immédiatement à la clôture du scrutin référendaire et sans pause, jusqu'à l'achèvement des opérations de centralisation.

La centralisation a lieu dans les locaux des communes urbaines et rurales.

Article 7: La Commission Administrative de Centralisation des Votes reçoit l'ensemble des Présidents des bureaux de vote de leur circonscription, qui doivent lui remettre :

- L'enveloppe sécurisée destinée à la CACV et contenant copies du procès-verbal des résultats, de la fiche récapitulative des résultats, du registre des votes par procuration et par dérogation, de la liste d'émargement et les bulletins nuls ;
- L'enveloppe sécurisée destinée à la Cour suprême contenant copie du procès-verbal du bureau de vote. Celle-ci doit rester inviolée jusqu'à remise à la Cour suprême.

Article 8: Après vérification de la complétude des documents attendus par chaque Président de bureau de vote, le Secrétaire de la CACV transmet le procès-verbal du bureau de vote aux Assesseurs, qui procèdent à la numérisation des procès-verbaux et à la saisie des résultats de chaque bureau de vote.

En cas d'anomalie arithmétique, de documents manquants ou en l'absence de signatures, les Assesseurs ou le Secrétaire saisissent séance tenante, le Président de la Commission Administrative de Centralisation des Votes qui prend, avec le Président du bureau de vote, les décisions appropriées.

Article 9: En cas d'anomalie constatée soit par le Secrétaire soit par un Assesseur de la CACV, sont remis au Président de la CACV tous les documents contenus dans l'enveloppe destinée à la CACV, comprenant le procès-verbal dudit bureau de vote. Le Président reçoit ainsi tous ces documents des mains du Président du bureau de vote concerné. L'audition porte sur l'anomalie ou l'omission constatée et le Président doit évaluer si :

- L'anomalie ou l'omission n'est pas de nature à remettre en cause la sincérité des résultats, tels que :
 - l'oubli de reporter une donnée sur le procès-verbal ;
 - un nombre de signatures du procès-verbal inférieur à trois (3) membres,
 - une erreur arithmétique dans le report des résultats entre la feuille de dépouillement et le procès-verbal ;
 - l'omission d'un document annexe aux résultats (en dehors du procès-verbal).

Article 10: L'anomalie ou l'omission est de nature à remettre en cause la sincérité des résultats ou ne permet pas de transmettre les résultats à la Direction Générale des Elections. Dans ce cas de figure, le Président de la CACV doit prendre l'attache avec le Chef du Service Communal des Elections ou du Directeur préfectoral des élections (pour les communes situées aux chefs-lieux des Préfectures) pour recevoir des orientations et/ou des explications.

Lorsque le Président a résolu une anomalie ou une omission, il restitue le dossier complet du bureau de vote concerné au Secrétaire de la CACV pour instruction.

Article 11: Le Président de la CACV prend soin d'inscrire au procès-verbal de centralisation de votes toute anomalie observée, tout incident et toute information sur les modalités de résolution de ladite anomalie ou dudit incident.

Article 12: A l'issue du traitement informatique de tous les procès-verbaux et résultats des bureaux de vote de la circonscription communale, le Président de la Commission Administrative de Centralisation des Votes procédera à la rédaction du procès-verbal de centralisation des votes signé par Lui et le secrétaire.

Article 13: Le Président de la Commission Administrative de Centralisation des Votes remet alors la totalité des plis destinés à la DGE et à la Cour suprême sans délai, par les moyens les plus rapides et sous escorte des forces de sécurité ou par procédé informatique.

Article 14: Seuls sont autorisés à pénétrer au sein de la salle de centralisation, les observateurs nationaux ou internationaux, les médias nationaux ou étrangers, dûment accrédités par la Direction Générale des Elections ou la Haute Autorité de la Communication, qui n'ont absolument aucun droit d'immixtion dans les travaux de centralisation. Le Secrétaire de la CACV dispose ainsi d'un registre pour les enregistrer au fur et à mesure de leur arrivée en reportant leurs prénoms et nom, la structure concernée, le numéro de carte ou de la lettre d'accréditation, l'heure d'arrivée et de départ des observateurs concernés. Les observateurs doivent pouvoir observer le processus de centralisation et de saisie, sans pouvoir pour autant s'en approcher. Pour cela, un système de ruban balise peut être installé pour leur permettre de voir sans manipuler ni le matériel ni les documents. Le nombre d'observateurs dans une salle de centralisation ne peut excéder quatre (4).

Article 15 : Seul le Président de la Commission Administrative de Centralisation des Votes est habilité à ordonner l'expulsion de toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de centralisation, après consultation des autres membres de la Commission, à autoriser un membre des forces de sécurité d'être présent aux abords ou à l'intérieur de la Commission. Aucune personne porteuse d'une arme n'est autorisée à pénétrer dans la salle de centralisation sans en avoir été préalablement invitée par le Président. Le Président porte au procès-verbal de centralisation toute information relative à la sécurité des opérations de centralisation.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: La dépense est imputable au budget d'organisation du référendum constitutionnel 2025.

Article 17: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2025

Ibrahima Kalil CONDE

ARRÊTE A/2025/905/MATD/SGG DU 20 SEPTEMBRE 2025, PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES LE JOUR DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 21 SEPTEMBRE 2025

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2025/012/CNT du 25 avril 2025, fixant les modalités d'organisation du Référendum Constitutionnel en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/046/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Avril 2025, fixant la date du référendum en vue de l'adoption de la Constitution de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2025/086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/161/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2025, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne pour le référendum constitutionnel du 21 Septembre 2025 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Pour des raisons de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement du scrutin référendaire constitutionnel, la circulation de tout véhicule automobile, moto et tricycle est interdite sur l'ensemble du territoire national, le dimanche 21 Septembre 2025, jour du scrutin, de 06 heures 00 minute à 18 heures 00 minute.

Article 2: Sont exclus de cette interdiction :

- les véhicules des Forces de Défense et de Sécurité planifiés dans le dispositif;
- les ambulances ;
- les véhicules de secours.

Article 3: A titre exceptionnel, un Laissez-Passer codifié est délivré à certains usagers en cas de nécessité dûment justifié, par le Poste de Commandement Opérationnel de Sécurité Intérieure PCO-S.I.

Article 4: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le Poste de Commandement Opérationnel de Sécurité Intérieure PCO-S.I et ses démembrements sont chargés de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2025

Ibrahima Kalil CONDE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRÊTE A/2025/ 910/MESRSI/CAB/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2025, RECTIFIANT L'ARRETE A/2025/738/MESRSI/CAB/SGG PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE N°98/8653/MESRSI/CAB/98 PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET CHERCHEURS

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNRP) ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: ORGANISATION

Article 1^{er}: Il est institué auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation un organe national d'évaluation des enseignants-chercheurs et chercheurs dénommé Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants-chercheurs et chercheurs, en abrégé CNRP.

Article 2: La CNRP est constituée d'une Commission Centrale d'évaluation des enseignants-chercheurs et chercheurs, en abrégé CC, de six Commissions Techniques d'Évaluation en abrégé CTE et d'un Secrétariat Technique, en abrégé ST.

Article 3: La Commission Centrale est chargée de superviser les présentations des résultats des CTE durant les sessions de la CNRP. Les décisions de la Commission Centrale sont sans appel. La Commission Centrale comprend :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Six membres.

Chaque CTE est représentée par le président et le rapporteur de la CTE à la présentation des résultats devant la CC.

Article 4: Les CTE portent les dénominations suivantes:

- CTE- Lettres, Sciences Humaines et Sciences de l'Education (CTE LSH) ;
- CTE- Sciences, Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestion (CTE SJPEG) ;
- CTE-Sciences Naturelles et Agronomiques (CTE SNA);
- CTE- Médecine, Pharmacie, Odontostomalogie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales (CTE MPA);
- CTE- Sciences de l'ingénieur (CTE SI);
- CTE- Mathématiques, Physique, Chimie et Informatique (CTE MPCI).

Article 5: Le Secrétariat Technique est assuré par la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur assistée de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique.

Article 6: Le Secrétariat Technique est chargé :

- De tenir et de communiquer les procès verbaux ;
- D'assurer la préparation et l'organisation matérielles des travaux des CTE et de la CC ;
- D'assurer la centralisation des dossiers ;
- De publier la liste des candidats ;
- D'assurer le secrétariat lors des sessions de la CC ;
- De suivre et de diffuser les résultats des travaux des sessions ;
- De préparer les projets d'actes de nomination.

Article 7: Le Secrétariat Technique comprend :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un rapporteur,
- Des membres.

Article 8: Les CTE sont chargées d'examiner les dossiers de candidatures aux grades académiques d'assistant et d'attaché de recherche et de faire des propositions de dossiers acceptés qu'elles sont tenues de présenter devant la CC par les présidents et les rapporteurs.

Article 9: Chaque CTE comprend :

- Un Président ;
- Un Rapporteur ;
- Trois membres.

Le Président est le membre titulaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 10: Les membres de la CNRP sont nommés par décision du ministre en charge de l'enseignement supérieur pour un mandat d'une année renouvelable éventuellement, à la fin de chaque session de la CNRP. Seulement les agents de l'Etat peuvent être membres de la CNRP.

Article 11: Les Recteurs et les Directeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de publier à l'intention des CCE les postes vacants ou à créer au niveau de leurs Institutions.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 12: La CNRP siège une fois par an, au mois de septembre, sur convocation du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 13: Les sessions de la CNRP ne sont pas publiques. Les travaux s'effectuent au niveau des CTE et de la CC. Les décisions dans les CTE et dans la CC sont prises par vote à la majorité simple. En cas de partage de voies, celle du président est prépondérante.

Article 14: La CC et les CTE ne peuvent siéger que lorsque les deux tiers au moins de leurs membres sont présents dont le Président et le Rapporteur.

Article 15: Les Commissions Consultatives d'Evaluation des Etablissements d'Enseignement Supérieur, des Instituts et Centres de Recherches sont tenues de faire parvenir aux Secrétariats Techniques respectifs en huit exemplaires, au moins quatre mois avant la session :

- Les dossiers, le procès verbal et les projets d'Arrêtés des candidats aux postes d'Assistant ou d'Attachés de Recherche ;
- Les dossiers relatifs aux équivalences des Titres des agrégés ;
- La note relative à la vacance et/ou à la création des postes ;
- La description, le numéro et la lettre de mission de chaque poste mis en jeu.

Article 16: Les Secrétariats Techniques sont chargés de faire parvenir aux membres de la CNRP, au moins deux mois avant la session :

- Les dossiers des candidats ;
- La description, le numéro et la lettre de mission de chaque poste mis en jeu ;
- Les dossiers relatifs aux équivalences des Titres des agrégés ;
- La décision relative à la vacance et/ou à la création, à la description, au numéro et à la lettre de mission des postes.

Article 17: Le dossier de candidature comprend :

- Une demande de recrutement ;
- Un curriculum vitae détaillé ;
- Quatre (4) photos d'identité ;
- La photocopie légalisée du diplôme de Doctorat par le Service de scolarité de l'institution ou le service habilité du MESRSI.

Article 18: La CNRP adopte dès sa première session son règlement intérieur.

Article 19: Chaque session est convoquée par Décision du Ministre en charge de (Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au mois d'Août de chaque année, un mois avant la tenue de la session.

Article 20: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Septembre 2025

Alpha Bacar BARRY

DECISIONS

PRIMATURE

DÉCISION D/2025/055/PM/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2025, PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE SUIVI DE LA CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2025

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Primature ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/046/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Avril 2025, fixant la date du référendum en vue de l'adoption de la Constitution de la République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/0140/PRG/CNRD/SGG du 04 Août 2025, portant convocation du corps électoral pour le référendum constitutionnel du 21 Septembre 2025 ;
 Vu le Décret D/2025/161/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2025, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne pour le referendum constitutionnel du 21 Septembre 2025 ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Considérant la nécessité d'un mécanisme national de pilotage, de suivi et d'évaluation continue des activités de campagne afin d'assurer la coordination interinstitutionnelle, la qualité opérationnelle, la conformité juridique et la remontée régulière d'informations ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Création

Il est institué, sous la direction du Premier ministre, Chef du Gouvernement, une Commission de suivi de la campagne référendaire du 21 septembre 2025, logée à la Primature. Cette Commission a pour vocation exclusive d'assurer le pilotage du suivi, l'agrégation des informations et l'évaluation continue de la campagne, à l'exclusion de toute conduite opérationnelle directe sur le terrain. Cette commission est mise en place à compter de la date de signature de la présente décision jusqu'au lendemain de la publication des résultats définitifs du Référendum.

Article 2: Objet

La Commission veille à la cohérence générale du suivi de la campagne, à la qualité des données remontées par les coordinations régionales, préfectorales et sous-préfectorales, ainsi qu'à la conformité des actions observées au cadre juridique applicable. Elle structure la remontée d'informations, établit des notes de situation, propose des mesures d'ajustement et suit leur mise en oeuvre par les entités opérationnelles habilitées, sans immixtion dans les opérations matérielles d'organisation du scrutin.

Article 3: Missions

La Commission a pour missions, d'une part, de mettre en place et faire fonctionner un dispositif de reporting quotidien standardisé (par région, préfecture et sous-préfecture/commune), et, d'autre part, de consolider au niveau national les indicateurs relatifs à la couverture territoriale des activités, aux publics touchés, à la pédagogie du bulletin de vote et au suivi, sans ingérence, de la cadence d'information relative au retrait des cartes d'électeur auprès de l'autorité compétente. Elle procède à l'analyse qualitative et quantitative des informations, à l'identification des risques (incidents, rumeurs, désinformation) et à la formulation de recommandations opérationnelles à l'attention des structures concernées.

Article 4: Organisation

La Commission est dirigée par un Coordinateur désigné par le Premier ministre. Les coordinations régionales, préfectorales et sous-préfectorales demeurent les points de collecte et de transmission et répondent, pour le suivi, aux sollicitations de la Commission.

La désignation du Coordinateur est notifiée par le Premier ministre lors d'une réunion et sanctionnée par un Procès-Verbal.

Article 5: Composition

Sont membres de la Commission, avec les fonctions ci-après, appelés à y siéger en qualité de représentants de leurs attributions :

1. M. **Aboubacar CAMARA**, Conseiller chargé de la Communication ;
2. Mme **Aminata BERETE**, Conseillère chargée du Secteur privé, des Investissements, du Partenariat Public-Privé, de l'Économie solidaire et des Questions humanitaires ;
3. M. **Mohamed Yaya BAH**, Conseiller Chargé de mission ;
4. Mme **Yayé Mariama DIALLO**, Conseillère chargée de l'Éducation, de la Recherche scientifique, du Genre et de l'inclusion sociale ;
5. Dr **Saïkou Oumar BALDE**, Conseiller chargé du Suivi des trois axes prioritaires de la Transition ;
6. Mme **Maïmouna Seydi DIALLO**, Conseillère chargée de l'Agriculture, du Foncier rural, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Économie maritime ;

7. Dr **André CAMARA**, Conseiller juridique ;
8. M. **Thierno Illiassa BALDE**, Conseiller chargé du Commerce, de l'industrie, de la Prospective et de la Mobilisation des finances ;
9. M. **Mamadou Goudoussy DIALLO**, Attaché de Cabinet du Premier ministre ;
10. Mme **Fatoumata Binta DIALLO**, Secrétaire particulière du Premier ministre ;
11. M. **Ismaël Dantouma CAMARA**, Chef du Protocole ;
12. Mme **Fatimatou Ousmane BALDE**, Consultante ;
13. M. **Mamoudou CONDÉ**, Consultant auprès du Premier ministre.
14. M. **Alpha Amadou DIALLO**, Assistant du Premier ministre ;
15. M. **Mamady DIOUBATÉ**, Attaché de Protection.

Article 6 : fonctionnement

La Commission se réunit quotidiennement pendant la période de campagne et chaque fois que de besoin, en présentiel ou par visioconférence.

Article 7 : Coordination institutionnelle

La Commission entretient **une liaison fonctionnelle** avec l'organe de gestion des élections, le MATD, les Gouverneurs et Préfets, ainsi qu'avec les services concernés, aux fins d'échanges d'informations, de vérification des éléments reportés et d'alignement des consignes. Elle agit dans le respect de la neutralité de l'Administration dans l'organisation matérielle du scrutin et du principe de sobriété dans l'usage des moyens.

Article 8 : Ressources

Pour l'exécution de la présente Décision, la Primature met à disposition de la Commission les ressources matérielles nécessaires ainsi que les ressources financières requises pour le fonctionnement du dispositif de suivi.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente Décision, prend effet à la date de sa signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2025

Amadou Oury BAH

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DECISION D/2025/048/MAE/CAB/SGG DU 08 JUILLET 2025, PORTANT MODALITES DE CONSTITUTION ET D'ORGANISATION DES COMITES REGIONAUX ET PREFERATORAUX DE SUIVI (CTRS/CTPS) DU PROJET 2 DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) POUR LA MISE EN ŒUVRE DES SOUS-PROJETS

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/2023/447/MAE/CAB/SGG du 15 Février 2023, Portant création et organisation du Comité Technique National de suivi de la composante Guinée du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS) ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Conformément aux objectifs du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2P2RS), il est créé dans les Régions Administratives de Faranah et de N'Zérékoré, les Comités Techniques Régional et Préfectoral de Suivi (CTRS/CTPS).

Article 2: Le Comité Technique Régional et Préfectoral de Suivi (CTRS/CTPS) est un organe d'orientation et de décisions aux niveaux Régional et Préfectoral, qui a pour rôle l'approbation des sous projets sur la base des critères définis par le Département de tutelle et les partenaires financiers, ainsi que le suivi de la mise en œuvre desdits sous- projets.

Article 3: Le Comité Technique Régional et Préfectoral de Suivi (CTRS/CTPS) est composé comme suit :

- **Président:** le Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Élevage
- **Vice-Président :** le Directeur Régional de l'Environnement et du Développement Durable
- **Rapporteur:** le Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Elevage de Kissidougou.
- **Membres :** Les Directeurs Régionaux et Préfectoraux des services techniques concernés par la mise en œuvre du programme dans les Régions (Agriculture et Elevage, Pêche Continentale et Aquaculture, les Services Préfectoraux du Génie "Rural SPGR").

Article 4: Les dépenses des réunions du Comité Technique Régional de Suivi et les missions de terrain sont imputables au Budget de l'Unité Nationale de Coordination du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS).

Article 5: La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 06 Juillet 2025

Félix LAMAH

**AVIS ET ARRET
DE LA COUR SUPREME**



COUR SUPREME

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSULTATIVE**

OBJET

AVIS CONSULTATIF

N°11 DU 14/05/2025

AVIS

(voir dispositif)



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

ET LE QUATORZE MAI

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre ;

Monsieur André Saféla Léo, Président de Chambre ;

Monsieur Mamadouba Keita, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Madame Nènè Ousmane Diallo, Conseillère

Madame Mariama Baldé, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré Loua, Chef du Greffe ;

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

(Handwritten signatures)

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/PRG/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°00333/PRG/SGPRG/SP du 30 avril 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi L/2025/006/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord sur le contrat Crédit-Acheteur N°4 relatif à la construction de quatorze ouvrages de franchissement et quatorze pistes rurales entre la République de Guinée et BPI-France SA, adoptée le 28 février 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;



Oui les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Le crédit-Acheteur N°4 a pour objet le financement, la conception et la construction de 14 ouvrages de franchissement (ponts, passerelles) sur le territoire guinéen. Ces infrastructures sont conçues pour désenclaver les zones rurales, améliorer l'accès aux services essentiels et promouvoir le développement économique et social des régions de Kankan et N'Zérékoré ;

Le projet sera réalisé par le groupement Franco-guinéen « MATIERE et IC TRANSPORT BTP) :

La République de Guinée fait face à un défi majeur, celui de la connectivité entre les zones rurales qui reste insuffisante. Le réseau routier actuel présente des insuffisances en termes de capacités de franchissement, en particulier pendant les saisons de pluies, limitant ainsi la mobilité des populations, l'accès aux marchés, aux services sociaux de base ;

L'amélioration de l'intégration des régions au reste du pays nécessite une stratégie globale qui combine le développement des infrastructures, l'accès aux

bx

Signature

Signature

services de base, le soutien à l'économie locale et la coopération interrégionale ;

Une telle approche peut non seulement stimuler la croissance économique, mais aussi renforcer la cohésion sociale et la solidarité nationale, créant un environnement où chaque région contribue au développement du pays ;

La stimulation du développement économique nécessite une approche intégrée qui combine investissements dans les infrastructures, le soutien à l'entrepreneuriat, l'accès à l'éducation et aux technologies, ainsi que la promotion de partenariats stratégiques ;

Chaque secteur de l'économie doit être soutenu de manière ciblée pour créer des emplois, accroître la compétitivité et garantir un développement durable à long terme ;

Le renforcement de la résilience face aux conditions climatiques est crucial pour protéger les communautés, les économies climatiques et les écosystèmes contre les impacts de plus en plus fréquents et intenses des changements climatiques. Cela implique le développement des stratégies qui permettent aux individus et aux sociétés de s'adapter aux nouvelles réalités climatiques et de minimiser les risques ;

Ainsi, le prêteur consent à l'emprunteur, selon les termes et sous réserve des conditions énoncées dans la Convention, le créancier-Acheteur d'un montant de trente-huit millions vingt-deux mille cinq cent soixante-onze (38.022.571) euros ;

La mise en œuvre d'un crédit-Acheteur implique plusieurs étapes et modalités spécifiques qui permettent de garantir le bon déroulement du financement, la transparence et le respect des engagements contractuels entre le prêteur (généralement une institution financière ou un



[Signature] 3

[Signature]

[Signature]

organisme de crédit export) et le débiteur (le pays ou l'entité qui reçoit le financement) ;

La mise en place du crédit Acheteur N°4 se présente en huit étapes qui sont :

étape 1 : Accord de crédit et négociation des conditions :

- signature d'un contrat de crédit ;
- analyse de faisabilité.

étape2 : dispositions financières et conditions de remboursement :

- montant et tranches de financement ;
- conditions de remboursement ;
- période de grâce ;

étape3 : choix du fournisseur et processus d'acquisition :

- sélection du fournisseur ;
- contrat commercial avec le fournisseur ;

étape 4 : garanties et assurances :

- garanties gouvernementales ;
- assurance-crédit à l'exportation ;

étape 5 : contrôle et suivi de l'exécution :

- suivi du projet ;
- décaissement conditionnel ;
- rapports financiers et opérationnels ;

étape 6 : conformité et réglementation :

- respect des réglementations internationales ;
- conformité aux règles de financement ;

étape 7 : remise des biens et mise en service :

- livraison et réception ;
- mise en service et formation ;



by

4

BT

mf

étape 8 : remboursement et gestion des paiements :

- plan de remboursement ;
- paiements directs ou rétroactifs.

Les caractéristiques de conception sont les suivantes :

- utilisation de charpentes métalliques type UNIBRIDGE ® développée par matière. Cette technologie est basée sur un système modulaire et astucieux de poutres-caisson assemblées entre elles par un système d'axes ;
- caissons de hauteur 1,25 m ;
- aménagement des voies d'accès au pont de 500 m de part et d'autre de l'ouvrage ;
- portées des travées 22,80, 28,90 ou 34,20 m ;
- possibilité de ponts multi-travées ;
- capacité des ouvrages supérieurs de 120 tonnes (règlement de calcul EC2) ;
- durée, de vie 100 ans.



Les dimensions données seront préliminaires et seront précisées par les études APD et EXE 90 ;

Les fondations constituant l'infrastructure seront superficielles de dimensions 8.0 m x 2.0 m x 08 m ;

Les piles seront constituées de fûts de diamètre 1000 mm liaisonnés entre eux par des chevêtres en béton armé ;

Les culées seront des ouvrages en béton armé noyées dans les remblais. Elles seront composées de sommiers reposant sur des fûts en béton armé de diamètre 1000 mm, de retour d'épaisseur 30 cm, de mur garde grève d'épaisseur 30 cm et de dalles de transition de dimensions 7.0 m x 4.0 m x 0.3 m ;

Le tablier de la superstructure est de type mixte acier-béton et est composé de poutres métalliques UNIBRIDGE ® et d'un tablier métallique ;

Les poutres de hauteur 1.25 m pour des travées de portées 22,80 m, 28,90 m ou 34,20 m seront assemblées sur le site et mises en place par lançage ;

bx 5

9

my

D'une longueur de 500 m de part et d'autre de l'ouvrage, les rampes d'accès seront constituées de remblais mis en œuvre par couches successives de 30 cm ;

La chaussée des rampes est composée d'une couche de forme en graveleux naturels de 30 cm, équipement de sécurité ;

Les dispositifs de retenue sur le tablier seront de type GBA, barrière de sécurité H2 et S8. Les rampes seront équipées de glissières de sécurité dont les longueurs seront adaptées à chaque site ;

L'assainissement des rampes sera constitué de fossés. Le drainage du tablier sera composé de fossés revêtus, de fossés de crêtes et de descente d'eau ;

Les ouvrages auront une capacité supérieure à 120 tonnes (règlement de calcul EC2) et une durée de vie de 100 ans ;

Les bénéfices attendus se situent dans :

- l'amélioration de la qualité de vie des populations rurales ;
- Le développement économique renforcé dans les zones rurales ;
- l'atteinte des objectifs de développement durable ;
- la création de partenariats durables entre les régions rurales et le reste du pays ;

Le financement de la conception et de la construction des 14 ouvrages de franchissement par le biais du crédit-Acheteur de BPI-France SA est une option stratégique qui assure un soutien financier à des conditions avantageuses, tout en garantissant une expertise technique et une mise en œuvre de qualité ;

Ce choix s'inscrit dans une vision de développement durable et inclusif, permettant à la République de Guinée d'améliorer l'infrastructure essentielle tout en maintenant une gestion budgétaire responsable et efficace ;



by 6

Signature

Signature

Ainsi, par lettre N°00333/PRG/SGG/SGPRG/SP du 30 avril 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/006/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord sur le contrat de crédit-Acheteur N°4 relatif à la construction de quatorze ouvrages de franchissement et de quatorze pistes rurales entre la République de Guinée et BPI-France SA, signé le 18 octobre 2024 ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/006/CNT a été régulièrement adoptée le 28 février 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'Accord sur contrat



[Signature]

[Signature]

[Signature]

de crédit-Acheteur N°4 relatif à la construction de quatorze ouvrages de franchissement et de quatorze pistes rurales entre la République de de Guinée et BPI-France SA;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition :

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La Loi L/2025/006/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord sur le contrat crédit-Acheteur N°4 relatif à la construction de quatorze ouvrages de franchissement et de quatorze pistes rurales entre la République de Guinée et BPI-France SA, adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public.

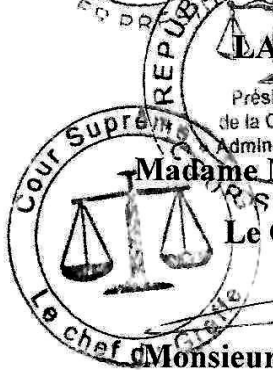
Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :



LE PREMIER PRESIDENT

Monsieur Fodé BANGOURA



LA RAPPORTEUSE

Présidente
de la Chambre
Administrative

Madame Mariama DOUMBOUYA

Le Chef du Greffe

Monsieur Louis Honoré LOUA





COUR SUPREME

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSULTATIVE**

OBJET

AVIS CONSULTATIF

N°16 DU /10/07/2025

AVIS

(voir dispositif)



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE DIX JUILLET**

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre ;

Monsieur André Saféla Leno, Président de Chambre ;

Madame Makoya Camara, Conseillère ;

Madame Nènè Ousmane Diallo, Conseillère ;

Madame Dialikatou Fofana, Conseillère ;

Monsieur Abdourahamane Sylla, Conseiller ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré Loua, Chef de greffe ;

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

1   

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/PRG/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0466/PRG/SGPRG/SP du 26 juin 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi L/2025/015/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord d'établissement du Centre International de la Mangrove (CIM) entre la République de Guinée et la République Populaire de Chine, signé le 6 novembre 2024 ;

Où les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition de la Loi L/2025/015/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord d'établissement du Centre International de la Mangrove, adoptée le 27 mai 2025 par le Conseil national de la Transition ;

Les mangroves guinéennes, autrefois sanctuaire de biodiversité, font de nos jours face à une destruction alarmante principalement due aux activités humaines. Ces forêts tropicales, qui abritent des espèces emblématiques comme l'Avicenia et le Rhizophora, jouent en effet un rôle clé dans la lutte contre le changement climatique et la sécurité alimentaire ;

Les mangroves comptent parmi les écosystèmes les plus riches en carbone. Elles stockent jusqu'à 1 000 tonnes de carbone par ha dans leur biomasse et leurs



[Handwritten signatures]



sols selon le programme des Nations Unies pour l'environnement.

L'importance des mangroves va bien au-delà, car elles protègent les côtes de l'érosion, favorisent la reproduction des espèces aquatiques et agissent comme rempart contre les inondations et la montée des eaux salées ;

En outre, les mangroves fournissent aux populations vivant sur les côtes des ressources forestières, halieutiques, une sécurité alimentaire et servent à stabiliser les zones côtières fragiles menacées par l'érosion, à former une barrière naturelle contre les tsunamis, à abriter une grande diversité et à atténuer les effets du changement climatique en absorbant le carbone ;

Malgré l'importance cruciale des mangroves, celles-ci connaissent une disparition accélérée affectant directement la sécurité alimentaire et les revenus et moyens de subsistance des communautés en République de Guinée ;

Selon les données du Centre de Recherche scientifique de Conakry, à Rogbané, plus de 7% de la couverture de mangroves ont disparu ces dernières années. Ce qui constitue une menace pour les rizières essentielles pour l'alimentation des communautés locales ;

Ces zones côtières, autrefois protégées des inondations par les mangroves, sont aujourd'hui exposées à la montée des eaux ;

Face à ces constats, la République de Guinée a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux, traduisant ainsi sa volonté de lutter contre les effets du changement climatique, de protéger les zones humides et de restaurer les forêts des mangroves sérieusement dégradées par les activités humaines et industrielles (construction des infrastructures portuaires) ;

Il s'agit notamment de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques



(Convention sur le changement climatique, Convention sur la biodiversité et la Convention sur la désertification) ;

Consciente donc de la nécessité de protéger ses forêts de mangroves, la République de Guinée soutient toute initiative ou appui afin de trouver des solutions ou mesures pour mieux protéger et restaurer ces forêts de mangroves ;

La ratification du présent Accord d'établissement du CIM offre à la génération présente et future un écosystème de mangroves protégé, un partage de connaissance et de coopération technique nécessaire à la protection et à la restauration des forêts de mangroves guinéennes ;

La ratification de l'Accord fournira également aux populations vivant sur les côtes des ressources forestières, halieutiques et une sécurité alimentaire, éléments essentiels à l'atteinte des objectifs du développement durable ;

Ainsi, par lettre N°0466/PRG/SGG/SGPRG/SP du 26 juin 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/015/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord d'établissement du Centre International de la Mangrove entre la République de Guinée et la République Populaire de Chine, signé le 06 novembre 2024 ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui

4   

sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier que d'une part, la Loi L/2025/015/CNT a été régulièrement adoptée le 27 mai 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, et que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'Accord d'établissement du Centre international de la Mangrove entre la République de Guinée et la République Populaire de Chine ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public :

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La Loi L/2025/015/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord d'établissement du Centre International de la



Mangrove, adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :



LE PREMIER PRESIDENT
[Signature]
Indé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE
Présidente
de la Chambre
[Signature]
Blairama DOUMBOUYA

Le Chef de Greffe
[Signature]
Louis Honoré Haba



COUR SUPREME

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF**

N°21 DU 11/09/2025

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE ONZE SEPTEMBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame **Mariama DOUMBOUYA**,
Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur **Ibrahima Sory YANSANE**,
Président de Chambre ;

Monsieur **André SAFELA LENO**, Président
de Chambre ;

Madame **Hawa Daraud KOUROUMA**,
Conseillère ;

Monsieur **Mamadouba KEITA**, Conseiller ;

Madame **Makoya CAMARA**, Conseillère ;

Madame **Nènè Ousmane DIALLO**,
Conseillère ;

Monsieur **MOHAMED CISSE**, Conseiller ;

En présence de Monsieur **Sidy Souleymane
N'DIAYE**, Procureur Général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur **Louis Honoré
Loua**, Chef de Greffe ;

(Handwritten signatures)



LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0620/PRG/SGPRG du 08 septembre 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/021/CNT, modifiant la Loi L/2025/008/ CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement (IDA), pour un montant de quatre-vingt-quinze millions de dollars américains (95 000 000 USD), adoptée par le Conseil national de la Transition (CNT) le 27 août 2025 en session plénière ;

Où les membres de l'Assemblée consultative :

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Considérant qu'à son Assemblée générale du 10 avril 2025, la Cour suprême a rendu l'avis n°004 sur la conformité de la Loi L/2025/008 du 28

[Handwritten signatures and initials]



février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association internationale de développement (IDA) ;

Que le 27 août 2025, le Conseil national de la Transition a voté en session plénière la Loi L/2025/021/CNT modifiant la loi L/008/CNT du 28 février 2025 ainsi qu'il suit :

« Est autorisée la ratification de :

a- l'Accord de financement (Crédit IDA) n°7635-GN, d'un montant de quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) USD entre la République de Guinée, la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association internationale de Développement (IDA) ;

b- l'Accord de don (Don GFF) n°TFOC5993 d'un montant de dix millions (10 000 000) USD, entre la République de Guinée, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement (IDA), agissant comme Administrateur du Fonds fiduciaire multi-donateurs du mécanisme de financement mondial pour la santé des femmes, des enfants et des adolescents (GFF) » ;

Ainsi, par lettre N°0620/ PRG/ SGPRG/SP du 08 septembre 2025, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi

by  17 3



ordinaire L/2025/021/CNT du 27 août 2025 modifiant la Loi L/2025/008/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement (IDA) pour un montant de quatre-vingt-quinze millions de dollars américains (95 000 000 USD);

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a notamment une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les

[Handwritten signatures and initials]



prérogatives définies par la Charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs :

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier que d'une part, la Loi L/2025/021/CNT a été régulièrement adoptée le 27 août 2025 en session plénière par le Conseil national de la Transition, et que d'autre part, elle porte sur la modification de la Loi L/2025/008/ CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement (IDA) pour un montant de quatre-vingt-quinze (95 000 000) millions USD en :

« Autorisation de ratification de :

- a- L'Accord de financement (Crédit IDA) n°7635-GN, d'un montant de quatre-vingt-cinq millions de dollars américains (85 000 000 USD) entre la République de Guinée, la Banque internationale pour la reconstruction, le Développement et l'Association internationale de Développement (IDA) ;
- b- L'Accord de don (Don GIF) n°TFOC5993 d'un montant de dix millions américains (10 000 000 USD), entre la République de Guinée, la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association internationale de Développement (IDA), agissant comme



Administrateur du Fonds fiduciaire multi-donateurs du mécanisme de financement mondial pour la santé des femmes, des enfants et des adolescents (GFF) » ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La loi ordinaire L/2025/021/CNT du 27 août 2025 modifiant la Loi L/ 2025/ 008/ CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord relatif au projet de transformation du système de santé entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement (IDA), pour un montant de quatre-vingt-quinze millions de dollars américains (95 000 000 USD) comme suit :

« Est autorisée la ratification de :

- a- l'Accord de financement (Crédit IDA) n°7635-GN, d'un montant de quatre-vingt-cinq millions de dollars américains (85 000 000 USD) entre la République de Guinée, la Banque internationale pour la

[Handwritten signatures and initials]



Reconstruction et le Développement et l'Association internationale de développement (IDA) ;

- b- l'Accord de don (Don GFF) n°TFOC5993 d'un montant de dix millions de dollars américains (10 000 000 USD), entre la République de Guinée, la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association internationale de Développement (IDA), agissant comme Administrateur du Fonds fiduciaire multi-donateurs du mécanisme de financement mondial pour la santé des femmes, des enfants et des adolescents (GFF) » est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président, la Rapporteuse et le Chef de greffe.

LE PREMIER PRESIDENT

 CHEIK BANGOURA
 LA RAPPORTEUSE

 MARIAMA DOUMBAOUYA
 LE CHEF DU GREFFE

 Maître LOUIS HABA HONORE



COUR SUPREME

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF**

N°24 DU 16/09/2025

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE SEIZE SEPTEMBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur André Saféla LENO, Président de Chambre ;

Madame Makoua CAMARA, Présidente de Chambre par intérim ;

Madame Djalikatou FOFANA, Présidente de Chambre par intérim ;

Monsieur Mohamed CISSE, Présidente de Chambre par intérim ;

Monsieur Mamadouba KEITA, Conseiller ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général par intérim ;

Ax

[Signature]

[Signature]

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré LOUA, Chef de Greffe ;

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre n°0621/PRG/SGPRG du 10 septembre 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/022/CNT, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet d'aménagement de la route inter-Etats Labé-Mali (ville) - Kédougou-Fongolembi signé le 5 février 2025, adoptée par le Conseil national de la Transition (CNT) le 13 août 2025 en session plénière ;

Où les membres de l'Assemblée consultative :

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :



[Handwritten signatures]

FAITS ET PROCEDURE

Considérant qu'il apparait au regard des pièces du dossier que le 13 août 2025, le Conseil national de la Transition a adopté la Loi L/2025/022/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet d'aménagement de la route inter-Etats Labé-Mali(ville)-Kédougou-Fongolembi;

Au cours de ces dernières années, la Guinée s'est attelée à moderniser ses infrastructures de transport afin de favoriser une croissance inclusive et durable. Bien que le pays ait maintenu une croissance moyenne de 8,1 % entre 2016 et 2020, celle-ci repose majoritairement sur le secteur minier et le commerce, exposant l'économie aux fluctuations des marchés internationaux ;

Face aux chocs exogènes, tels que la crise de la Covid19, la guerre en Ukraine et les aléas climatiques, la Guinée demeure résiliente ; Toutefois, il devient impératif d'intensifier les investissements dans les infrastructures pour améliorer la compétitivité du pays et créer des emplois de qualité ;

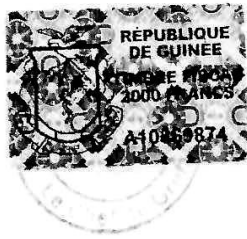
C'est dans ce cadre que le Programme de référence intérimaire (PRI) 2022-2025 a été adopté, il repose sur cinq axes stratégiques dont l'un est dédié au développement des infrastructures et à la connectivité ;



Y

Et

M



Le projet d'aménagement de la route inter-Etats Labé-Mali-Kédougou-Fongolembi s'inscrit dans cet objectif ;

L'aménagement de cette route vise à :

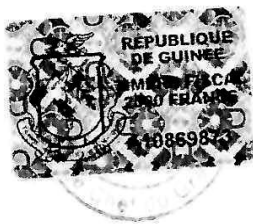
- renforcer l'intégration régionale et le commerce entre la Guinée et le Sénégal ;
- réduire les coûts de transport des marchandises et des passagers ;
- améliorer la connectivité des zones agro-pastorales et minières garantissant un accès en toute saison ;
- favoriser le développement économique local et améliorer les conditions de vie des populations riveraines ;
- sécuriser le déplacement des populations et de leurs biens et faciliter la communication avec les pays voisins.

Ce projet vise à répondre à la demande croissante de transport de passagers et de marchandises ;

L'intégration sous-régionale passe nécessairement par la réalisation d'infrastructures d'interconnexion capables de développer les échanges commerciaux et accélérer la libre circulation des biens et des personnes. Le réseau routier est apparu comme un axe important au regard de son rôle de support au développement des Etats ;

Le projet d'aménagement est en parfaite cohérence les objectifs avec le Gouvernement de la Transition quant à la densification du

[Handwritten signatures and initials] 4



réseau routier, qui consiste à moderniser les infrastructures de transport dans le but de l'expansion de notre économie ;

Le projet est financé à hauteur de 30 millions d'unités de compte (UC), soit 336,58 milliards de francs guinéens, sous forme de prêt de la Banque africaine de Développement (BAD) ;

Il comprend quatre composantes principales :

- Composante 1 : aménagement routier (58,74 % du financement) ;
- Composante 2 : aménagements connexes et appuis (15,48 %) ;
- Composante 3 : facilitation du commerce et du transport (2,20 %) ;
- Composante 4 : appui institutionnel et gestion du projet (14,02 %).

Le ministère de Infrastructures et des Travaux publics, par le biais de l'AGEROUTE SA assure l'exécution du projet avec l'appui de l'Unité de Gestion des Projets routiers financés par la BAD (UGP-BAD) ;

Un comité technique mixte, comprenant les représentants de la Guinée, du Sénégal et de la CEDEAO assurera la coordination générale du projet ;

L'Emprunteur s'engage à :

- respecter les normes environnementales et sociales établies dans le Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) ;
- assurer l'évaluation régulière des impacts et la prise de mesures correctives ;



- garantir l'indemnisation et la réinstallation des populations affectées avant le démarrage des travaux ;
- respecter les conditions de prêt et de décaissement.

L'Accord de prêt prévoit son entrée en vigueur après validation des engagements suivants :

-soumission d'un calendrier de travaux et d'indemnisation établi conformément aux plans d'action de réinstallation (PAR) et aux exigences du Fonds quant à la forme et au fond satisfaisant pour le fonds détaillant :

- a- chaque section de travaux de génie civil du lot financé par le Fonds ;
 - b- le délai de réinstallation de toutes les personnes affectées par le projet par la section financée par le Fonds.
- présentation de preuves prouvant que toutes les personnes affectées par le projet (PAP), en ce qui concerne les travaux de génie civil d'une section du lot donné, ont été indemnisées et/ou réinstallées conformément au plan de gestion environnementale et sociale, au plan d'action de réinstallation et/ ou les travaux convenus et le calendrier d'indemnisation et les exigences du Fonds, avant le début de ces travaux de génie civil dans ce lot et, en tout état de cause avant le déménagement et/ou la prise de possession effective des terres et des biens connexes par les PAP ;
- soumission de preuves satisfaisantes de l'ouverture d'un compte spécial en monnaie



locale dans une banque commerciale au nom du projet dédié à recevoir la portion de ressources allouées à l'indemnisation et/ou à la réinstallation des personnes affectées par le projet PAP en conformité avec le PAR.

Le décaissement des fonds se fera en dollars américains et sera subordonné à la réalisation des préalables stipulés dans l'Accord ;

Le montant du prêt est de 30 millions d'unités de compte, les dates de paiement sont fixées aux 15 avril et 15 octobre de chaque année ;

La commission d'engagement est de 0,75 % ; la commission de service est de 1 % par an du solde du prêt décaissé en unités de compte ; la durée du prêt est de 50 ans avec un différé d'amortissement de 10 ans ; le taux d'amortissement est de 2,5 %, la monnaie de remboursement est le dollar américain ; et le remboursement est accéléré ;

Le projet d'aménagement de la route Labé-Mali (ville)-Kédougou-Fongolembi répond à un besoin pressant de modernisation des infrastructures en Guinée. Il constitue un levier essentiel du développement économique et de l'intégration sous-régionale ;

Ainsi, par lettre n°0621/ PRG/ SGPRG/SP du 10 septembre 2025, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/022/CNT du 13 août 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord

6 7 7

de prêt entre la République de Guinée et le Fonds africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet d'aménagement de la route inter-Etats Labé-Mali (ville)-Kédougou-Fongolembi, signé le 5 février 2025 ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a notamment une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;



Handwritten signatures and initials, including a large 'S' and a smaller 'M'.



Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier que d'une part, la Loi L/2025/022/CNT a été régulièrement adoptée le 13 août 2025 en session plénière par le Conseil national de la Transition, et que, d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds africain de Développement relatif au financement du projet d'aménagement de la route inter-Etats Labé-Mali (ville)-Kédougou-Fongolembi :

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en Assemblée générale, la Cour suprême est d'avis que :

EN LA FORME

La requête est recevable ;

AU FOND

La Loi organique L/2025/022/CNT du 13 août 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds africain de Développement relatif au projet d'aménagement de la route inter-Etats Labé-Mali (ville)-Kédougou-Fongolembi est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public.

[Handwritten signatures]

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT

Fodé BANGOURA
Fodé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE

Mariama DOUMBOUYA
Mariama DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE

Monsieur Louis Honoré LOUA
Monsieur Louis Honoré LOUA





COUR SUPREME

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF**

N°22 DU 15/09/2025

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE QUINZE SEPTEMBRE

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Ibrahima Sory YANSANE, Président de Chambre ;

Monsieur André Saféla Léno, Président de Chambre ;

Monsieur Mamadouba KEITA, Conseiller ;

Madame Makoya CAMARA Conseillère ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA

Monsieur Mohamed CISSE, Conseiller ;

Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré Loua, Chef de Greffe ;

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

[Handwritten signatures and initials]



Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0621/PRG/SGPRG du 10 septembre 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/025/CNT du 13 août 2025 portant autorisation de ratification de :

- l'Accord de financement relatif au projet Eau et Assainissement en Guinée (PEAG) entre la République de Guinée et l'Association internationale pour le Développement (IDA), signé le 21 avril 2025 pour un montant de deux cents millions de dollars américains (200 000 000 USD) ;
- l'Accord de don relatif au financement du projet Eau et Assainissement en Guinée (PEAG) entre la République de Guinée et la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement mondial, signé le 21 avril 2025, pour un montant de dix millions quatre-vingt-douze mille dollars américains (10, 092 000 USD) ;

5)

91

40)

Adoptée par le Conseil national de la Transition (CNT) le 13 août 2025 en session plénière ;

Où les membres de l'Assemblée consultative :

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

Considérant que des pièces de la procédure, il apparait que le 13 août 2025, le Conseil national de la Transition a adopté la Loi ordinaire L/2025/025/CNT portant autorisation de ratification des Accords de financement relatifs au projet Eau et Assainissement en Guinée entre la République de Guinée et l'Association internationale pour le Développement (IDA) et de don du projet Eau et Assainissement (PEAG) entre la République de Guinée et la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement mondial, signés le 21 avril 2025 ;

Le secteur de l'hydraulique urbaine en Guinée est confronté de nos jours à d'énormes difficultés qui ont entraîné une détérioration significative de la qualité du service dans toutes les villes actuellement desservies par la Société des Eaux de Guinée (SEG SA) à cause du manque d'investissements majeurs depuis plus de deux décennies ;

Les installations et ouvrages initialement réalisés pour couvrir les zones urbaines ne desservent à ce jour qu'une infime partie des



14

S

kyj

3



centres-villes, car celles-ci se sont fortement étendues et peuplées ;

Face à cette situation, on assiste à une prolifération dangereuse de forages réalisés tant à Conakry que dans les villes de l'intérieur pour la satisfaction des besoins en eau potable qui ne cessent de s'accroître ;

Le Gouvernement de la République de Guinée, à travers son programme de référence intérimaire (PRI) de la Transition 2022-2025, qui est un outil de mise en œuvre de la feuille de route de la Transition, et qui vise à réduire les disparités de développement entre les différentes régions du pays, a élaboré la stratégie sectorielle de développement de l'Eau potable en Guinée (ISSDEPG), assortie d'une lettre de politique sectorielle (SLP), en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations urbaines de Guinée par la satisfaction des besoins en eau à l'horizon 2040 ;

Ainsi, la stratégie sectorielle de développement de l'Eau potable en milieu urbain (SSDEPU) 2024-2040 validée en décembre 2023 ambitionne d'accroître l'accès au service public d'eau potable dans les centres urbains, de mettre en œuvre un programme d'investissement ambitieux estimé à 3 milliards d'euros à l'horizon 2040, d'améliorer les performances du service et d'en assurer l'équilibre financier et la durabilité ;

Ces travaux de la première tranche du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du

9

SA

107 4



Grand Conakry (SDAEPGC), qui s'inscrit en droite ligne de l'Axe 1 de la Stratégie Sectorielle de Développement de l'Eau potable en milieu urbain (SSDEPU), consistent au renforcement des capacités de production (200 000 m³ /jour), de transport (100 km), de stockage (63 600 m³) et de distribution (400 km) d'eau potable pour le Grand Conakry. Le financement est conjointement assuré par les partenaires techniques et financiers et le Gouvernement Guinéen à savoir : Exim Bank of India pour 170 millions de dollars américains, la Banque mondiale (200 000 000 de dollars américains), la Banque européenne d'Investissement (BEI) avec une participation de 220 millions d'euros, l'Union européenne (UE) avec une subvention de 26 millions d'euros et le Gouvernement guinéen pour 15 millions de dollars américains à travers le Budget national de Développement (BND) ;

L'objectif de développement du projet est d'accroître l'accès aux services d'eau gérés en toute sécurité dans le Grand Conakry et de renforcer la performance opérationnelle et organisationnelle des institutions de l'eau et de l'assainissement en Guinée ;

De façon spécifique, le projet permettra :

- d'améliorer les conditions de vie des populations du Grand Conakry à travers la fourniture de services fiables et durables d'approvisionnement en eau potable ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène, notamment dans les

37

5

5



- établissements scolaires du Grand Conakry et à la réduction des maladies d'origine hydrique ;
- de réduire la pénibilité liée aux corvées d'eau pour les femmes ;
 - de contribuer à la réduction de la pauvreté par le renforcement des infrastructures de base requises pour le développement des activités économiques dans le Grand Conakry ;
 - de créer des emplois.

Le nombre total de bénéficiaires attendu est d'environ 2 612 467 personnes, dont 2 040 267 (déjà raccordées au réseau de la SEG) qui bénéficieront d'une amélioration des services d'eau, notamment en termes de meilleure pression et d'augmentation des heures de service ;

Les élèves de 400 établissements secondaires bénéficieront également de latrines améliorées et de connaissances sur les bonnes pratiques d'hygiène. Les autres bénéficiaires incluent le personnel des institutions sectorielles telles que la Société des Eaux de Guinée (SEG SA), la Direction nationale de l'Hydraulique (DNH), l'Autorité de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (AREE), la Direction de L'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU) et l'Office guinéen des Parcs nationaux et Réserves de Faunes (OGPNRF) ;

En outre, diverses entreprises, ONG et sociétés obtiendront des contrats dans le cadre du projet ;

Enfin les habitants du bassin de Konkouré bénéficieront d'opportunités de travail liées aux

87

87

87

6



solutions fondées sur la nature qui seront mises en œuvre ;

Les travaux de la première tranche du SDAEPGC sont localisés entre le site du barrage des grandes chutes (Debélen, commune rurale de Mambia/Kindia) et la commune urbaine de Kaloum, via Kouria (Coyah) ;

Les différentes composantes du projet sont les suivantes :

- Composante 1 : augmenter et améliorer les services d'eau dans le grand Conakry (435 millions de dollars américains, dont 255 millions de la BEI-UE, 165 millions de l'IDA et 15 millions du Gouvernement guinéen (GdG) ;
- Composante 2 : appuyer la performance et les réformes institutionnelles et politiques du secteur de l'eau (24 000 000 de dollars américains, financement IDA uniquement) ;
- Composante 3 : améliorer la gestion des ressources en eau dans certaines zones (11, 262 millions de dollars américains, dont 9 262 millions du FEM et 2 millions de l'IDA) ;
- Composante 4 : appuyer la mise en œuvre du projet (28, 83 millions de dollars américains de BEI-UE, 9 millions de l'IDA et 830 000 du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM) ;
- Composante 5 : composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC) 0 dollar américain ;

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the number '117' followed by a small '7'.



Le crédit accordé par l'IDA dans le cadre du PAEG destiné au financement des activités telles que décrites précédemment est de 200 000 000 de dollars américains, y compris les imprévus physiques et financiers ;

Un montant additionnel de don de 10,092 millions de dollars américains est également accordé par le GEF ;

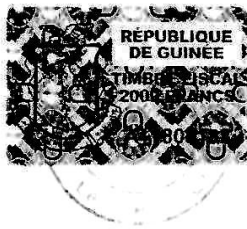
Ainsi, par lettre N°0621/ PRG/ SGPRG/SP du 10 septembre 2025, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2025/025/CNT portant autorisation de ratification de :

- l'Accord de financement relatif au projet Eau et Assainissement en Guinée entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement pour un montant de 200 000 000 de dollars américains ;
- l'Accord de don relatif au financement du projet Eau et Assainissement en Guinée entre la République de Guinée et la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement mondial pour un montant de 10,092 millions de dollars américains ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017

[Handwritten signature] *[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]* 8



portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a notamment une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, qui s'inscrit dans ce cadre, a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier que d'une part, la Loi L/2025/025/CNT a été régulièrement adoptée le 13 août 2025 en session plénière par le Conseil national de la Transition, et que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification des Accords relatifs au financement du projet Eau et Assainissement entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement (IDA) pour un montant 200 000 000 de dollars américains et de

[Handwritten signatures and initials] 9



don du financement du projet Eau et Assainissement en Guinée entre la République de Guinée et la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement mondial pour un montant de 10, 092 millions de dollars américains, signés le 21 avril 2025 :

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

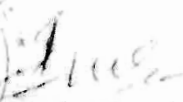
La loi ordinaire L/2025/025/CNT du 13 août 2025 portant autorisation de ratification des Accords de financement du projet Eau et Assainissement entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement et de don du financement du projet Eau et Assainissement entre la République de Guinée et la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;


Et ont signé le Président, la Rapporteuse et le
Chef de greffe.



LE PREMIER PRESIDENT


Fodé BANOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE
LA RAPPORTEUSE
Présidente
de la Chambre
Administrative
Supérieure
MARIAMA DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE

Monsieur Louis Honoré HABA

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

Travail- Solidarité

COUR SUPRÊME**Arrêt n° 001 du 26 Septembre 2025**

Audience plénière

AFFAIRE

Contestation et proclamation des résultats définitifs du référendum du 21 septembre 2025 ;

NATURE

Constitutionnelle

ARRET

(voir dispositif)

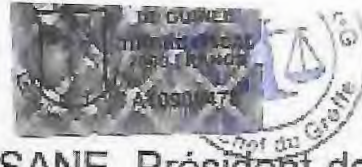
AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour suprême, en son audience du vingt-six septembre deux mille vingt-cinq à laquelle siégeaient :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur André Saféla LENO, Président de Chambre, Conseiller



Monsieur Ibrahima Sory YANSANE, Président de Chambre, Conseiller ;

Madame Makoya CAMARA, Présidente de Chambre par intérim, Conseillère ;

Monsieur Mohamed Cissé, Président de Chambre par intérim, Conseiller ;

Madame Nèné Ousmane DIALLO, Conseillère ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Monsieur Mamadouba KEITA, Conseiller ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré LOUA, Chef de Greffe ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu le Décret D/2025/0046/PRG/CNRD/SGG fixant la date du référendum et de la convocation du corps électoral ;

Vu la Loi L/2025/012/CNT du 25 avril 2025 fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les rapports des délégués de la Cour suprême ;

Vu les procès-verbaux des Commissions Administratives de Centralisation des Votes (CACV) ;

[Signature]

2 *[Signature]*

[Signature]



Vu le rapport du 24 septembre 2025 de l'Observatoire national autonome du Référendum Constitutionnel ;

Vu la proclamation des résultats provisoires du scrutin référendaire du 21 septembre 2025 ;

Ouï le rapport de la Conseillère ;

I- Faits et procédure

1- Par lettre n°1352/MATD/CAB/DGE/2025 en date du 23 septembre 2025, enregistrée le même jour au greffe de la Cour suprême à 23 heures 29 sous le numéro 2576, Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a transmis, accompagnés des pièces y afférentes, les résultats provisoires du référendum tenu le 21 septembre 2025 ;

2- Par requête conjointe du 26 septembre 2025, enregistré le même jour au greffe de la Cour suprême sous le n° 2592, deux partis politiques en l'occurrence le Bloc Libéral (BL) et le Bloc pour l'Alternance en Guinée (BAG) ont fait un recours aux fins d'annulation du scrutin référendaire du 21 septembre 2025 ;

II- En la forme

3- Considérant que la Cour suprême, chambre constitutionnelle, a été régulièrement saisie, d'une part, par le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation aux fins de validation des résultats provisoires du scrutin référendaire du 21 septembre 2025, et, d'autre part, par les partis politiques Bloc Libéral (BL) et Bloc

[Signature]

[Signature]



pour l'Alternance en Guinée (BAG) aux fins d'annulation de ce scrutin ;

Qu'il y a lieu de déclarer les deux saisines recevables ;

III- Au fond

4- Considérant que l'article 51 de la loi sus indiquée est libellé en ces termes : *« Les recours contre les irrégularités constatées au cours du référendum sont exercés devant la Cour suprême par les partis politiques et les organisations de la société civile légalement constituées, dans les 72 heures, à compter de la proclamation des résultats provisoires par le Ministère chargé de l'Administration du Territoire ;*

« La Cour suprême statue dans les huit jours à compter de sa saisine ;

« Si après le dépôt, par le Ministère chargé de l'Administration du Territoire des résultats provisoires, aucune contestation relative à la régularité des opérations référendaires n'a été déposée au greffe de la Cour suprême, dans les 72 heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires, la Cour suprême proclame les résultats définitifs du référendum constitutionnel » ;

5- Considérant que pour obtenir l'annulation du scrutin en cause, les partis politiques sus indiqués ont évoqué six moyens :

1. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 16 de la loi L/2025/012/CNT du 25 avril 2025

6- Les requérants soutiennent que cet article consacre le droit d'observation des opérations électorales par les partis

by

by



politiques, à travers le déploiement d'observateurs accrédités ;

7- Selon eux, lors d'une réunion de concertation organisée par les responsables de l'Administration du territoire, il leur a été rappelé que les partis politiques avaient le droit de suivre et d'évaluer le processus électoral à travers leurs délégués et superviseurs ;

8- Ils considèrent que cette réitération équivaut à une accréditation tacite, ce qui justifierait le déploiement direct de leurs observateurs sans accomplir d'autres formalités administratives ;

9- Ils affirment que, malgré ce droit, leurs délégués et superviseurs ont été ignorés, puis empêchés de suivre les opérations du scrutin ; ce qui constitue, selon eux, une violation manifeste de la loi et une atteinte à la transparence du vote ;

10- Considérant que la loi L/2025/012/CNT du 25 avril 2025, en son article 16, garantit certes le droit d'observation électorale, mais elle ne dispense pas les partis politiques des procédures formelles d'accréditation prévues par les textes d'application ;

11- Qu'en l'espèce, les deux partis n'apportent aucune preuve qu'ils ont sollicité et obtenu les badges ou documents officiels d'accréditation auprès de l'organe compétent (Ministère de l'Administration du Territoire) ;

12- Leur interprétation selon laquelle la réunion de concertation équivaldrait à une accréditation est manifestement erronée, car une réunion d'information ne saurait suppléer les formalités légales ;

X

5

10



13- Considérant que les partis avaient l'obligation de se conformer aux règles de procédure fixées par l'autorité compétente pour accréditer les observateurs (dépôt de listes, fourniture d'identifications, retrait de badges) ;

14- Que leur décision unilatérale de déployer des délégués « sans autres formalités » constitue une négligence qui ne peut être imputée à l'administration ;

15- Par conséquent, l'exclusion de leurs superviseurs était légale, car ceux-ci n'avaient pas la qualité reconnue ;

16- Qu'en outre, l'article 16 n'a pas été violé, puisque la possibilité d'observation existait bel et bien, mais elle était subordonnée au respect de conditions pratiques ;

17- Que, de même, la violation alléguée résulte uniquement d'une mauvaise interprétation par les partis demandeurs et non d'une entrave de la part des autorités ;

18- Que l'accréditation vise à garantir l'égalité et la transparence dans le processus électoral et qu'en admettant que la participation à une simple réunion vaut accréditation, cela créerait une inégalité entre les partis ayant respecté la procédure formelle et ceux qui s'en sont dispensés ;

19- Que le rejet de leurs superviseurs est donc conforme au principe d'égalité et de sécurité juridique ;

20- Qu'à supposer même, pour le seul bénéfice de la discussion, que leurs observateurs n'ont pas pu suivre directement les opérations, les partis politiques requérants ne démontrent pas que cette situation a affecté la régularité du scrutin ou les résultats proclamés ;

lx



21- Qu'au demeurant, aucun élément concret (procès-verbaux irréguliers, fraudes documentées, falsification) n'est fourni pour établir que le défaut de supervision a eu une incidence sur la sincérité du vote ;

22- Qu'en droit électoral, une irrégularité sans incidence sur le résultat ne saurait justifier l'annulation du scrutin ;

2- Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 19 de la loi L/2025/012/CNT

23- Considérant que les requérants invoquent une atteinte au principe d'égalité des opinions ;

24- Qu'en effet, selon eux, l'article 19 de la loi susvisée confère à la Haute Autorité de la Communication (HAC) la mission de garantir, durant la campagne référendaire, l'égalité de traitement entre toutes les opinions dans les programmes des organes de presse publics et privés ;

25- Que contrairement à ce principe, le Bloc libéral et le Bloc pour l'alternance en Guinée n'auraient bénéficié que de trois minutes de temps d'antenne, diffusées une fois tous les deux jours, pour défendre leurs positions ;

26- Que le camp favorable à l'adoption de la nouvelle Constitution aurait bénéficié, chaque jour, de l'intervention d'au moins quinze mouvements et partis politiques appelant à voter "oui" ; ce qui aurait accentué le déséquilibre ;

27- Que ce traitement différencié aurait créé une inégalité manifeste entre les partisans du "Oui" et ceux du "Non", faussant ainsi les conditions de la campagne référendaire et portant atteinte à la sincérité du scrutin ;

7

7

7



28- Considérant que s'il est vrai que l'article 19 de la loi confie à la Haute Autorité de la Communication (HAC) une mission de régulation, il n'en demeure pas moins vrai qu'il n'impose pas une stricte égalité arithmétique de temps d'antenne entre les acteurs, la règle étant celle d'une égalité de traitement dans le cadre des moyens disponibles et non d'une stricte parité horaire ;

29- Que les requérants n'apportent pas d'éléments probants établissant que la HAC aurait volontairement favorisé le camp du "Oui" au détriment du "Non" ; la simple différence de durée ne suffit pas à démontrer une violation du principe d'égalité dès lors que les opposants ont eu un accès effectif aux médias ;

30- Qu'au demeurant, le temps d'antenne plus important du camp du "Oui" résulte principalement du nombre élevé de partis et mouvements alignés sur cette position ; ainsi, la Haute Autorité de la Communication (HAC) n'a pas à limiter l'expression de ces acteurs, dès lors que chacun agit dans le respect de la loi ;

31- Qu'en admettant même une différence de temps d'antenne, les requérants n'établissent pas que ce déséquilibre ait altéré la liberté de choix des électeurs ni la sincérité du vote ; Or, en droit électoral, seule une irrégularité ayant eu une incidence déterminante peut justifier l'annulation ;

3- Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 12 de la loi L/2025/012/CNT

32- Considérant que les requérants soutiennent qu'aux termes de l'article 12 de la loi ordinaire L/2025/012/CNT du 25 avril 2025, l'Observatoire national Autonome de

3

8

17



Supervision du Référendum constitutionnel (ONASUR) est chargé de superviser l'ensemble des opérations référendaires dans les circonscriptions électorales, notamment la mise en œuvre du chronogramme, la mise en place du matériel de vote et des documents relatifs au scrutin ;

33- Que selon eux, les onze membres de l'ONASUR n'ont été nommés que par décret du 18 septembre 2025, soit seulement 72 heures avant le scrutin ; ce qui n'aurait pas permis la mise en place effective des structures de supervision dans les 33 préfectures, les 13 communes de Conakry, ainsi que dans les Ambassades et Consulats à l'étranger ;

34- Qu'en pratique, ce serait le ministère de l'Administration du Territoire et la Direction générale des Elections qui auraient assuré la supervision en déployant leurs propres observateurs, en lieu et place de l'ONASUR ;

35- Que le président de l'ONASUR aurait, en outre, manqué à son obligation de neutralité en menant une campagne ouverte en faveur du "Oui", tant sur sa page Facebook que dans les médias ;

36- Que dès lors, ces irrégularités cumulées entacheraient la crédibilité et la régularité du référendum constitutionnel du 21, septembre 2025 ;

37- Considérant cependant que la nomination des membres de l'ONASUR, intervenue le 18 septembre 2025, ne viole aucune disposition légale imposant un délai spécifique de mise en place de cette institution et que l'argument de tardiveté relève d'une appréciation d'opportunité et non de légalité ;

bx

9.5.1

my



38- Que même en l'absence d'un déploiement total de l'ONASUR, la supervision a été assurée par les organes légalement compétents (Administration du Territoire et Direction générale des Elections); ce qui a garanti la continuité du processus référendaire ;

39- Que les allégations relatives au président de l'ONASUR ne sont pas appuyées par des preuves vérifiables et ne sauraient suffire à démontrer une atteinte à la crédibilité du scrutin ;

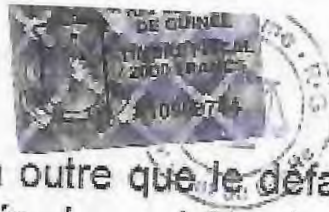
40- Qu'au surplus, les requérants n'apportent aucun élément de fait démontrant que la prétendue carence de l'ONASUR ait entraîné des irrégularités de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

4- Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 49 de la loi L/2025/012/CNT du 25 avril 2025

41- Considérant que les requérants rappellent que l'article 49 de la loi L/2025/012/CNT du 25 avril 2025 dispose que les procès-verbaux des résultats des bureaux de vote doivent faire l'objet d'une publication officielle par le ministère en charge de l'Administration du Territoire, cette publication devant obligatoirement être réalisée en ligne, sur le site d'information de ce ministère, en mode consultation publique ;

42- Que, selon eux, le ministère de l'Administration du Territoire n'a pas respecté cette exigence, en s'abstenant de publier les procès-verbaux, bureau par bureau, sur son site Internet, ce qui constituerait une violation manifeste de la loi et renforcerait les soupçons de manipulation des résultats ;

bx



- 43- Qu'ils soutiennent en outre que le défaut de publication aurait limité les possibilités de contrôle des partis politiques et des organisations de la société civile, lesquels ne disposent que de 72 heures après la publication des résultats provisoires pour saisir la Cour suprême ;
- 44- Qu'ils estiment que, dans un souci de transparence, le ministère devait également publier en ligne des données précises relatives à la distribution et à la récupération des cartes d'électeurs, indicateur essentiel pour apprécier la crédibilité et la participation effective au scrutin ;
- 45- Considérant que si l'article 49 prévoit la publication officielle des procès-verbaux par le ministère en charge de l'Administration du Territoire, il n'impose pas que cette publication intervienne exclusivement ni immédiatement sous forme électronique ; Que la loi garantit la publicité des résultats, mais laisse au ministère le soin d'en déterminer les modalités techniques ;
- 46- Qu'en outre, les requérants n'établissent pas que les procès-verbaux n'aient pas été rendus disponibles par d'autres moyens officiels (affichage, transmission aux représentants des partis politiques, diffusion dans les circonscriptions) ;
- 47- Que l'absence alléguée de mise en ligne ne saurait, en elle-même, caractériser une violation substantielle de la loi ;
- 48- Que le délai de 72 heures pour saisir la Cour suprême court à compter de la publication officielle des résultats provisoires et non de la mise en ligne des procès-verbaux et que l'argument tiré d'une prétendue limitation du droit de recours est donc inopérant ;

by

11

11



49- Qu'au surplus, les requérants n'apportent aucun élément démontrant que le défaut de publication en ligne des procès-verbaux aurait eu une incidence déterminante sur la régularité ou la sincérité du vote et que l'allégation de manipulation des données demeure hypothétique et ne repose sur aucun fait vérifié ;

5- Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article 50 de la loi ordinaire relative à la proclamation des résultats provisoires

50- Les requérants soutiennent qu'en application des dispositions de l'article 50 de ladite loi, les résultats provisoires du référendum doivent être proclamés par le ministre chargé de l'Administration du Territoire dans un délai de trois (3) jours suivant la réception du dernier procès-verbal de centralisation des votes, étant entendu que la transmission de ces procès-verbaux ne saurait excéder sept (7) jours ;

51- Ils font valoir qu'en l'espèce, les résultats proclamés seraient entachés d'irrégularités manifestes et substantielles, tenant notamment au refus d'intégrer dans le décompte officiel les résultats de certains bureaux de vote.

52- En effet, il ressort des propres déclarations du ministre que, sur un total de 23 662 bureaux de vote, seuls 22 681 ont été pris en considération, soit un déficit de 981 bureaux écartés du calcul final ;

53- Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 50 de la loi ordinaire susvisée, les résultats provisoires du référendum sont proclamés par le ministre chargé de l'Administration du Territoire dans les trois (3) jours suivant la date de réception du dernier procès-verbal de centralisation

bx



dés votes, la transmission des procès-verbaux devant, en tout état de cause, intervenir dans un délai maximum de sept (7) jours ;

54- Que, d'autre part, que les requérants n'apportent aucun élément de preuve permettant d'établir que ces délais légaux n'auraient pas été respectés par l'autorité compétente lors de la proclamation querellée ;

55- Qu'en ce qui concerne l'écart relevé entre le nombre total de bureaux de vote ouverts (23 662) et le nombre de bureaux effectivement pris en compte dans la centralisation (22 681), il ressort des explications fournies que cette différence, procède non d'un manquement aux prescriptions de l'article 50, mais de l'impossibilité matérielle d'intégrer certains procès-verbaux en raison de leur absence, de leur nullité ou de leur irrégularité manifeste, sans que les requérants ne démontrent en quoi cette exclusion aurait altéré la régularité générale ou la sincérité du scrutin ;

56- Qu'ainsi, les griefs articulés au titre de la violation de l'article 50 de la loi précitée ne sauraient prospérer, faute de fondement en fait comme en droit ;

6- Sur le sixième moyen tiré de la violation de l'article 53 de la loi L/2025/012/CNT du 25 avril 2025

57- Considérant que les requérants font valoir que l'article 53 de la loi ordinaire L/2025/012/CNT du 25 avril 2025 interdit formellement l'utilisation des fonds, moyens et ressources publics dans le cadre des campagnes électorales ou référendaires ;

58- Qu'en dépit de cette interdiction, plusieurs ministres de la République et hauts fonctionnaires auraient pris part à des



mouvements de soutien en qualité de parrains, participant ainsi activement aux campagnes organisées à travers le pays ;

59- Que ces autorités auraient mis à disposition des véhicules de service, financé directement certaines manifestations et procédé à des distributions d'argent et de tee-shirts afin de mobiliser des foules en faveur du "Oui" ;

60- Que des fonds publics auraient servi à offrir des véhicules à des artistes, notables et autres personnalités, et à rétribuer des personnes se livrant à des campagnes de propagande ;

61- Que plusieurs administrations publiques auraient même interrompu leur fonctionnement normal pour participer à la campagne référendaire, situation qui a conduit le gouvernement à publier, le 11 septembre 2025, un communiqué invitant certains fonctionnaires à regagner immédiatement leurs postes respectifs ;

62- Que les requérants en déduisent que ces pratiques constituent une violation manifeste de l'article 53 précité et entachent la régularité et la sincérité du scrutin référendaire ;

63- Considérant cependant que si l'article 53 vise à prohiber l'utilisation directe des ressources publiques à des fins de propagande, il ne saurait être interprété comme interdisant la participation individuelle de personnalités publiques à des activités politiques, dès lors qu'elles agissent dans le cadre de leur liberté d'opinion ;

64- Que les requérants ne produisent aucun élément concret et vérifiable établissant que des fonds publics ont effectivement été détournés pour financer des campagnes et que les allégations relatives à des distributions d'argent, de

25

14 - 7

27



véhicules ou de tee-shirts reposent sur des affirmations générales et non sur des faits établis ;

65- Que le communiqué officiel du 11 septembre 2025 rappelant aux fonctionnaires leur obligation de rejoindre leurs postes, démontre que le gouvernement a pris des dispositions pour prévenir toute dérive et que l'existence d'un tel rappel témoigne de la vigilance de l'administration et non d'une volonté de violer la loi ;

66- Qu'à supposer même que des irrégularités aient pu se produire ponctuellement, les requérants n'établissent pas que celles-ci aient eu une ampleur ou une gravité telles qu'elles aient altéré la sincérité du vote au niveau national ;

67- Qu'au demeurant, il est acquis, à l'issue de l'examen des pièces, qu'aucune anomalie n'a été constatée dans les procès-verbaux des différents bureaux de vote ;

68- Que cet état de fait est confirmé par les différents rapports des superviseurs désignés par la Cour suprême et celui de l'Observatoire national Autonome de Supervision du Référendum (ONASUR) du 24 septembre 2025 ; qu'il n'a été rapporté aucune irrégularité susceptible d'affecter la sincérité du référendum du 21 septembre 2025 ;

69- Considérant que les résultats définitifs du scrutin référendaire se présentent comme suit :

- Total inscrit : **6 768 458** ;
- Total votants : **5 951 807** ;
- Taux de participation : **86,42 %** ;
- Bulletins nuls : **205 480** ;



Ainsi fait, jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le Premier Président



Ebde BANGOURA
Ebde BANGOURA

La Conseillère rapporteuse



Madame Mariama DOUMBOUYA
Madame Mariama DOUMBOUYA

Le Chef du greffe



Honore Louis LOUA
Honore Louis LOUA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°09 SEPTEMBRE 2025.